

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 3,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 68^e SÉANCE

Séance du Jeudi 30 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 5144).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5144).
MM. Arrighi, le président.
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — Modifications des crédits des services civils en Algérie pour 1961. — Discussion d'un projet de loi (p. 5144).
MM. Lauriol, rapporteur de la commission des finances; Renucci, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.
Discussion générale: MM. Ouali Azem, Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes; Lauriol.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
MM. Lauriol, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, Bolnivières, Palewski, Nilès. — Clôture.
Suspension et reprise de la séance.
M. Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes; Marçais.
Art. 1^{er}.
MM. Djebbour, Lauriol.
Adoption de l'article 1^{er}.

Amendement n° 2 de M. Portolano: MM. Portolano, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 à 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 1 de M. Portolano: M. Portolano. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, Bergasse.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 4 de M. Bergasse au nom de la commission de la défense nationale: MM. Bergasse, président de la commission de la défense nationale; le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 4 après retrait de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 7 et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Budget de l'Algérie. — Communication relative à la constitution d'une commission mixte paritaire (p. 5158).

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 5159).

6. — Dépôt de rapports (p. 5159).

7. — Ordre du jour (p. 5159).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1560).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1557).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de cet après-midi :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi : collectif pour l'Algérie ; ce débat devant être organisé par M. le président de l'Assemblée sur 4 heures 30 ;
Ce soir : deuxième lecture de la loi de finances.

Vendredi 1^{er} décembre, après-midi et, s'il y a lieu, soir :

Suite de la deuxième lecture de la loi de finances, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5, après-midi et soir :

Collectif 1961 et budget de l'Algérie, éventuellement sur le rapport d'une commission mixte, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 6, après-midi, jusqu'à 18 heures, et soir, à partir de 21 heures :

Deux projets de ratification de l'association de la Grèce au Marché commun ;

Amnistie dans les D. O. M. et T. O. M. ;

Indemnisation des victimes des attentats par explosion ;

Code de la nationalité ;

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Judi 7, après-midi et soir :

Prix agricoles ;

Suite des groupements agricoles d'exploitation ;

Commercialisation des produits agricoles ;

Suite des assurances agricoles ;

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Lundi 11, après-midi et soir, et mardi 12, après-midi et soir :

Fin des navettes budgétaires.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

Mardi 5 décembre, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi : projet de loi relatif aux officiers d'administration de l'armement.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 1^{er} décembre, matin, à 10 heures :

Sept questions orales sans débat de MM. Longueue, Mazurier, Baylot, Mck, Lurie, Becker, Fabre ;

Une question orale avec débat de M. Japiot.

Vendredi 8 décembre, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Barniaudy, Christian Bonnet, Cassagne (deux questions) ;

Six questions orales jointes avec débat, de MM. Deschizeaux, Christian Bonnet, Bégue, Charvet, Commenay, Lefèvre d'Ormesson.

Vendredi 15 décembre, après-midi :

Neuf questions orales sans débat : celles de MM. Ebrard (trois questions), Cassagne (deux questions) ; celles jointes de MM. Rombeaut et Durbet et celles également jointes de MM. Guillon et Mlle Djenesch ;

Une question orale avec débat de M. Szigeti.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de retirer provisoirement de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre l'élection des représentants de l'Assemblée nationale au sein de l'Assemblée parlementaire européenne.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Pascal Arrighi. Nous constatons, à l'énoncé de notre ordre du jour, que l'Assemblée à matière à discussions les 11 et 12 décembre ; que les questions orales sont d'ores et déjà déterminées pour le 15 décembre, mais qu'aucun ordre du jour n'est établi pour les séances des 13 et 14 décembre.

J'entends bien qu'il y a temps encore pour d'autres conférences des présidents, mais personnellement j'aurais été heureux, et je crois qu'il aurait été de bonne méthode, que l'Assemblée puisse connaître l'ordre du jour de ses travaux jusqu'au 15 décembre compris.

Je profite de cette observation pour constater la carence du Gouvernement en ce qui concerne le projet de statut fiscal de la Corse, carence déjà constatée en juillet dernier.

M. le président. Monsieur Arrighi, répondant à votre première observation, je vous indique que la conférence des présidents d'hier a été d'accord pour proposer dès le début de la semaine prochaine l'ordre du jour de nos travaux pour les 13 et 14 décembre.

En ce qui concerne la seconde partie de vos observations, M. le représentant du Gouvernement, qui vous a écouté, en a certainement pris acte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

**MODIFICATIONS DES CREDITS DES SERVICES CIVILS
EN ALGERIE POUR 1961**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557-1566).

Compte tenu du temps demandé par les orateurs qui se sont fait inscrire avant 14 heures, le temps restant disponible dans le débat sera réparti comme suit :

Groupe de l'union pour la Nouvelle République, 1 heure 5 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 40 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 20 minutes ;

Groupe socialiste, 15 minutes ;

Groupe du regroupement national pour l'unité de la République, 15 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 10 minutes ;

Isolés, 15 minutes.

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de collectif qui nous est présenté appelle, en vérité, fort peu d'observations sur le plan technique.

Le budget de 1961 des services civils pour l'Algérie tel qu'il avait été prévu initialement était un budget équilibré. Les recettes, en effet, excédaient légèrement les dépenses, puisqu'elles s'élevaient à 3.046 millions de nouveaux francs contre 3.045 millions de dépenses.

Deux décrets d'avances sont intervenus le 7 juin 1961 et le 1^{er} septembre de la même année et ils ont successivement augmenté les dépenses sans toucher aux recettes.

C'est ainsi que les premières sont passées à 3.105 millions puis à 3.333 millions de nouveaux francs.

Finalement, le collectif qui nous est présenté fixe le budget de 1961 de la façon suivante : recettes 13.429 millions ; dépenses 3.509 millions.

Par conséquent, après le vote de ce collectif, le budget de 1961 des services civils en Algérie sera légèrement déficitaire. Il fera apparaître une impasse de 80 millions de nouveaux francs.

Cette impasse devra naturellement être couverte par les disponibilités de la section algérienne du Trésor public.

Je vous dirai quelques mots très brefs respectivement sur l'augmentation des recettes et sur l'augmentation des dépenses.

Les recettes ont augmenté, en vertu de ce collectif, de 383 millions de nouveaux francs. A concurrence de 60 millions de nouveaux francs, cette augmentation provient d'un excédent des recouvrements fiscaux, dû à l'augmentation du versement forfaitaire sur les salaires, qui est passé de 3 à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1961.

Quant aux ressources exceptionnelles et extraordinaires qui viennent s'ajouter à celles déjà prévues, elles s'élèvent à 323 millions de nouveaux francs. Je ne les examine pas en détail car elles sont consignées dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

L'augmentation des dépenses atteint 464 millions de nouveaux francs. Cette augmentation porte exclusivement sur les dépenses ordinaires, les dépenses en capital n'ayant fait l'objet d'aucune variation.

Au sujet de l'augmentation des dépenses, je signalerai trois points.

D'abord les crédits qui sont prévus pour lutter contre les effets de la sécheresse, puis ceux afférents à la création de la force locale algérienne, enfin les majorations de crédits devant permettre le fonctionnement des prisons.

Voyons d'abord, si vous le voulez bien, les crédits ouverts pour lutter contre les effets de la sécheresse.

Vous savez — on l'a déjà dit, il y a quelques jours — que l'année 1961 a été pour l'Algérie une année catastrophique. Les pertes en capital se chiffrent actuellement au niveau suivant : pertes sur la production végétale : 620 millions de nouveaux francs ; pertes sur la production animale : 150 millions de nouveaux francs.

Les pouvoirs publics ont judicieusement mis en œuvre des moyens financiers pour lutter contre cette situation exceptionnellement catastrophique.

L'ensemble des crédits qui sont nécessaires ou qui doivent être investis s'élèvent grosso modo à 700 millions de nouveaux francs. Au point de vue budgétaire, les crédits prévus sont de 270 millions et ils sont précisément inscrits dans le collectif.

Ces crédits visent trois buts : d'abord, continuer les exploitations agricoles épate que coûte ; ensuite distribuer en nature ce qui est nécessaire à la subsistance : distributions de vêtements, de denrées, de semences. Les crédits totaux de distribution en nature s'élèvent à 43 millions de nouveaux francs, au titre du collectif naturellement. Enfin, troisième objectif : distribution de travail. Distribuer du travail, c'est évidemment le plus important. C'est sur cet emploi que porte d'ailleurs l'essentiel des crédits.

Mais ce qui est extrêmement curieux, et en tout cas notable, c'est que la distribution des salaires a été greffée sur l'opération de « dégroupement ». Vous savez que l'on appelle ainsi le renvoi à leur lieu d'origine des populations qui avaient été regroupées au cours des années précédentes pour permettre à l'armée d'assurer plus facilement leur protection.

Aujourd'hui, l'opération inverse est entamée, d'ailleurs de façon assez modérée. Elle a été entamée, notamment, au moment de la trêve unilatérale. On cherche à renvoyer les populations ainsi regroupées dans leurs douars d'origine. Encore faut-il actuellement que ces douars soient reconstruits, et c'est précisément la reconstruction des villages, des douars, leur remise en

état, la création de la voirie, le relancement de l'agriculture locale qui font l'objet principal des crédits qui sont prévus.

Ces crédits s'élèvent à 215 millions de nouveaux francs sur 270 millions. Vous constatez qu'en réalité, c'est la part de beaucoup la plus importante dans la distribution des crédits.

Sur le fait qu'on cherche à distribuer des salaires beaucoup plus que des biens matériels, il est évident que la commission des finances n'a élevé aucune observation défavorable, bien au contraire, et nous ne pouvons qu'encourager les pouvoirs publics et féliciter le Gouvernement de l'effort qu'ils déploient pour donner du travail.

L'observation a surtout porté sur l'opération de dégroupement sur laquelle la distribution des salaires est greffée, et c'est le principe même de cette opération qui a été mis en cause.

Vous savez que les populations ont été regroupées, il y a deux ou trois ans, pour faciliter la protection, particulièrement dans les zones montagneuses. Les populations ne pouvant être protégées dans les zones relativement riches que représentaient les vallées, on les a transportées soit sur les sommets, soit dans des zones escarpées, afin de mieux les protéger, et cela au moment où le quadrillage militaire était de plus en plus serré et où les effectifs allaient en augmentant.

Or, aujourd'hui où le quadrillage est allégé, où les effectifs militaires sont moins nombreux, on complique encore le travail de l'armée en remettant en place les populations qu'il était difficile de protéger.

On m'objectera qu'ainsi on a gagné sur le terrain dans les campagnes. Je répondrai par deux observations. Certes, on a gagné, je l'admets, mais le F. L. N. s'est retiré des campagnes depuis au moins un an, par manœuvre tactique, en portant son effort sur les villes ; rien ne dit qu'il en sera de même dans l'avenir. C'est le principe même de la politique adoptée qui est mis en cause. Une fois de plus nous rencontrons cette vérité élémentaire qu'un budget évoque une politique et qu'on ne peut en discuter sans mettre en discussion cette politique même.

Cette considération a certainement inspiré le vote de la commission des finances.

La deuxième catégorie de crédits auxquels je veux faire allusion concerne la création de la force locale algérienne, que nous voyons apparaître pour la première fois dans un document budgétaire.

Cette force locale est qualifiée telle à deux points de vue. D'abord, quant à son recrutement, elle comportera exclusivement, selon ce qu'on nous dit aujourd'hui, des G. M. S. — groupes mobiles de sécurité — déjà constitués, des maghzens de S. A. S. et, surtout — c'est le gros noyau — des harkis.

Elle est également locale quant à son financement. Pour la première fois, nous voyons une force militaire importante financée exclusivement par le budget des services civils algériens. C'est l'une de ses originalités, et il est bon de le marquer dans un débat budgétaire.

L'effectif initial est fixé, sur la base des évaluations qui nous sont soumises aujourd'hui, à trente mille ou trente-cinq mille hommes. Mais il est bien clair que cet effectif doit normalement être augmenté, atteindre un chiffre beaucoup plus élevé, et je crois qu'il est particulièrement indiqué de demander ici à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes à quel effectif il entend voir portée cette force locale, lorsque celle-ci sera complètement constituée.

Les crédits qui nous sont demandés, au demeurant, ne concernent pas les soldes, pour la simple raison que le personnel affecté à la force locale est déjà sur pied, en service, et qu'on ne recrute pas de personnel nouveau pour constituer ladite force.

Ces crédits sont relativement modestes. Ils s'élèvent à 12.958.000 nouveaux francs et ne concernent que l'achat ou la mise en place du matériel de transport et de transmission, tout simplement parce que les unités de harki n'en sont pas dotées et que, pour remplir les missions nouvelles qui leur seront confiées dans le cadre de la force locale, ces unités auront absolument besoin de ces moyens de transport et de ces moyens de transmission.

Il va de soi qu'aucune observation particulière n'a été soulevée sur le plan de la technique militaire et de la technique financière concernant cette force locale. Mais il n'est pas douteux, ainsi que je l'ai dit en commission des finances en qualité de rapporteur, que d'aucuns y verront — et je ne crois pas qu'ils se tromperont lourdement — l'amorce de la création d'une armée algérienne.

A droite. Bien sûr !

M. le rapporteur. Cette considération a très certainement inspiré pour une part prépondérante le vote émis par la commission des finances.

Enfin, je ne veux pas terminer ces brèves observations sur ce collectif important, mais sommaire, sans dire un mot des dépenses concernant les prisons.

Au budget de 1961, dans sa version initiale, les crédits concernant le fonctionnement des prisons s'élevaient à 11.900.000 nouveaux francs — arrondissons, si vous le voulez, à 12 millions de nouveaux francs.

Les crédits ouverts par ce collectif s'élèvent à 17 millions de nouveaux francs.

Par conséquent, l'accroissement des crédits du fait du collectif est de 5 millions de nouveaux francs. Cet accroissement est surtout justifié par une double considération.

D'abord l'augmentation du nombre des gardiens de prisons. L'observation a été faite ici même, lors de la discussion du budget de la justice, que la garde des prisons était fort mal assurée, tant en métropole qu'en Algérie. Il faut reconnaître que les nouvelles publiées dans la presse et qui viennent par ce moyen à notre connaissance ne semblent absolument pas démentir l'impression fâcheuse que les prisons sont fort mal gardées.

Qu'à cela ne tienne, en ce qui concerne l'Algérie du moins : 65 gardiens nouveaux ont été affectés à la garde des prisons algériennes. Mais il va de soi que la création de ces emplois nouveaux de gardiens est étroitement liée à l'augmentation de ce que l'on appelle en langage administratif, par un délicieux euphémisme, la « population pénale ».

Cette population pénale est passée en Algérie de 13.161 détenus, au 1^{er} mars 1961, à 17.536, au 1^{er} octobre de la même année. Cette augmentation d'environ 4.500 détenus est due à des circonstances que la commission des finances n'a pas, en tant que telle, à apprécier spécialement. Elle retient seulement qu'il y a augmentation du nombre des gardiens et augmentation du nombre des détenus. Voilà qui est logique, mais aussi regrettable.

Naturellement, l'augmentation des dépenses concernant les prisons est accessoirement justifiée par le souci de remplacer, dit-on, par du matériel meilleur, le matériel détruit par les détenus. Elle est également justifiée par certains frais de nourriture et, surtout, par des frais de transfert. Les détenus, en effet, voyagent beaucoup plus qu'autrefois entre l'Algérie et la métropole et vice-versa. Cette constatation n'a, certes, rien d'encourageant, mais cela coûte cher et je crois que les crédits supplémentaires qui sont prévus — 500 millions d'anciens francs — sont justifiés ou, du moins, s'expliquent par ces considérations.

Mesdames, messieurs, compte tenu des observations que je viens de présenter, notamment de celles qui concernent la force locale, laquelle appelle les plus expresses réserves, votre commission des finances a été d'avis, par sept voix contre sept et deux abstentions, de ne pas adopter le collectif qui vous est présenté. (Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Renucci, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.)

M. Dominique Renucci, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la défense nationale n'intervient dans ce débat que pour avis.

Le Gouvernement demande au Parlement de financer, j'emploie les termes du projet de loi, une force locale algérienne. Il y a très peu de temps encore, à cette tribune, je disais que le Gouvernement avait sa politique en filigrane. J'ai le sentiment que le filigrane devient un trait continu et que maintenant nous commençons à comprendre. Aussi, allons-nous vous demander, monsieur le ministre, des explications, que vous serez assez aimable de nous fournir, sur cette force locale algérienne.

En somme, vous vous « défaussez » ou, plus exactement, vous faites « défausser » l'armée française sur cette force locale algérienne. Petit à petit, le filigrane qui apparaît encore pour une partie en pointillé devient, je le répète, un trait continu. Cette force locale, vous la prélevez sur l'armée; vous diminuez donc les moyens de celle-ci.

Comme l'a dit si excellemment M. Lauriol, vous prenez les gens là où ils se trouvent. Vous ne procédez plus à des engagements. Vous modifiez le contrat et vous changez peut-être aussi l'uniforme.

J'arrive à une observation ne touchant, peut-être, que la grammaire. Vous qualifiez plus loin de gendarmerie cette force locale, puisqu'il est question de 152 pelotons de gendarmerie. Or, jusqu'à preuve du contraire, la gendarmerie dépend en France des forces armées. Mais, par un subtil jeu d'écritures, vous placez cette force locale aux ordres de vous-même et non plus aux ordres de l'armée. Ou le terme de gendarmerie

est impropre et nous vous demandons de bien vouloir le modifier; ou — et alors le fait est grave — la gendarmerie, dont tout le monde pense le plus grand bien d'ailleurs, ne serait plus une force purement militaire.

C'est sur ces points, monsieur le ministre, que la commission de la défense nationale m'a chargé de vous poser des questions, se réservant le droit d'apprécier vos réponses. (Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ouali Azem. (Applaudissements au centre droit.)

M. Ouali Azem. Monsieur le ministre, à l'occasion du débat sur l'Algérie, je vous avais dit notre inquiétude, malgré l'apparence réconfortante des chiffres que vous présentiez.

Voici qu'aujourd'hui nous examinons le projet de collectif et notre inquiétude trouve sa matérialisation dans bien des chapitres. Pour ma part, j'ai deux graves observations à formuler : la première concerne le dégroupement, la seconde est relative à la création d'une force d'ordre local.

Pour compenser, dans une certaine mesure, l'amenuisement des ressources des populations rurales, il a paru indispensable d'envisager trois actions : en premier lieu, il faut faire face aux besoins des exploitants agricoles et leur permettre de continuer leur activité; en second lieu, on doit accorder une assistance directe par la distribution de vivres et de vêtements aux populations démunies de ressources et qui se trouvent dans l'incapacité de travailler; enfin, il faut donner du travail aux populations aptes à travailler et leur permettre d'acquérir les ressources nécessaires à leur subsistance.

Cette entreprise est généreuse, monsieur le ministre, et nous voudrions sincèrement n'avoir qu'à vous féliciter, vous remercier et vous aider. Mais vous ajoutez :

« Cette manière de procéder permettrait, au surplus, la réalisation de travaux prioritaires pour les populations rurales, tels que la remise en état des anciens villages et le retour des populations regroupées dans des centres vers leurs anciennes demeures. »

Ainsi donc, toutes ces mesures à caractère social et humanitaire ne trouvent nullement leur origine dans la catastrophe sécheresse, mais elles vous permettent d'appliquer une politique déterminée bien avant la mauvaise saison, politique que l'on appelle le « dégroupement » et qui va de pair avec le dégroupement de l'armée.

Il convient de rappeler les raisons qui avaient motivé les regroupements. Le Gouvernement avait alors pour objectif l'intensification de la lutte contre les rebelles et la protection de tous les habitants des douars les plus reculés. Le quadrillage était renforcé et, pour ne laisser aucune population sous l'emprise de la peur, des centres de regroupement étaient créés.

Certaines expériences de regroupement furent difficiles et les conditions de vie étaient pénibles. Cependant, des efforts considérables furent accomplis. Des villages furent bâtis en dur. Qui ne se souvient du lancement de l'opération « création de mille villages » ? Une chose est certaine : la protection des personnes était assurée.

Aujourd'hui, le quadrillage est allégé, voire supprimé. En de nombreuses régions, l'armée est partie. Et, simultanément, vous voulez dégroupier, renvoyer des familles dans des villages déserts, en leur faisant miroiter la promesse d'un travail assuré et d'une maison reconstruite. Mais qui protégera ces travaux et les familles puisque l'armée est absente de ces lieux ?

Je crains, monsieur le ministre, une réponse facile de votre part : nous renvoyons ces populations chez elles, sans protection armée, parce que précisément l'armée a gagné sur le terrain et qu'il n'y a plus de bandes rebelles.

Alors, je ne comprends plus. Si nous sommes vainqueurs et s'il n'y a plus de rebelles, pourquoi votre gouvernement cherche-t-il fiévreusement une négociation sans préalables, et avec qui ? (Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.)

Pourquoi négocier avec des gens installés à Tunis ou à Guelles, s'ils n'ont plus d'hommes sur le terrain ?

Il y a là une contradiction grave : ou la guerre est gagnée et il n'y a plus de rebelles en Algérie; alors, qu'avez-vous besoin de négocier avec des gens qui ne représentent qu'eux-mêmes ou des puissances totalitaires ?

Vous pouvez procéder demain au référendum d'autodétermination et vous constaterez de nouveau sur cette terre victorieuse le triomphe de la solution la plus française.

Où la guerre n'est pas gagnée, et alors vous n'avez pas le droit de dégroupier, de renvoyer ainsi des populations sans défense; sinon vous les livrez à l'ennemi en connaissance de cause, et

je ne puis croire que la France officielle veuille à tel point commettre un forfait, en livrant à ceux qu'elle combat encore les populations dont elle a la garde. (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Ma seconde observation concerne la création d'une force locale.

Vous nous dites que la mise en œuvre de la politique gouvernementale en Algérie rend souhaitable la création d'une force de l'ordre ayant un caractère algérien. C'est la première fois dans l'histoire de notre pays, je pense, qu'une telle décision est prise.

Locale, cette force doit l'être dans son financement et aussi dans sa composition. Dans son financement, puisque celui-ci est assuré grâce au budget des services civils en Algérie et non à l'aide des crédits militaires. Locale, elle l'est étrangement dans sa composition puisque, si je comprends bien, le caractère algérien de cette force est d'être composée de Musulmans et encadrée de Musulmans en majeure partie d'abord, en totalité ensuite.

Qu'est-ce que cette nouvelle notion de discrimination confessionnelle en matière de défense ? Y a-t-il en Bretagne ou en Alsace une force locale catholique ou protestante ? (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. C'est du racisme.

M. Ouali Azem. N'est-ce pas là tout simplement l'amorce de l'armée algérienne de ce pays qui doit, paraît-il, être demain un Etat souverain, au mépris d'ailleurs de la Constitution que nous avons votée en 1958 et du référendum du 8 janvier 1961 devenu loi de l'Etat ?

Là aussi, monsieur le ministre, vos contradictions sont graves. A cette tribune, vous nous avez dit, il y a moins d'un mois, que la loi de la France restait celle du référendum de 1961 avec ses trois options. Je n'évoquerai pas ici les discours du chef de l'Etat rendant caduque une telle affirmation, mais je vous rappellerai les paroles que vous avez prononcées le 24 novembre dernier devant le Sénat. Vous y avez déclaré : « La loi du référendum reste la loi, mais la seule des trois solutions possibles, c'est celle d'une association ».

Pourquoi ? De quel droit renoncez-vous à la loi que vous invoquez ? C'est une tromperie à l'égard de la nation.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ouali Azem ?

M. Ouali Azem. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je vous serais reconnaissant, monsieur Ouali Azem, de bien vouloir citer les propos que j'ai tenus au Sénat. Ce ne sont pas ceux-là.

J'ai dit que les trois options prévues par la loi du référendum sont toujours celles qui sont envisagées et que l'une d'entre elles méritait considération et étude.

Au centre droit. Et les autres ?

A droite. Et les propos du chef de l'Etat ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je suis navré d'être obligé de me citer moi-même, mais enfin il faut que je le fasse.

M. Pascal Arrighi. Citez le chef de l'Etat !

M. Jean-Marie Le Pen. Citez le chef de l'Etat, cela suffira !

M. le président. Je vous en prie ! M. Ouali Azem a autorisé M. le ministre d'Etat à l'interrompre. M. le ministre d'Etat a seul la parole.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. C'est moi qui suis mis en cause, d'ailleurs.

J'ai donc dit au Sénat que les trois options prévues dans le référendum resteraient les mêmes, qu'il n'y avait pas de changement dans la loi adoptée par le peuple français et qui est la loi, et que, naturellement, la francisation ne posait pas de problème d'étude particulière, pas plus que l'autre solution qui serait une indépendance, si je puis dire, allant à la dérive ; que, par contre, l'association demandait une étude précise.

Il suffit de se référer au *Journal officiel* pour constater que ce que je viens de dire est exactement ce que j'ai déclaré au

Sénat, lors de la dernière occasion qu'il m'a été donné de m'y exprimer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pascal Arrighi. C'est ce qu'a répété M. Ouali Azem ! M. Ouali Azem n'a pas dit autre chose.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Arrighi ! M. Ouali Azem va poursuivre son exposé. Il sera écouté en silence.

M. Ouali Azem. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous nous donnez quant à l'application de la règle démocratique, car les trois options doivent être maintenues.

Donc, cette force locale, tout comme le dégroupement et le dégagement, sont les éléments de votre politique, qui n'est plus une politique de libre choix. Les Algériens n'ont plus de choix, ils n'ont qu'à subir. Cependant, pour l'heure ils sont Français.

Cette armée que vous voulez leur fabriquer, comment en choisissez-vous les éléments ? Quels buts seront les siens ? Quelle âme sera la sienne ? Quel sera son drapeau ?

A gauche. Le drapeau tricolore.

M. Ouali Azem. Vous prendrez parmi nos harkis et nos maghzens ceux qui acceptent ou feindront de suivre votre politique d'indépendance et vous écarterez les autres. Vous créerez ainsi parmi eux des oppositions, des rivalités ; vous politiserez à l'avance cette armée, qui aura pour objectif celui des rebelles. Elle sera politisée contre la France.

La création d'une force locale sur notre terre d'Algérie en de telles circonstances est une chimère et un drame de plus. Si, par malheur, l'Algérie devait être un jour un Etat, son armée ne serait pas de votre création, mais celle que vous tolérez chez nos bons voisins. Les malheureux que vous aurez compromis en seraient les premières et sanglantes victimes.

Sur le terrain comme en politique, vous n'avez pas encore compris qu'il ne peut y avoir de troisième force.

Gardez nos harkis et nos maghzens sous le drapeau français, dans les rangs de l'armée française, ils en ont chèrement acquis le droit. Redonnez-leur une véritable mission, comme en 1958. C'est encore la seule véritable chance d'assurer à nos populations le droit à l'autodétermination et la paix dans la fraternité des armes et des cœurs. (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol. (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Marc Lauriol. Mesdames, messieurs, comme je l'ai déjà fait lors du précédent débat, c'est à titre personnel que je monte à cette tribune pour prendre position sur les aspects politiques généraux au sein desquels se situe le débat strictement budgétaire.

Le 8 novembre dernier, parlant à cette tribune, j'ai demandé à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il avait connaissance d'une information concernant des accords qui auraient été conclus entre le F. L. N., d'une part, et le Gouvernement soviétique, d'autre part.

La question était et demeure d'une importance capitale, car il résulte de ces accords que les garanties à octroyer sur place à tout ce qui se veut français en Algérie et, plus encore, la coopération éventuelle dont on nous parle beaucoup entre la France et l'Algérie indépendante, se trouvent purement et simplement interdites.

Je rappelle brièvement, en effet, que ces accords prévoient que la moitié du commerce extérieur de l'Algérie indépendante serait réservée au bloc de l'Est, qu'il serait interdit à l'Algérie indépendante de conclure aucun accord économique avec la France et que, dans un délai maximum d'un an, seraient liquidées les bases militaires françaises en Algérie avec interdiction d'en céder aucune à une puissance de l'O. T. A. N. sous quelque forme que ce soit.

A gauche. Ils seraient payés en roubles.

M. Marc Lauriol. Lorsque j'ai fait état de cette information, le 16 novembre dernier, à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N., la presse lui a assuré un écho infiniment plus large que celui qu'elle avait réservé lorsque j'en avais parlé à la tribune de l'Assemblée nationale française.

Il faut remarquer que l'accueil général ménagé à cette information dans le monde occidental est, pour le moins, empreint de perplexité, mais certainement pas d'étonnement. Comment être surpris, en effet, de l'existence de tels accords lorsque l'on connaît le contexte général politique qui fait ressortir avec évidence les liens qui peuvent exister entre ce que l'on appelle le G. P. R. A. et les gouvernements du bloc de l'Est ?

Je ne veux certes pas entrer dans tous les détails, je ne veux pas remonter à la genèse du comité révolutionnaire d'unité d'action, le C. R. U. A., qui est à l'origine de la rébellion algérienne en 1954 et qui fut placé sous l'impulsion d'hommes comme Ben Bella.

Qu'il me soit simplement permis — me référant à des faits plus récents — de constater que l'U. R. S. S. fut parmi les premiers pays à reconnaître le G. P. R. A. de facto sur le plan international, en décidant de lui apporter toute l'aide qu'il lui serait possible, aide qu'ailleurs le parti communiste algérien n'avait jamais ménagée depuis le début des hostilités.

D'autre part, vous n'ignorez pas le rôle capital que joue, dans les efforts d'implantation du F. L. N. en Algérie, l'organisation politico-administrative. Cette organisation est composée de commissaires politiques qui ont été formés dans les écoles marxistes au-delà du rideau de fer et, par le jeu même de cette O. P. A., le F. L. N. est tributaire à la fois de la doctrine marxiste et des méthodes révolutionnaires qui ont été mises au point pour les faire triompher.

Cette influence marxiste qui s'exerce à la base sur le F. L. N. nous la retrouvons également au sommet. Pour s'en convaincre, il n'est que de se référer à la composition du F. L. N. lui-même. A-t-on attaché toute l'importance qu'il mérite au remplacement de Ferhat Abbas par Ben Khedda qui, sauf erreur de ma part, est membre du parti communiste algérien ?

D'autre part, et avant même ce remplacement, peut-on passer sous silence le rôle déterminant qu'ont pu jouer des hommes comme Ben Tobbal et Oussidik dont les penchants communistes sont bien connus de tous ?

Aussi bien ne faut-il pas s'étonner que Ferhat Abbas — il y a un an déjà — ait formellement dénoncé le traité de l'Atlantique Nord en annonçant que l'Algérie indépendante ne fera plus partie de l'O. T. A. N.

Et ce même Ferhat Abbas a déclaré à peu près à la même époque : « L'indépendance, cela s'arrache; cela ne se négocie pas », selon le plus pur style révolutionnaire !

Voilà d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la France court après sa négociation sans jamais pouvoir l'atteindre. Et cette emprise communiste ne se limite pas à l'Algérie d'ailleurs. Elle procède d'un développement de l'action communiste dans l'ensemble de l'Afrique du Nord. Ce n'est pas d'hier que nous le savons, car beaucoup pensent que l'Europe doit tomber par l'Afrique, et c'était déjà la pensée de Lénine.

Une nouvelle récente donne une actualité brûlante à cette vérité ancienne. C'est ainsi que plusieurs journaux nous ont appris, et notamment le très officieux *France-Soir*, dans son numéro du 15 décembre, ainsi d'ailleurs qu'un grand quotidien de langue française de Casablanca daté du même jour, que le maréchal russe Vassili Sokolovski, chef d'état-major général de l'armée soviétique jusqu'en 1960, membre suppléant du comité central du parti communiste de l'U. R. S. S., vient de se rendre à Rabat accompagné de dix collaborateurs. Soyons assurés que leur activité dans le Maghreb justifie pleinement l'allusion que faisait assez récemment M. Bourguiba en dénonçant le danger communiste qui plane sur l'ensemble de l'Afrique du Nord.

Serions-nous donc les seuls à ignorer ce danger ?

Ainsi, monsieur le ministre, les accords auxquels je me suis référé, en vous interrogeant d'ailleurs à leur sujet, s'inscrivent dans un contexte vis-à-vis duquel ils sont en singulier écho.

Mais il ne suffit pas de dresser le tableau de la vraisemblance de ces accords. Il faut serrer de plus près leur exactitude et, à cet égard, vous avez fort bien placé le problème le 8 novembre, monsieur le ministre.

Vous avez déclaré, et le *Journal officiel* en fait foi : « Je ne peux pas vous répondre sur la position du F. L. N. Je ne peux vous répondre que sur la mienne ».

Eh bien ! la position du F. L. N., la position de la France, tels sont les deux termes qu'il convient d'analyser.

Voyons d'abord la position du F. L. N.

Nous savons que le F. L. N. est particulièrement au courant du débat que nous avons eu ici, le 8 novembre. Il a été plus encore informé du communiqué publié par la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. Or, je constate qu'à aucun moment il n'a apporté un démenti.

Nous avons, certes, des commentaires, des dépêches d'agences qui se font l'écho de certains bruits de milieux dits autorisés et qui, du reste, concluent à l'inutilité d'un démenti. Mais nous n'avons aucune déclaration d'autorités qualifiées du F. L. N., disant sans ambages que l'information à laquelle je me suis référé est fautive. Donc, de ce côté-là, il n'y a aucun démenti.

Mais il est un moyen bien simple d'en avoir le cœur net.

S'il est une personnalité qui peut obtenir des assurances à cet égard et qui, par conséquent, doit les obtenir, mais c'est vous-même, monsieur le ministre, qui êtes chargé de cette négociation.

Vous avez reconnu, lors du débat du 8 novembre, que si ces échos sont exacts, en effet, rien ne tient dans les négociations que vous envisagez. D'autre part, vous nous avez dit que des conversations sont possibles, et nous savons tous que les contacts sont pris.

Mais, alors, pourquoi ne demanderiez-vous pas au F. L. N., précisément à l'occasion de ces conversations, de démentir publiquement et officiellement l'accord dont j'ai fait état ? Vous avez, vous, la possibilité de l'obtenir. Nous en aurions ainsi le cœur net. Pourquoi ne le faites-vous pas démentir ? (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Si le F. L. N. apporte un démenti, vous aurez alors au moins une apparence de justification; sur ce plan-là, au moins, vous aurez le terrain plus libre. Mais à l'inverse, s'il ne donne pas de démenti, votre négociation est vouée à l'impasse et en toute hypothèse elle ne pourrait aboutir qu'à faire deux dupes, vous-même et la France, ce que nous ne pouvons admettre.

Telle est donc la première question que je vous pose : pouvez-vous, monsieur le ministre, obtenir du F. L. N. — qui est votre antagoniste, votre interlocuteur — une position nette à ce sujet ? (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Pascal Arrighi. C'est capital !

M. Marc Lauriol. Je passe maintenant à la position française. Voyons d'abord l'information à laquelle je me suis référé. Sur ce point je présenterai trois remarques. Il s'agit, vous le savez, de la *Correspondance France-Outre-Mer* qui écrit dans son numéro 20, du 15 mai 1961 — numéro postérieur à celui que j'ai cité précédemment — ce qui suit :

« Nous pouvons préciser que la source de cette information est de nature à en garantir l'authenticité. »

Et ce texte ajoute :

« Nous avons tenu à en faire part à plusieurs autorités susceptibles d'infirmer ou de confirmer cette authenticité. Aucune de ces autorités n'a formulé de démenti. »

Telle est ma première observation.

Elle me conduit à en présenter une seconde.

Parmi les autorités qui ont été ainsi informées, figurent, monsieur le ministre, votre propre ministère et le ministère des affaires étrangères. J'ai, dans mon dossier, une lettre — que voici — qui prouve de façon indiscutable, noir sur blanc, que votre ministère a été informé de l'existence de cet accord dans la semaine qui a suivi le 24 avril dernier. Cette lettre met en cause des fonctionnaires de votre ministère, qui sont sous vos ordres, et d'autres personnes qui ne sont pas sous vos ordres.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je crois décent de ne pas la lire à cette tribune mais je la tiens à votre disposition afin que vous puissiez en prendre connaissance. (*Exclamations à gauche et au centre. — Interruptions à droite et au centre droit.*)

M. Raphaël Touret. Lisez-la !

Voir nombreuses au centre et à gauche. Oui ! oui ! lisez-la !

M. Jean-Marie Le Pen. Relevez le défi, monsieur Lauriol ! Lisez-la !

M. Pierre Portolano. Lisez-la !

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour que je la lise ?

M. Pascal Arrighi. La Haute Cour sera publique ! (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Hervé Laudrin. Pour qui la Haute Cour ?

M. Pascal Arrighi. Pour ceux qui l'ont méritée ! (*Nouvelles exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. Veuillez faire silence !

Monsieur Lauriol, vous avez parfaitement le droit de mettre en cause à cette tribune certaines personnes, surtout si cette mise en cause résulte d'un document de votre dossier.

Pour la clarté du débat, et d'ailleurs avec l'assentiment que m'a paru manifester M. le ministre d'Etat, vous pouvez parfaitement donner lecture de ce document et je vous demande même d'avoir la courtoisie de le faire remettre ensuite à M. le ministre chargé des affaires algériennes.

M. Marc Lauriol. Je vais donc donner lecture de ce document. Il est daté du 15 novembre 1961 et il est ainsi conçu :

« Monsieur le député, comme suite à la communication téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la semaine qui suivit la publication du n° 17, en date du 24 avril 1961, de la *Correspondance France-Outre-Mer*, le comité central français pour l'outre-mer a tenu à faire part aux autorités les plus qualifiées, pour en infirmer ou en confirmer l'authenticité de l'information relative à l'accord de coopération en sept points signé par le G. P. R. A. et l'Union soviétique, soit le ministère des affaires étrangères et le ministère des affaires algériennes.

« J'ai donc téléphoné notamment au ministère des affaires algériennes où j'ai demandé... » Je ne citerai pas le nom, si vous le voulez bien. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Raphaël Touret. Mais si, il faut citer le nom.

M. Jean-Marie Le Pen. Citez le nom, monsieur Lauriol, puisque les membres de l'U. N. R. vous le demandent !

M. Marc Lauriol. Soit ! Je poursuis donc ma lecture :

« ... j'ai demandé M. Thibaut. Celui-ci était absent et l'on m'a mis en communication avec un fonctionnaire chargé du service de documentation du ministère. Mon interlocuteur m'a dit qu'il n'avait pas connaissance de l'accord mais que « cela l'intéressait ».

« Le texte en étant relativement court, j'ai offert de le lui dicter au téléphone, ce qui fut fait. Ce fonctionnaire a noté le texte de l'accord sous ma dictée et m'a remercié en me disant qu'il s'efforcerait de recouper si possible cette information. »

« Le texte de l'accord de coopération en sept points figurait donc au service de documentation du ministère des affaires algériennes lors de votre intervention à la tribune de l'Assemblée nationale le 8 novembre 1961.

« Je vous prie, monsieur le député, etc. » (*Exclamations et protestations au centre et à gauche.*)

M. Paul Guillon. C'est très intéressant.

M. Hervé Laudrin. De qui est cette lettre ?

M. Jean-Paul Palewski et M. Henri Duvillard. Qui l'a signée ?

M. Jean-Marie Le Pen. Dites le nom du signataire, monsieur Lauriol, puisqu'on vous en prie ! (*Vives exclamations au centre et à gauche. — Interruptions à droite. — Bruit.*)

M. le président. Je prie l'Assemblée de garder son calme.

M. André Fanton. Silence aux plastiqueurs ! (*Vives exclamations à droite et au centre droit.*)

M. le président. Encore une fois, je demande à tous nos collègues de faire silence et de regagner leurs places.

M. André Fanton. Depuis le début de la séance, ils n'ont cessé de nous provoquer. (*Vives protestations à droite et au centre droit. — Mouvements divers. — Bruit.*)

M. le président. Il est impossible de poursuivre le débat dans ces conditions.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je erois avoir réglé, dans le calme de mon cabinet, le plus que regrettable incident qui est survenu tout à l'heure, notamment entre deux de nos collègues.

Je leur donne acte bien volontiers ici de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve devant moi.

Certes, le sujet dont nous débattons est un sujet extrêmement grave et il est légitime qu'il suscite, de part et d'autre, des passions également honorables.

Mais je crois très fermement qu'il est vraiment de l'intérêt de la représentation nationale, qu'il y va de sa dignité, de le traiter dans le calme et la sérénité qui conviennent à nos débats. (*Applaudissements.*)

Monsieur Lauriol, conformément à ce que nous avons convenu lorsque je vous ai invité à lire le document auquel vous avez fait allusion, je vous demande maintenant de bien vouloir le communiquer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. Marc Lauriol. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. René Laurin. Ce document, c'est du vent.

M. Marc Lauriol. Ce document émane du comité central français pour l'outre-mer et il est signé par son secrétaire, ainsi que vous pourrez le constater.

M. René Laurin. Le nom ?

M. Marc Lauriol. Nous avons cité suffisamment de noms propres comme cela. M. le ministre est saisi de la documentation et il nous donnera certainement les renseignements qui nous reviennent.

Je n'avais nullement l'intention de provoquer un quelconque incident en vous lisant ce document. Je n'avais d'ailleurs pas l'intention de le lire, étant donné qu'il n'est pas d'usage de mettre en cause des fonctionnaires qui ne sont pas présents pour se défendre. (*Applaudissements à droite.*) Néanmoins, je l'ai fait, avec votre consentement, monsieur le président. (*Mouvements divers. — Interruptions au centre.*)

M. René Laurin. Nous acceptons vos excuses.

M. Marc Lauriol. Ce ne sont nullement des excuses.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je me chargerai moi-même, tout à l'heure, de défendre mes fonctionnaires.

M. Marc Lauriol. Je l'espère bien.

Je voulais simplement démontrer que les services de documentation du ministère chargé des affaires algériennes avaient été saisis de cette information dans la semaine qui avait suivi le 24 avril et je rapprochais ce renseignement du fait que M. le ministre m'a dit, le 8 novembre, ne pas avoir connaissance de cet accord.

Naturellement, je le erois puisqu'il nous le dit mais, étant donné son autorité et sa grande compétence en matière administrative, que nous connaissons tous, je pense qu'il pourra nous expliquer comment cela a pu se produire.

Comme l'a dit M. le président, l'affaire est extrêmement grave ; il s'agit de l'avenir de l'un des aspects majeurs de la politique française et je vous demande, mes chers collègues, d'écouter ce qui suit avec la sérénité voulue.

Car je voudrais, avant de terminer, formuler une troisième remarque concernant la position française.

Je relève dans ma documentation que le 16 mai dernier, notre excellent collègue M. Caillemer a demandé à M. le ministre des affaires étrangères s'il avait connaissance d'un protocole d'accord économique dont la radio de Prague avait annoncé la signature à la date du 25 mars 1961 entre le gouvernement communiste tchécoslovaque et le soi-disant G. P. R. A.

Au *Journal officiel* du 17 juin 1961 a paru la réponse de M. le ministre des affaires étrangères ; elle est la suivante :

« Le Gouvernement français a eu connaissance, en son temps, de la nouvelle de la signature à Prague, le 25 mars, du protocole d'accord économique mentionné par l'honorable parlementaire. »

Voilà donc un accord économique conclu par le G. P. R. A. avec le gouvernement d'un pays de l'Est, et dont l'existence est officiellement reconnue.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marc Lauriol. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Monsieur Lauriol, je suis désolé de vous interrompre à nouveau, mais puisque vous citez M. le ministre des affaires étrangères répondant à M. Caillemer, je voudrais, moi aussi, citer également M. le ministre des affaires étrangères répondant à M. Caillemer.

L'idée, le bruit rasant le sol qu'un accord de coopération aurait été conclu entre le Gouvernement soviétique et le soi-disant Gouvernement provisoire de la République algérienne courait déjà le 7 mars. M. Caillemer demandait alors à M. le ministre des affaires étrangères s'il était exact qu'un tel accord avait été conclu, et le ministre lui répondait ceci :

« Il est exact que M. Ahmed Francis a effectué un séjour à Moscou en mars dernier. Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance de la conclusion, à cette occasion, d'un accord de coopération avec le Gouvernement soviétique ».

A droite. Ce n'est pas la même chose,

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Ce n'est pas tout à fait la même chose ; en effet, et je reviendrai tout à l'heure sur le prétendu accord en sept points. Je tenais cependant à verser cette pièce au dossier car on voit ce que veut dire M. Lauriol : s'agissant de l'affaire tchécoslovaque, nous sommes parfaitement au courant et, s'agissant de l'affaire soviétique, dès le 7 mars, on répondait à une question du même genre, de M. Caillemer également.

M. Marc Lauriol. Je ne peux que confirmer ce que je vous ai dit : le Gouvernement français, à cette date, n'en avait pas connaissance et pourtant il avait été saisi par ses services ministériels de l'information dont j'ai fait état.

Vous arrivez d'autre part, en ce qui concerne l'accord de Prague, exactement à ce que je voulais dire.

A propos de cet accord, je désire, monsieur le ministre, vous poser trois questions.

D'abord, quel en est le contenu ? Son existence n'est pas contestée mais son contenu n'est pas analysé. Il est fort intéressant que le Parlement national puisse le connaître, si toutefois le Gouvernement français en a eu lui-même connaissance.

Deuxième question : la connaissance par le Gouvernement français, et par conséquent par vous-même, monsieur le ministre, d'un accord conclu par le G. P. R. A. à Prague avec le Gouvernement tchécoslovaque, ne vous a-t-elle pas incité à vous documenter pour savoir si d'autres accords de même nature n'auraient pas été conclus avec d'autres gouvernements du bloc de l'Est ? Car enfin, la Tchécoslovaquie n'est pas le seul pays à pouvoir conclure des accords, et qui conclut un accord avec Prague peut bien en conclure avec Pékin et avec Moscou.

Et puisque l'idée d'un accord avec Moscou est dans l'air, est-ce que la conclusion de l'accord avec Prague ne vous a pas incité à procéder à des recherches, indépendamment de l'alerte que vous avez pu avoir à Paris du fait de la lettre dont je viens de vous faire remettre l'original ?

Si vous aviez eu cette curiosité, en vous fondant sur l'accord de Prague, peut-être auriez-vous pu me répondre avec plus de précision le 8 novembre, et de vous-même auriez-vous rapproché ces deux dates : 25 mars, accord de Prague ; 27 mars, accord de Moscou.

Troisième question : Comment pouvez-vous concilier l'accord de Prague entre le Gouvernement communiste tchécoslovaque et le G. P. R. A. avec la coopération franco-algérienne dont vous nous parlez ? De toute évidence, la simple existence de cet accord de Prague nous démontre que l'accord de coopération franco-algérien, dont vous nous parlez sans cesse, devra aller de pair avec un accord de l'Algérie indépendante avec les pays de l'Est ? Autrement dit, il y aura en quelque sorte double appartenance de l'Algérie quant à son association, d'une part avec les pays de l'Est, d'autre part avec la France, à supposer d'ailleurs que l'accord franco-algérien ne fasse pas les frais, sur le dos des contribuables français, de l'accord tchécoslovaque.

Dès lors, monsieur le ministre, je suis en droit de vous poser les questions suivantes extrêmement importantes : sur quelle conception de la défense occidentale débouchez-vous en reconnaissant et en annonçant une coopération avec une Algérie qui, d'autre part, sera liée avec les pays de l'Est ? Est-ce que, dans de telles conditions, notre départ d'Algérie n'aura pas pour effet, soit d'installer en Algérie un régime rattaché directement au bloc de l'Est, soit, dans la meilleure hypothèse, de promouvoir un neutralisme dont chacun sait que succédant à un régime occidental il n'a jamais joué qu'au profit du régime communiste ?

Dans ce cas, nous aurions installé au Sud de la Méditerranée une véritable force de sappe de l'Europe libre. On n'en parle pas, mais nous sommes en train de la fabriquer ! C'est là une singulière conception de la défense globale stratégique à l'échelle mondiale qui a toujours été la thèse de la France : elle consiste à défendre verbalement Berlin et à céder dans les faits à Alger. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

Céder dans les faits, cela veut dire livrer, à Alger, le terrain à l'ennemi. Non, cela n'est pas logique ! Je dis « livrer », mais encore faudra-t-il que le F. L. N. puisse prendre livraison de ce que vous prétendez lui offrir.

Vous savez très bien qu'il n'en est pas par lui-même capable et que vous allez être obligé de lui apporter une aide. Le F. L. N. n'est pas lui-même capable d'entrer dans les villes d'Algérie et spécialement à Alger. Cependant, l'accord que vous recherchez, sous peine d'être un simple chiffon de papier, devra aboutir à cette installation du F. L. N. en Algérie. Comme il ne peut pas le faire lui-même, comment comptez-vous procéder pour qu'il y arrive ?

Serait-ce, par hasard, avec l'appui de la force locale dont nous venons de voir l'apparition dans le collectif, force qui sera employée à cet effet ?

Et si cette force locale se révélait, comme il est probable, inefficace, irez-vous jusqu'à demander à l'armée française de procéder à une telle opération, qui consiste à installer l'ennemi sur le territoire français ? Telle est, monsieur le ministre, la dernière question que je vous pose. Je confesse qu'elle en suit beaucoup d'autres. Aussi, pour la clarté de ce débat et pour son objectivité, je me permets de rappeler toutes celles que je vous ai posées. Elles sont au nombre de sept et en voici la récapitulation.

1° Comptez-vous demander au F. L. N. si l'information concernant les accords de Moscou est exacte ou non ?

2° Recherchez-vous les raisons pour lesquelles la communication faite à votre ministère dans la semaine qui a suivi le 24 avril n'était pas encore à votre connaissance le 8 novembre ?

3° Quel est le contenu de l'accord de Prague du 25 mars ?

4° L'existence de cet accord de Prague ne vous a-t-elle pas incité à rechercher dès cette époque si d'autres accords analogues n'ont pas été conclus ?

5° Comment conciliez-vous l'association franco-algérienne que vous annoncez avec l'accord de Prague ou avec d'autres accords du même genre ?

6° Comptez-vous sur la force locale pour installer un gouvernement F. L. N. à Alger ?

7° Comptez-vous finalement demander à l'armée française de procéder à une telle opération ?

Telles sont, monsieur le ministre, mes questions.

M. Jean Boinvilliers. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lauriol ?

M. Marc Lauriol. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers avec la permission de l'orateur.

M. Jean Boinvilliers. Mon cher collègue, vous nous avez beaucoup parlé de ces accords de Moscou. Je voudrais porter à la connaissance de l'Assemblée un document supplémentaire.

Il se trouve — le hasard fait quelquefois bien les choses — que j'ai eu l'occasion de téléphoner hier soir à, j'allais dire l'auteur, en réalité au directeur de la publication à laquelle vous avez fait allusion.

J'ai noté soigneusement ce qu'il m'a dit. C'est tout de même intéressant, étant donné que c'est lui le responsable, à l'origine, du document que vous avez cité abondamment tout à l'heure.

Voici ce que m'a dit cette personne : « J'ai reçu cette information... » (Interruptions à droite.)

Plusieurs voix à droite. Le nom !

M. René Cathala. Comment s'appelle cette personne ?

M. Jean Boinvilliers. C'est le directeur de la *Correspondance France Outre-mer*. Vous connaissez son nom aussi bien que moi : il s'agit de M. Georges Riond.

Voici ce que m'a dit M. Georges Riond : « J'ai reçu cette information par l'intermédiaire d'un membre d'une représentation diplomatique qui l'a communiquée à l'un de mes collaborateurs. J'étais absent ce jour-là. Si j'avais été là, j'aurais moi-même fait un article là-dessus. Mais, à mon avis, on ne se sert pas huit mois après d'un document qui n'a été ni confirmé ni infirmé ». Point à la ligne.

« Je ne suis pas décidé à donner la caution ni de mon nom ni de mon organisation à cette information. Il ne s'agit pas de donner à ce bruit une importance extrême. Comme je le disais quinze jours après la publication du document en sept points : on verra bien à la conférence d'Evian. En fait — c'est toujours le directeur qui parle — on a vu que les négociateurs venaient bien à cette conférence et la conférence a en quelque sorte infirmé cette affaire ». (Mouvements divers. — Applaudissements au centre et à gauche. — Rires et exclamations sur de nombreux bancs à droite.)

M. Marc Lauriol. Eh bien ! mon cher collègue, je vais vous répondre.

D'après ce que vous venez de nous démontrer, il semble que le président de ce comité central français pour l'outre-mer soit un homme fort prudent. Il s'ensuit que l'information dont j'ai fait état n'en a que plus de valeur. (Exclamations et rires à gauche et au centre. — Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite. — Mouvements divers.)

Je me permets de vous rappeler ce que M. Georges Riond a dit et qui a paru dans le *Parisien libéré* du 19 novembre 1961. Il a lui-même confirmé les textes parus dans *Correspondance France Outre-mer* où, le 15 mai 1961, M. Riond écrivait : « Nous pouvons préciser que la source de cette information est de nature à en garantir l'authenticité ». (*Mouvements divers. — Rires et exclamations au centre droit et sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Raphaël Touret. Ce n'est pas sérieux !

M. Marc Lauriol. D'autre part, j'ai reçu tout à l'heure, en cours de séance, le document suivant au sujet de l'intervention que j'avais faite à la conférence des parlementaires de l'O.T.A.N. :

« L'émotion suscitée par l'intervention de M. Marc Lauriol à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. a amené M. Georges Riond, président du comité central français pour l'outre-mer à déclarer... »

Cette déclaration a été faite il y a quelques jours et cela a paru dans le *Parisien libéré*.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur Lauriol, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Palewski, je comprends fort bien l'intérêt d'un dialogue permanent, s'agissant de documents dont il est fait état à la tribune.

Seulement, M. Lauriol est lui-même en train de répondre à l'un de nos collègues. Croyez-vous qu'il soit de bonne méthode de l'interrompre maintenant ?

M. Marc Lauriol. Je réponds déjà à un interrupteur. Nous n'en finirions pas !

Je vous demanderai pour la bonne méthode, cher monsieur Palewski, de bien vouloir attendre que j'aie fini. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, je me permets d'insister.

M. le président. Monsieur Lauriol, le règlement m'oblige alors à vous poser la question : autorisez-vous M. Palewski à vous interrompre ?

M. Marc Lauriol. Non, pas pour l'instant. M. Palewski parlera tout à l'heure s'il le désire.

M. le président. Monsieur Palewski, je vous donnerai donc la parole quand M. Lauriol aura achevé son exposé.

M. Marc Lauriol. Je lis donc cette déclaration de M. Georges Riond, qui date de quelques jours à peine :

« L'émotion suscitée par l'intervention de M. Marc Lauriol à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. a amené M. Georges Riond, président du comité central français pour l'outre-mer, à déclarer :

« La *Correspondance France-Outre-mer* du 24 avril a effectivement publié l'intervention dont a fait état M. Marc Lauriol. Le caractère de gravité de ce document, lorsqu'il vint à ma connaissance, m'a conduit à procéder à une enquête. Au terme de cette enquête, la *Correspondance France-Outre-mer* a publié, le 15 mai, soit trois semaines après le numéro précédemment cité, le texte ci-après :

« D'après les recoupements auxquels nous nous sommes livrés, ledit accord est daté du 27 mars 1961, à Moscou.

« Ont apposé leurs paraphe M. Alexis Kossiguine, premier vice-président du conseil de l'U. R. S. S., membre du praesidium du comité central du parti communiste russe et M. Jakob Malik, vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. d'une part, et M. Ahmed Francis, ministre de l'économie et des finances du G. P. R. A. d'autre part, en présence de M. Nouridine Moukhittinov, membre de praesidium du comité central du parti communiste russe, représentant les républiques musulmanes de l'U. R. S. S.

« Au cours des entretiens qui précéderent la signature de l'accord, M. Alexis Kossiguine aurait déclaré : « Le Gouvernement de l'U. R. S. S. place dans le G. P. R. A. sa confiance absolue. Il compte sur son allié pour ne jamais accepter une indépendance fictive ou des entraves quelconques à la souveraineté algérienne, pas plus à l'intérieur qu'à l'extérieur ».

« Nous pouvons préciser, ajoute M. Georges Riond, que la source de cette information est de nature à en garantir l'authenticité.

« Nous avons tenu à en faire part à plusieurs autorités susceptibles d'infirmer ou de confirmer cette authenticité.

Aucune de ces autorités n'a formulé de démenti. » (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Telle est ma première observation. Je dirai encore ceci.

Dès lors que ces accords sont dans l'air, dès lors que le Gouvernement entend négocier, il est normal, il est de son devoir qu'il prenne tous renseignements sur les tenants et les aboutissants de son interlocuteur. C'est pourquoi j'ai demandé à M. le ministre d'Etat s'il avait eu ou non une connaissance sérieuse de ces accords. Je répète que le meilleur moyen d'obtenir sur ce point une déclaration nette, c'est de la demander au F. L. N.

Monsieur le ministre, il y a aussi l'accord de Prague qui à lui seul aurait pu suffire à vous faire rechercher si d'autres accords n'avaient pas été conclus avec Moscou, Pékin ou quelque autre gouvernement de l'Est. Etant donné l'incidence sur votre politique, il était normal que cette question vous fût posée ainsi que les six autres.

Vous ne pouvez contester, monsieur le ministre, l'importance des questions que je viens d'énumérer et nul ne peut contester les responsabilités extrêmement lourdes qui sont mises en œuvre dans leur réponse. Je pense que c'est compte tenu de ces responsabilités, qui relèvent aussi bien de la loi que de la Constitution, que vous voudrez bien y répondre. (*Applaudissements prolongés au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie, monsieur le président :

Le but de mon intervention est fort simple. Je ne voudrais pas qu'il subsistât la moindre confusion dans l'esprit de mes collègues ; ayant eu l'honneur de présider la délégation française à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N., je tiens à préciser que M. Lauriol a parlé en son nom personnel à cette conférence... (*Exclamations au centre droit.*)

Au centre droit. On le savait déjà.

M. Jean-Paul Palewski. ... et que son intervention, comme il est d'usage, a été reproduite purement et simplement dans le procès-verbal des séances. C'est tout. (*Sourires et exclamations au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, compte tenu des ouvertures et des annulations de crédits figurant au projet de loi, le budget des services civils d'Algérie marque une augmentation de 176 millions de nouveaux francs.

Le montant total des dépenses en 1961 se trouve ainsi porté à 3.509 millions de nouveaux francs.

D'après les indications données par l'exposé général des motifs, les perspectives de recouvrement et certaines opérations comptables permettent d'évaluer à 3.429 millions de nouveaux francs le montant des ressources ordinaires et extraordinaires en 1961.

Il en résulte un excédent de charges de 80 millions de nouveaux francs.

Je n'ai pas, au nom de mes collègues communistes, l'intention d'analyser les crédits supplémentaires demandés.

J'observe cependant qu'au chapitre 34-24 nouveau de la section VII, il est prévu 12 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires pour le matériel de transport et de liaison de 152 pelotons de gendarmerie locale, autrement dit pour la force locale algérienne dont la création a été décidée par le Gouvernement sans que le Parlement ait été appelé à en débattre et à se prononcer par un vote.

Nous sommes donc amenés à poser au Gouvernement les questions suivantes : à quoi est destinée cette force locale ? Comment sera-t-elle recrutée ? Dans quelles perspectives est-elle créée ?

Il existe de toute évidence une contradiction entre la mise sur pied de 152 pelotons de gendarmerie locale et le droit à l'autodétermination du peuple algérien, ce qui me conduit à poser une autre question : le Gouvernement envisage-t-il de reprendre avec le gouvernement provisoire de la république algérienne des négociations loyales et sincères ? Dans l'affirmative nous aimerions connaître la date.

C'est le désir profond du peuple français qui s'est encore exprimé hier dans de très nombreuses villes, y compris à Paris et dans la région parisienne, à l'appel du conseil national du mouvement de la paix et non pas du seul parti communiste français, comme l'a prétendu hier la radio-télévision française.

A ce propos, je relève que le Gouvernement, qui a autorisé récemment une manifestation scandaleuse des soutiens de l'O.A.S. à la salle de la Mutualité, n'a pas trouvé d'autres arguments à

opposer aux partisans de la paix en Algérie, que des forces de police intervenant avec la plus grande brutalité et des poursuites judiciaires.

Mais le Gouvernement gaulliste est égal à lui-même. Il dirige tous ses coups contre les hommes et les femmes qui, soucieux de l'intérêt supérieur du pays, soucieux de préserver les rapports futurs de coopération sur un pied d'égalité entre la France et l'Algérie maîtresse de son destin, agissent pour la paix.

En revanche, les fascistes de l'O. A. S. poursuivent impudemment leurs activités criminelles; les attentats au plastic se multiplient en France.

En Algérie même, les chefs de l'O. A. S. circulent librement, déploient ouvertement leur propagande, leurs appels au meurtre et à l'assassinat. Ils peuvent donner des interviews à une chaîne de télévision américaine et à un journal britannique, malgré les effectifs considérables des forces militaires et de police en Algérie.

Par ailleurs, on assiste en Algérie et plus spécialement à Oran, à des scènes odieuses de racisme sans que, pour autant, le dispositif que le Gouvernement appelle les forces de l'ordre intervienne en temps utile.

M. René Laurin. Qui a rédigé cette intervention ?

A gauche et au centre. C'est le F. L. N.

M. Maurice Nilès. Il est donc indispensable et urgent de réprimer les agissements de l'O. A. S. ...

M. Mustapha Deramchi. Etes-vous certain que ce sont ceux de l'O. A. S. et non ceux du F. L. N. ?

M. Maurice Nilès. ... de reprendre sans délai les négociations avec le G. P. R. A., qui doivent être conduites avec la volonté d'aboutir à un accord s'appliquant à la totalité du territoire algérien et respectant l'unité du peuple algérien.

Au centre droit. N'exagérons pas.

M. Maurice Nilès. C'est l'exigence, qu'on le veuille ou non, de la majorité du peuple français et étant donné que le Gouvernement ne s'engage pas dans cette voie, les députés communistes voteront contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Mesdames, messieurs, cette discussion autour du collectif a permis de poser certaines questions d'ordre technique et d'ordre financier, auxquelles je répondrai. Elle a débordé largement, si largement même que je vais commencer par ce « largement ». Je veux dire par là que je vais répondre à M. Lauriol, qui a bien voulu rappeler que j'avais eu dans le temps une modeste compétence en matière d'affaires étrangères et que ma méthode actuelle n'était pas la bonne, que j'avais tort, vraiment tort, de ne pas confondre les vessies et les lanternes. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Car, enfin, monsieur Lauriol, je vous remercie de m'avoir tenu au courant de votre correspondance personnelle avec le Comité central français pour l'outre-mer. Dans la lettre que vous avez reçue de ce comité, il est dit que l'un de mes collaborateurs a été tenu au courant du fait que cet estimable organisme publiait un texte.

Eh bien, il est évident que la démonstration que vous entendez faire tourne complètement en rond parce que je vous ai répondu le jour où parlant de ce texte ici même, vous m'avez dit : « Il est bien certain que, si cet accord existe, il conditionne directement toutes vos négociations. Je vous pose donc la question de savoir si vous en avez eu connaissance ou non, car il convient effectivement de le savoir. »

Je vous ai répondu, et je vous réponds encore : « Je n'en ai pas eu connaissance », mais je ne voudrais pas que vous interveniez à nouveau en disant : « C'est curieux, vous ne connaissez donc pas une chose que tout le monde connaît ? » et que vous argumentiez en quelque sorte là-dessus. Ce texte que l'un de mes collaborateurs a pris en note pour « recoupement » éventuel, comme

il l'a dit lui-même, n'a en aucun cas été « recoupé » et, à l'heure actuelle, il ne l'est pas davantage.

Ce n'est pas parce qu'on le promène, ce n'est pas parce qu'on le répète qu'on l'authentifie et ce n'est pas parce qu'on le cite à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. qu'on lui donne une valeur supplémentaire. Cette conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. s'est empressée d'ailleurs de dire que, si elle l'a publié, c'était comme un document que vous aviez vous-même apporté.

D'avance, je réponds à deux autres de vos questions.

Vous me dites : « Vous avez connu l'accord conclu avec la Tchécoslovaquie. » Certainement ! c'était d'autant plus facile qu'il a été annoncé à son de trompe dans le monde entier. *(Rires sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

Mais, depuis — et je souscris à votre curiosité bien naturelle — nous ne savons rien de plus sur son contenu.

D'autre part, s'agissant de l'accord entre l'U. R. S. S. et le G. P. R. A. dont vous faites état tantôt pour dire qu'il existe peut-être, tantôt pour dire qu'il n'existe pas, nous en sommes absolument au point où en était le ministre des affaires étrangères quand il répondait à M. Caillemer, au mois de mars dernier.

J'ai vu grandir cette espèce de légende mais, à ma connaissance, il n'y a à l'heure actuelle aucune possibilité de vous dire si cet accord, sur lequel vous vous penchez avec tant de soin, existe...

M. Henri Caillemer. C'est assez important !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... ou n'existe pas. Je vous le dis puisque je suis amené à répondre très précisément à vos questions.

M. Marc Lauriol. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. C'est bien naturel !

Enfin, ce texte ayant fait le tour du monde, n'ayant pas été recoupé, une religion ne pouvait se faire sur son authenticité; je tiens à répondre à vos questions en les situant comme elles doivent l'être. Je vous dirai volontiers que jusqu'à présent je n'ai devant moi que du vent, encore du vent et rien que du vent.

M. Henri Caillemer. Mais l'accord de Prague existe !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Mais naturellement, des bruits rasant le sol je ne peux pas les négliger. C'est pourquoi je répondrai à vos cinq premières questions, me réservant d'être beaucoup plus complet sur la fin, qui ne concerne pas spécialement cet accord, ou ce pseudo-accord, ou ce germe d'accord.

M. Henri Caillemer. Encore une fois, l'accord de Prague existe, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je viens de vous le dire.

M. Henri Caillemer. Alors tenez-en compte !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. J'en tiens le plus grand compte; et c'est pourquoi je vais répondre sur ce point. Je vous ai dit qu'il existait, de la façon la plus formelle, puisqu'on l'a écrit dans le monde entier. C'est une démonstration qui n'a pas besoin d'être faite. Vous m'avez dit, monsieur Lauriol : « Demanderez-vous au F. L. N. si l'information sur un accord avec Moscou est exacte ou fautive ? » Je vous répondrai que je n'en ai pas beaucoup la tentation; moins que vous, en tout cas. Je ne pensais pas que vous accordiez aux propos du F. L. N. une vertu définitive. *(Rires et applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Marc Lauriol. Je ne négocie pas, moi !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. C'est pourquoi je vous dis cela. Je suis obligé de soutenir la thèse de la France et c'est celle-là que je soutiendrai jusqu'au bout. J'ai voulu vous taquiner, monsieur Lauriol, mais je n'insisterai pas. Je ne voudrais tout de même pas que vous me préniez sur le ton d'alacrité de ma question.

M. Marc Lauriol. Je comprends très bien.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je vous répondrai — vous m'objecterez peut-être que c'est là une réponse de diplomate...

Une voix à droite. De général ! *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... mais une telle réponse en vaut bien une autre car derrière toutes les réponses de diplomates il y a une réalité profonde. Je ne reconnais pas le G. P. R. A. Je le reconnais, je l'ai déjà dit ici plusieurs fois, comme un combattant important. Mon travail et mon propos tendent à mener deux entreprises, si je peux y arriver. D'abord faire la paix, mais pas n'importe quelle paix. Naturellement, la paix se fera avec les combattants. Ensuite, il faut faire l'Algérie nouvelle jusque dans ses rapports avec la France. Ce n'est pas seulement l'opinion du G. P. R. A. que je demanderai sur cet avenir, c'est l'opinion des populations d'Algérie. Voilà ma politique. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je peux réussir, je peux échouer, mais vous devez être certain, en tout cas, que je ne prendrai pas le chemin que vous avez bien voulu, non sans malice, me conseiller.

Je réponds maintenant à votre deuxième question :

« Vous avez eu connaissance de l'accord... » — je pense qu'il s'agit de l'accord entre l'U. R. S. S. et le G. P. R. A. — « ... dès le mois d'avril. Alors pourquoi avez-vous dit que vous ne le connaissiez pas ? »

C'est précisément pour cette raison que j'ai pris tout à l'heure la précaution de citer le ministre des affaires étrangères de façon complète.

J'aurais eu connaissance de cet accord dès le mois d'avril. On nous a demandé si cet accord existait. Nous avons répondu que nous n'en avions pas connaissance. Par conséquent, comment pouvez-vous me reprocher qu'ayant eu connaissance de cet accord dès le mois d'avril j'ai pu dire que nous ne le connaissions pas étant donné que justement, dès avril, nous avons répondu que nous ne le connaissions pas ?

Sur divers bancs à droite. C'est clair !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. En ce qui concerne le contenu des accords de Prague, j'ai déjà répondu.

Vous avez dit : il y en a d'autres ! Je réponds : non ! jusqu'à présent je n'ai pas eu connaissance d'autres accords. Et par conséquent je vais à la définition d'une coopération franco-algérienne, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, en pensant aux intérêts de la France — cela va de soi — et aux intérêts de l'Algérie qui demain devra être étroitement unie à la France... (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Henri Caillemer. Ou demeurer française ! (Mouvements divers.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à plusieurs reprises devant cette Assemblée.

M. Philippe Marçais. Ce sont des départements français !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Et, maintenant, je passe aux choses sérieuses... (Vives exclamations à droite et au centre droit.)

M. Henri Caillemer. Jusqu'ici ce n'était pas sérieux ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... Je veux dire le collectif. Et je réponds à vos dernières questions. (Nouvelles exclamations à droite et au centre droit.)

On a évoqué à propos du collectif une question d'importance. Je me dois de donner toutes les explications possibles sur ce point. Il s'agit de la force locale.

Il est certain — je vais même plus loin que vous — que vous pourriez vous étonner de voir apparaître cette question au collectif et non pas au budget de 1962. Vous vous souviendrez — je l'espère — que le budget de 1962 était déjà déposé lorsque le Gouvernement a pris l'initiative de grouper les éléments de ce qu'on appelle cette force locale. Nous avons donc demandé — je le demande encore du haut de cette tribune — que cette institution qui, je vais le prouver, n'est pas nouvelle, puisse bénéficier de crédits reportables.

Pourquoi cette force locale ? Parce que — je l'ai dit, je l'ai répété à cette tribune et je suis quelque peu désolé d'être obligé de me citer moi-même — l'armée française n'a pas terminé sa mission et qu'avec héroïsme elle a permis, avec toutes les forces de l'ordre, que le désordre, l'anarchie et les crimes soient contenus.

Nous avons cependant voulu et nous voulons encore que cette armée soit en quelque sorte mise en dehors du travail quotidien du maintien de l'ordre, qu'elle soit autant que possible écartée de cette mission parfois terre-à-terre et parfois très dure, et dont nous connaissons d'ailleurs les répercussions.

Je l'ai dit, je le redis, je ne cesserai de l'affirmer comme je l'ai déclaré également à la conférence de presse que j'ai donnée au Rocher Noir, ainsi que l'autre jour au Sénat, l'armée doit rester le recours suprême, la garantie suprême ; il faut la placer très haut pour qu'elle puisse, le cas échéant, intervenir comme interviendrait le foudre. Mais il y a précisément en Algérie des hommes qui peuvent relever de l'armée et qui ont à assurer certaines missions de prévention et de première intervention, à condition qu'on leur donne les structures et les moyens nécessaires : ce sont les gendarmes auxiliaires, les G. M. S. et les maghzens. et je rappelle que ces forces existent déjà. Je les énumère de nouveau. Elles ne comportent pas de harkis, contrairement à ce qu'on a dit tout à l'heure. Elles comptent exactement 4.500 gendarmes auxiliaires, 11.300 G. M. S. et 20.000 moghzani qui sont, comme vous le savez, des troupes montées. Elles figurent déjà au budget de l'Algérie.

Qui peut dire que, dans la proposition que nous faisons de les regrouper, nous réalisons autre chose qu'une opération limitée ?

D'abord, le financement en est depuis longtemps un financement local, qui incombe aujourd'hui et qui incombera demain au budget des services civils en Algérie. A tous les échelons de la hiérarchie, cette force d'ordre groupée sera à la disposition du délégué général et de ses représentants dans les départements et dans les arrondissements.

Pour la rémunération du personnel, il apparaît donc clairement qu'il n'est nullement nécessaire dans ce collectif de faire appel à de nouveaux crédits. Par contre, pour l'équipement, il faut trouver un crédit nouveau. Pourquoi ? Parce que, de ces trois éléments que nous groupons sous le titre de « force locale », il en est un — les 4.500 gendarmes auxiliaires — qui ne dispose actuellement d'aucun moyen de transport rapide et d'aucun moyen de liaison. Or, nous ne pouvons pas nous contenter à l'heure actuelle du *statu quo*. Il faut absolument que tous ces éléments du maintien de l'ordre soient dotés des moyens qui leur sont nécessaires.

Voilà pourquoi le crédit est si faible. Il s'agit en tout et pour tout de « jeeps », de véhicules qu'on appelle des « 44 » et d'appareils de transmission.

Mais, nous demande-t-on, quel est l'effectif ? C'est l'effectif actuel. Au demeurant, reportez-vous au budget de 1962. Vous n'y trouverez aucune mesure nouvelle le concernant. La dotation que j'ai l'honneur de vous demander est une dotation unique et donnée une seule fois pour les unités en question.

Nous avons, tous ces temps-ci, décentralisé l'Algérie. Nous avons créé des arrondissements ; nous avons créé des départements ; nous avons rempli le vide administratif qui est peut-être une des causes du drame actuel. Je ne peux pas, à l'heure présente, me dispenser de tous les moyens de maintien de l'ordre, et je donne à cette force, qui groupe ces trois éléments déjà existants, des missions de maintien de l'ordre — si l'on peut dire — sous la forme la plus simple et la plus primitive, analogue en quelque sorte à la mission qui incombe à la gendarmerie rurale, cela dans le bled et dans les petites villes de l'intérieur. Elle pourra être employée de cette façon.

Dans le même temps, toutes les missions qui incombent à l'heure actuelle aux C. R. S., aux gardes mobiles et naturellement à l'armée demeurent en toutes circonstances et dans notre souveraineté.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'organisation de cette fameuse force locale, dans laquelle on a voulu voir la création d'une armée algérienne. Je ne crée rien. Je regroupe, j'accorde, j'utilise et je place dans les meilleures conditions possibles des hommes qui font leur devoir et qui continueront à le faire avec plus de moyens qu'à l'heure actuelle.

M. Philippe Marçais. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Jo vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marçais, avec la permission de M. le ministre.

M. Philippe Marçais. Vous venez de dire que les forces de l'ordre actuelles seraient placées sous la souveraineté française...

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Elles le sont.

M. Philippe Marçais. Voulez-vous dire par là que la force nouvelle que vous voulez créer ne serait pas, elle, dans le cadre de la souveraineté française ? (Mouvements divers au centre droit.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je voulais résumer la situation de l'ensemble des forces mises à notre disposition, parce que tout à l'heure on a dit qu'il y aurait un statut spécial.

Elles font partie d'un ensemble et, bien entendu, elles sont placées sous le même drapeau. Il n'y a rien dans ce que je demande qui ne soit parfaitement clair.

M. Philippe Marçais. Si j'ai posé la question, c'est parce que vous avez parlé de souveraineté pour les forces classiques mais non pour la force nouvelle. Mais je prends acte de votre réponse qui me donne satisfaction.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je passe à la deuxième question posée, qui concerne l'utilisation des crédits ouverts pour combattre les effets de la sécheresse. Sur ce point, d'ailleurs, la critique qui nous est adressée a beaucoup moins de force que celle relative à la force locale.

Je m'en remets à M. le rapporteur qui a dit lui-même que ce que nous avons voulu, c'était créer du travail en toute circonstance. C'est exact. D'ailleurs, là encore, je devrai me répéter. Je vous demande cependant de vous reporter à ce que j'ai dit à cette même tribune, lors de la discussion du budget.

Nous avons créé du travail partout. Certes, nous le faisons dans un esprit qui n'est pas celui de la grande entreprise du plan de Constantine. Notre but est de donner ce travail aux familles les plus éprouvées. Nous avons ainsi donné du travail à peu près à 120.000 chefs de famille, ce qui représente près d'un million de personnes.

J'ajoute qu'il s'agit d'abord d'un secours apporté à ceux qui ont été victimes de cette affreuse catastrophe que fut la sécheresse, au cours de l'année passée, et qui en subiront encore les conséquences au cours de l'année suivante.

D'autre part, j'ai combiné cette opération avec celle du regroupement.

J'ajoute que les résultats de cette grande entreprise qui a consisté à donner du travail à tous me paraissent heureux. A mon avis, monsieur Lauriol, dans la répartition des crédits, ce n'est pas le « dégroupement » ou le regroupement — selon la terminologie employée — qui a eu la plus forte incidence, mais

la lutte contre la sécheresse. Car enfin, sur deux millions de personnes qui pourraient être regroupées dans leurs anciens douars, seulement 130.000 — soit environ 5 p. 100 — se sont volontairement reportées dans les régions antérieurement abandonnées.

Ces mouvements se sont produits dans des régions qui sont aujourd'hui pacifiées. M. Palewski a eu raison de dire que certains villages de regroupement étaient viables; il reste tout de même qu'un tiers de ces villages ne le sont pas, ce qui nous a amené à faire ce travail de remise en état.

Mesdames, messieurs, je crois avoir ainsi répondu à vos inquiétudes concernant certains points du collectif que nous avons soumis à votre examen. Aujourd'hui, comme il y a une huitaine de jours, je demande à l'Assemblée de ratifier l'utilisation que nous avons faite des moyens nécessaires, indispensables à l'existence même des populations algériennes, à leur sécurité, à leur éducation, au fonctionnement des services publics.

Tout ce qui n'avait pas un caractère d'urgence, tout ce qui n'était pas absolument indispensable a été écarté du projet. Je vous demande de bien vouloir l'adopter tel qu'il est, et de rassurer ainsi ces populations qui ont besoin de savoir qu'à tout moment on se penche sur leur sort. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M le président. Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et de l'état A annexé :

PREMIERE PARTIE

RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

« Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1961 sont augmentés de 383.200.000 nouveaux francs et fixés à 3.429.228.898 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

ETAT A

Modifications au tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour 1961.

NUMEROS des lignes.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS du budget voté 1961.	MODIFICATIONS	NOUVELLES évaluations 1961.
§ 1 ^{er}	RECAPITULATION DES RECETTES			
201	Contributions directes et taxes assimilées.....	633.200.000	+ 60.000.000	693.200.000
202	Enregistrement. — Timbres. — Valeurs mobilières.....	117.450.000	»	117.450.000
203	Impôts divers sur les affaires.....	950.000.000	»	950.000.000
204	Produits des contributions diverses.....	791.200.000	»	791.200.000
205	Produits des douanes.....	71.450.000	»	71.450.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	24.748.000	»	24.748.000
§ 3 207	Produits divers du budget.....	71.483.300	»	71.483.300
§ 4 208	Recettes d'ordre.....	56.822.598	»	56.822.598
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires.....	267.000.000	+ 323.200.000	590.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII.....	32.675.000	»	32.675.000

La parole est à M. Djebbour. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le président, madame et monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref.

Je prends acte, monsieur le ministre d'Etat, du fait que vous n'avez pas réaffirmé à cette tribune la parole donnée au nom de la France, et je dis que votre gouvernement ne mérite plus aucune confiance de notre part.

En outre, vous sollicitez aujourd'hui de cette Assemblée l'approbation de votre politique. Il est inutile de vous dire — chacun le sait ici — que votre gouvernement n'a plus aucune autorité en Algérie. De ce fait, nous ne pouvons pas vous accorder notre confiance.

Marchandez à Evian et à Lugrin, puisque l'Algérie est devenue un tapis qu'on marchande; il n'en faudra pas moins en venir au plus délicat, c'est-à-dire à mettre en place le F. L. N. en Algérie. Mais là nous qui ne pouvons pas tenir le langage des diplomates,

nous tiendrons un tout autre langage. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. C'est encore en mon nom personnel, monsieur le ministre, que je présenterai une très brève observation concernant les réponses que vous nous avez apportées, notamment aux deux premières questions posées.

En premier lieu, il s'agissait de demander au F. L. N. de démentir le fameux accord. Vous m'avez répondu: « Je ne veux pas reconnaître le G. P. R. A. ».

Ne pensez-vous pas que vous le reconnaissez bien davantage en cherchant à négocier avec lui qu'en posant la modeste question que je vous demandais de poser ?

Car enfin, monsieur le ministre, vous négociez bien avec le F. L. N. sur des questions autres que celle de la paix en Algérie: vous négociez du Sahara, vous négociez des garanties, vous négociez aussi de la coopération.

Dès lors, il est important de savoir si l'accord a été conclu ou non. Et en posant la question, vous n'ajoutez rien, en ce qui concerne la reconnaissance du F. L. N., ni à Evian, ni à Lugrin, ni aux négociations dans les autres lieux.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Me permettez-vous de poursuivre notre duo, monsieur Lauriol ?

M. Marc Lauriol. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je pense que j'aurai d'autres moyens de me rendre compte de la réalité de ce que vous avancez plutôt que de poser les questions de cette façon. Ou alors, c'est que vraiment je n'ai aucun métier ! (*Mouvements divers.*)

M. Marc Lauriol. Je suis très heureux de votre réponse, monsieur le ministre, car, au fond, je la désirais depuis longtemps, et vous le devinez bien.

J'en arrive donc à ma deuxième observation, à savoir que l'information était dans l'air depuis déjà pas mal de temps.

Ce qui compte, c'est moins de savoir la qualité d'une source que la réalité. Or, c'est un fait que la réalité conditionne votre négociation, que vous avez des services de renseignements et que, précisément, vous avez du métier, je le sais, et vous avez eu raison d'en faire état.

C'est pourquoi le Parlement peut vous poser certaines questions, car elles conditionnent toute votre politique, et je crois que nous restons parfaitement dans notre rôle en vous posant cette question, précisément parce que vous êtes en mesure d'y répondre.

Nous sommes donc exigeants, très exigeants ; aussi, ne sommes-nous pas tout à fait satisfaits de votre première réponse.

Quant à la deuxième, je me bornerai à en prendre acte, sans vouloir insister plus longuement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre. (*L'ensemble de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

1^o Ouvertures et annulations de crédits. — Dépenses ordinaires.

« Art. 2. — Il est ouvert, pour l'année 1961, au budget des services civils en Algérie des crédits supplémentaires s'appliquant :

« A concurrence de + 94.131.810 nouveaux francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« A concurrence de + 101.249.406 nouveaux francs, au titre IV : « Interventions publiques ».

M. Portolano a déposé un amendement n° 2 tendant à réduire de 12.958 NF les crédits du titre III.

La parole est à M. Portolano. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'aurai pas de longues explications à fournir pour soutenir mon amendement.

Mes collègues MM. Renucci, Azem Ouali et Lauriol ont déjà exposé les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à la création d'une force locale algérienne, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

La réduction des crédits de l'article 2 que nous demandons n'a d'autre objet, en définitive, que de supprimer les dotations spéciales destinées à la création de cette force locale en Algérie.

M. René Laurin. Vous voulez enlever des moyens de transport à la gendarmerie !

M. Pierre Portolano. Mon cher collègue, vous allez comprendre pourquoi si toutefois vous le désirez, comme j'en suis persuadé. (*Applaudissements et rires au centre droit et à droite.*)

M. le ministre nous a fort bien dit que les effectifs n'étaient ni augmentés ni diminués. Simplement, certains effectifs vont être dotés de moyens de transport autonomes.

Or, on veut donner à ces effectifs une mission différente de la mission classique. Je parle ici sous le contrôle de M. le ministre. C'est un but très louable dans son principe, mais son application risque de l'être moins : j'ai quelques raisons de me méfier à ce sujet, je vous les indiquerai dans un instant.

On veut écarter l'armée des tâches du maintien de l'ordre. On va donc isoler certaines unités qui en seront chargées. Au lieu de mettre à leur disposition les moyens de transport réservés aux transmissions dans les parcs qui dépendent de l'armée en général, comme on l'a fait jusqu'à maintenant, on va doter de moyens de transport personnels.

Voilà, en définitive, comment s'ébauche cette force locale algérienne.

Alors, je pose une première question, à laquelle je vais d'ailleurs répondre en citant les déclarations de la plus haute autorité de l'Etat.

Au lieu de laisser effectivement, comme on nous l'a promis, cette force dans l'armée française, sous les ordres de l'armée française, pourquoi veut-on la dégager progressivement des ordres des autorités classiques de l'armée ? Pourquoi le faire, si l'on n'a pas un but ?

Quand on fait quelque chose de nouveau, c'est qu'on a un but, sinon ce serait aberrant.

Je suis persuadé qu'on veut faire quelque chose de nouveau. Le chef de l'Etat lui-même a déclaré — il n'a pas tenu tout à fait le même langage que son ministre — le 2 octobre 1961 : « Nous sommes de toute façon décidés à organiser dès à présent une force publique proprement algérienne dont disposera le pouvoir provisoire quand il assumera la responsabilité de conduire le pays à la décision ».

Alors, monsieur le ministre, trêve de diplomatie, trêve d'arguties et — je m'en excuse — trêve des subtils distingués ! Ceux qui veulent ici faire prendre des vessies pour des lanternes — pour reprendre une expression que je ne me serais pas permis d'employer si, dans une langue pour une fois non diplomatique, vous n'en aviez pas pris l'initiative — ce n'est pas nous.

Nous disons franchement que nous ne voulons pas d'une force armée qui ne soit pas définitivement, et pour toujours, à la disposition de l'armée française, d'une force armée qui soit à la disposition du pouvoir provisoire, dont nous ne savons pas par qui, pour qui, pour quel drapeau et par quel vent d'Ouest ou d'Est il sera mené. Nous savons très bien, par les déclarations du G. P. R. A. que ce ne sera pas par le vent d'Ouest. Ceux qui ne veulent pas voir cela font la politique de l'autruche.

Et je voudrais revenir sur l'accord tchécoslovaque.

M. le ministre d'Etat a bien voulu nous rappeler qu'il a été un diplomate. Je crois, d'ailleurs, que dans des négociations avec des Orientaux, il faudrait autre chose qu'un diplomate, quelle que soit sa valeur. Mais peu importe, M. le ministre d'Etat a été un valeureux diplomate, nous le savons tous. Il a ajouté qu'il avait d'autres moyens de contrôler certaines informations et qu'il connaît son métier.

Tant mieux pour lui, et tant mieux pour nous si cela est exact. En tout cas, personnellement, je fais crédit à sa bonne foi et à sa bonne volonté.

Seulement, il y a autre chose, il y a ce que je vous ai lu tout à l'heure, et qui le dépasse.

Pour en revenir à ses talents de diplomate et aux méthodes diplomatiques de la France, il est peut-être malheureux que M. le ministre d'Etat ne soit pas aux affaires étrangères. Peut-être qu'en Egypte et ailleurs la France subirait moins d'humiliations. (*Applaudissements au centre droit.*)

On a donc parlé d'un accord du G. P. R. A. avec la Tchécoslovaquie. Que nous a dit M. le ministre d'Etat, ce grand diplomate ? Il a dit, si j'ai bien entendu ; cet accord a été annoncé à son de trompe, donc nous le connaissons, mais nous ne savons pas ce qu'il contient.

En somme, les grands diplomates de ce jour ne connaissent que ce qui est annoncé à son de trompe ; mais dès que ce son s'est éteint, on ne sait plus rien de lui. (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Malgré la bonne volonté que manifesterait certainement M. le ministre d'Etat, j'ai quelque inquiétude sur l'efficacité des moyens de son métier qu'il a appris dans une école, avec des gens civilisés, dans un cadre civilisé. Malheureusement, ces moyens ne sont pas applicables avec des gens qui ne sont pas civilisés.

Le général Gamclin avait, lui aussi, appris dans une école à faire la guerre, mais il a eu affaire à un peintre en bâtiment. Dans l'ouvrage qu'il a fait paraître, il a écrit que si celui-ci

avait appliqué les règles enseignées à l'école de guerre, il aurait, lui, Gamelin, gagné la guerre, mais qu'il avait eu pour adversaire un peintre qui n'appliquait pas ces règles, qu'il avait perdu pour cela et que ce n'était pas du jeu. (*Rires au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, tout ce que nous risquons, malgré votre bonne volonté.

Enfin, nous avons été cruellement frappés par certains faits. On nous a dit — j'en ai encore dans l'oreille — beaucoup de choses. Ainsi : pas de virtualité d'Etat algérien. C'était le Premier ministre. Ainsi encore : pas de négociations politiques. C'était une autorité supérieure à celle du Premier ministre.

Puis, il est arrivé ce que nous voyons.

On nous dit à propos des accords avec l'Est : c'est du vent ! Or le vent du G. P. R. A. ne va pas à l'Ouest. On vous a assez relu de déclarations à ce sujet.

Il est constant que M. Ferhat Abbas et ses gens — et ce n'est pas Ben Khedda qui corrigera ; au contraire, il ira plus à l'Est que M. Ferhat Abbas — il est constant que tous ces gens là répudiaient l'O. T. A. N.

On nous répond encore : les propos du F. L. N. ne sont pas ma bible — ou quelque chose d'approchant — et je n'y crois pas.

Mesdames, messieurs, c'est ce qu'on nous disait déjà à propos de *Mein Kampf*. (*Mouvements divers.*)

M. René Laurin. Ça va !

M. Pierre Portolano. Ça ne va précisément pas du tout, monsieur Laurin.

M. René Laurin. Si vous n'avez que ces références-là, gardez-les pour vous ! (*Interruptions au centre droit.*)

M. Pierre Portolano. J'ai le droit de produire à la tribune les références que je veux.

M. René Laurin. Pas celle-là et pas vous ! (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Portolano. J'ai fait mon devoir comme les autres ! Plus près de nous, nous avons les références de M. Nasser dans la *Philosophie de la révolution* et dont on nous disait qu'il était un ami de l'Ouest. Vous voyez aujourd'hui comment il traite la France.

Nous avons donc quelques raisons d'être méfiants et nous ne voulons pas faire la politique de l'autruche.

Quelle que soit la bonne volonté de certains serviteurs de l'Etat — dont l'action est de plus en plus limitée, d'ailleurs — il ne faut pas chaque fois nous dire : « Ne montrez pas votre méfiance parce que ce serait nous faire un procès d'intention ; donc, ne dites rien avant ». Puis lorsqu'on a fait quelque chose, il ne faut pas non plus nous dire : « Vous ne pouvez rien faire maintenant parce que c'est irréversible. »

Voilà la méthode du Gouvernement et l'Algérie en a été victime. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Eh bien ! nous voulons essayer de faire cesser cela, mesdames, messieurs. C'est pourquoi nous voterons l'amendement sur lequel, en ma qualité de président de groupe, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande.

M. René Laurin. Il a été demandé depuis une heure. Faites-nous confiance !

M. Pierre Portolano. Je vous remercie !

Je reviens à mon point de départ : la force algérienne est une force publique proprement algérienne dont disposera le pouvoir provisoire. C'est de cela que nous ne voulons pas.

Quel que soit le résultat de ce scrutin, l'Assemblée nationale qui représente le peuple aura été alertée sur les conséquences éventuelles — pour moi, hélas ! plus qu'éventuelles — du vote qu'elle va émettre. Personne ne pourra dire que certains de ses représentants auront caclé les risques de cette situation.

Pour conclure, je dis que l'on ne risque rien de repousser l'institution de cette force locale. Ce faisant, on ne perd pas un homme et, s'il faut des camions, on votera des crédits pour l'armée française. Mais il y a tout à perdre si l'on engage le doigt dans cet engrenage : une armée locale mise à la disposition d'un gouvernement provisoire algérien qui, demain, pourra être autre qu'un gouvernement provisoire.

C'est tout ce que j'avais à vous dire, mes chers collègues. Je crois que cet amendement requiert l'attention la plus

sérieuse de tous les membres de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 présenté par M. Portolano ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Néanmoins, vous savez qu'il y a eu un vote à égalité, défavorable à l'ensemble du projet de collectif et je dois dire que c'est principalement en raison de la création de cette force locale que cet avis a été émis.

M. René Laurin. Combien de commissaires étaient présents ?

M. le rapporteur. Seize. Il y a eu sept voix pour, sept voix contre et deux abstentions.

M. René Laurin. Sur combien de membres ?

M. le rapporteur. Sur soixante.

M. René Laurin. Seize commissaires sur soixante ! (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Où étaient les commissaires U. N. R. ?

M. le président. Je crois qu'à cet égard tout le monde est un peu coupable.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je viens d'entendre M. Portolano soutenir son amendement et je me suis rendu compte à quel point il est toujours délicat dans une vie d'avoir un passé.

Je vais répondre en termes très nets. Il ne s'agit pas de retirer quoi que ce soit aux moyens de l'armée. Les auxiliaires dont il s'agit ont toujours été payés sur le budget de l'Algérie et, par conséquent, il n'y a pas là d'opération qui soit très mystérieuse.

Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que cette force est à la disposition du délégué général en toutes circonstances. J'ajouterai qu'en effet, en votant l'amendement, vous ne retirez pas les hommes qui existent, mais vous leur retirez leurs moyens d'action, les moyens de se défendre et les moyens d'agir. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

C'est pourquoi je repousse l'amendement, au nom du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois devoir apporter une précision.

M. le ministre d'Etat vient de dire que les moyens de la force locale en question avaient toujours été à la charge du budget de l'Algérie. Je dois préciser que les dépenses relatives aux harkis sont financées par le budget de l'Etat ; elles l'ont été d'abord au titre du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, elles sont maintenant au titre du ministère d'Etat.

La question se pose de savoir si, lorsque les harkis seront incorporés dans la force locale, ils resteront à la charge du budget de l'Etat. C'est une question que l'on doit poser au Gouvernement.

M. René Laurin. Il n'y a pas de harkis !

M. le rapporteur. Si, les harkis constituent l'essentiel de la force.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je regrette d'avoir à vous contredire, monsieur le rapporteur : il n'y a pas de harkis.

Reprenez le budget lui-même et vous verrez comment les choses se présentent. Les harkis font l'objet d'une autre dotation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Portolano.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	509
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 6.]

M. le président: « Art. 3. — Sur les crédits ouverts pour l'année 1961 au budget des services civils en Algérie sont annulés :

« 6.690.879 NF au titre III « Moyens des services » ;
« 1.722.000 NF au titre IV « Interventions publiques » ;
« 2.400.000 NF au titre VI « Concours aux investissements en Algérie » ;

« 8.500.000 NF au titre VII « Réparation des dommages ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Budgets annexes.

« Art. 4. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1961, en recettes et en dépenses, de la somme de 4.035.560 NF s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} section) à concurrence de 735.560 NF et à concurrence de 3.300.000 NF aux recettes et dépenses d'investissement (2^e section) ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — I. Il est ouvert pour l'année 1961 au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, des crédits supplémentaires s'élevant à 66.000 NF.

« II. Sur les crédits ouverts pour l'année 1961 au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, une somme de 66.000 NF est annulée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle est augmenté pour 1961, en recettes et en dépenses, de la somme de 363.755 NF. » — (*Adopté.*)

[Article 7]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 7. — Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du délégué général en Algérie, les crédits non utilisés au 31 décembre 1961 du chapitre 34-24 (nouveau) de la section VII « Matériel et équipement de la gendarmerie locale ».

M. Portolano a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Cet amendement était la conséquence naturelle de l'amendement n° 2. Celui-ci ayant été repoussé par l'Assemblée, l'amendement n° 1 devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Portolano est retiré.

M. Halbout a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter ainsi l'article 7 :

« la gendarmerie locale étant partie intégrante des forces armées françaises ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. J'ai déposé cet amendement à titre personnel, mais je pense qu'il répond à la préoccupation d'un certain nombre de membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre d'Etat nous a affirmé que la gendarmerie locale aurait pour première mission le maintien de l'ordre dans le bled, dans les petites villes de l'intérieur, c'est une mission traditionnelle de la gendarmerie. Puis il a énuméré d'autres formations de l'armée dont il a dit qu'elles demeurent en toutes circonstances dans la souveraineté française.

Je crois sincèrement que pour faire cesser toute équivoque il convient de dire clairement ce qu'il en est et je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à mon amendement. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et n'a délibéré sur aucune question le concernant. Par conséquent, elle ne peut que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. L'avis du Gouvernement est le suivant : en réalité cette gendarmerie locale fait partie intégrante des forces de l'ordre françaises.

M. Henry Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Il faut le dire.

M. Raymond Boisdé. Vous voulez dire : il pleut ; dites : il pleut.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. C'est la proposition que je fais.

Parce que si nous disons : « fait partie intégrante des forces armées françaises », du point de vue budgétaire et administratif ce n'est pas exact. (*Exclamations au centre droit.*)

C'est vrai.

Dans ces conditions, je demande à M. Halbout de bien vouloir modifier son amendement en ce sens.

Sur divers bancs à droite. Non ! non !

M. le président. La parole est à M. Halbout pour répondre au Gouvernement.

M. Emile-Pierre Halbout. Monsieur le ministre d'Etat, je pense qu'il y a une contradiction dans les termes. C'est le Gouvernement qui aurait dû modifier le texte du projet et ne pas employer le mot « gendarmerie ». (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Disons donc : « la force locale ». (*Mouvements divers.*)

M. Pascal Arrighi. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que le Gouvernement propose un sous-amendement tendant à remplacer le mot « gendarmerie » par le mot « force » ?

M. Jean-Robert Debray. Force locale.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. A vrai dire, on peut adopter deux solutions. J'en appelle d'ailleurs aux spécialistes de l'armée ici présents.

On peut écrire : « ... la gendarmerie locale étant partie intégrante des forces de l'ordre françaises. »

A droite. Non !

M. Henri Karcher. Mais si !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Ou bien encore : « ... la force locale étant partie intégrante des forces de l'ordre françaises. », ce qui ne signifierait pas grand-chose.

M. le président. J'aime bien que les choses soient claires. Je serais donc heureux que le Gouvernement, au moins verbalement, m'indique sur quel texte je dois consulter l'Assemblée.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. C'est exactement une querelle de mots. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

Voici le texte que je propose : « ... la gendarmerie locale étant partie intégrante des forces de l'ordre françaises. »

M. le président. Je soumettrai donc la proposition de M. le ministre d'Etat au vote de l'Assemblée. Mais je demande d'abord à M. Halbout, auteur de l'amendement, s'il accepte cette rédaction.

M. Emile-Pierre Halbout. Le problème est important et j'es-time, en cette matière, qu'il ne faut pas toujours innover.

M. le ministre d'Etat vient d'indiquer que cette force allait être rétribuée par un ministère civil. Mais les harkis, qui sont des militaires, sont déjà rétribués, depuis toujours, sur les crédits d'un ministère civil. Par conséquent, cet argument n'est pas dirimant et n'empêche pas d'indiquer que cette force locale est partie intégrante des forces armées françaises.

Ce point est important. En effet, il ne faut pas créer de complications aggravant la situation de l'Algérie, qui est déjà difficile. Nous sommes un certain nombre dans cette enceinte qui ne désirons rien tant que la paix.

Mais je suis certain que beaucoup d'entre nous préféreraient tomber entre les deux lignes que de tomber dans quelque camp que ce soit. (*Mouvements divers.*)

Je pense que la sauvegarde de l'unité dépend du maintien des forces armées françaises sur le sol de l'Algérie, tant que la situation ne sera pas réglée. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Halbout.

M. Edmond Bricout. Sous quelle forme, monsieur le président ?

M. Pierre Portolano. Au nom du groupe de l'Unité de la République, je demande le scrutin.

M. le président. M. Portolano demande le scrutin. Il m'est signalé que la machine électronique est en panne. Le vote devra donc avoir lieu par bulletins.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'ai le goût des situations claires. Il faut que nous nous entendions très fermement sur les principes de cet amendement qui peut avoir des conséquences considérables.

Je propose donc que la séance soit suspendue pendant quelques minutes, afin que nous puissions nous réunir et consulter la commission à ce sujet.

M. le président. Il est de tradition de déférer à une telle demande lorsqu'elle émane d'un président de groupe.

M. Paul Coste-Floret. Je suggère qu'on profite de la suspension pour réparer la machine. (*Sourires.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, M. Halbout a soutenu son amendement n° 3.

Je viens d'être saisi, par M. Bergasse, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, d'un amendement n° 4 qui tend à compléter ainsi l'article 7 :

« ... la force locale étant partie intégrante des forces armées françaises ».

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, par vingt voix contre quatorze, notre commission de la défense nationale vient d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

Il tend à employer l'expression que M. le ministre a d'ailleurs inscrite dans son projet, je veux dire : « la force locale », sans autrement la désigner puisqu'il s'agit de groupes mobiles, de maghzens et de toutes sortes de forces supplétives.

Ces forces supplétives, je le souligne, sont au service des officiers des sections administratives spécialisées ; elles sont commandées par des officiers de l'armée française. Nous souhaitons qu'il en soit toujours ainsi.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de proposer l'amendement n° 4 que je demande à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle n'y aurait pas été hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Pour les raisons administratives et budgétaires que j'ai exposées tout à l'heure (*murmures à droite*), je ne peux vraiment pas accepter la formule « la force locale étant partie intégrante des forces armées françaises ». Que l'on dise : des forces de l'ordre françaises, oui ; mais des forces armées françaises, non. (*Protestations à droite et au centre droit.*)

M. Raymond Schmittlein. Et les C. R. S. ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Les C. R. S., aussi, font partie des forces de l'ordre.

Je ne peux pas me rallier à cet amendement.

M. le président. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile-Pierre Halbout. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Bergasse, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

L'appareil électronique n'étant pas en état de fonctionner, le vote va avoir lieu par bulletins.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	530
Suffrages exprimés	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	222
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

BUDGET DE L'ALGERIE

Communication relative à la constitution d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du

projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous adresse, ci-joint, le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 novembre 1961 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat dans sa séance du 25 novembre 1961, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à dix-neuf heures. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents transmis par M. le Premier ministre.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances me fait connaître qu'elle ne sera pas en état de rapporter ce soir sur les dispositions de la loi de finances qui lui sont soumises en deuxième lecture.

Elle demande en conséquence que le débat ne commence que demain à partir de quinze heures.

Le Gouvernement accepte cette proposition, sous la réserve qu'il soit bien entendu que le débat sera poursuivi demain jusqu'à son terme.

Dans ces conditions, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ulrich un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Durbet et Hostache tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. (N° 1357.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1584 et distribué.

J'ai reçu de M. Coumaros un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées. (N° 977.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1585 et distribué.

J'ai reçu de M. Jouault un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Boscher et plusieurs de ses collègues relative aux remises de débits des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. (N° 973.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1586 et distribué.

J'ai reçu de M. Coumaros un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques. (N° 645.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1587 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 1^{er} décembre, à dix heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 6391. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il apparaît, en effet, que les textes applicables aux agents communaux (art. 544 et 550 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1946) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 bis). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant, pour l'agent communal, d'une incapacité permanente partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction, à l'article 544 dudit code, d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'article 23 bis du statut des fonctionnaires d'Etat.

Question n° 9720. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation résultant, pour les communes et le département de Seine-et-Oise, de la suppression des voies de 60, dites Decauville qui, précédemment, permettaient l'acheminement de la récolte des betteraves vers les distilleries. Cette situation a obligé les producteurs de betteraves à employer les transports sur routes, la charge des camions étant telle et leur vitesse pratiquement non limitée qu'il en est résulté, en fonction d'une saison particulièrement longue et pluvieuse, des déprédations sur les routes communales et départementales, ce qui fait que les crédits dont ces collectivités peuvent disposer ne leur permettent pas une remise en état normale de leur voirie. Certaines communes du canton de Luzarches, dont la population ne dépasse pas 500 habitants et dont les chemins s'étendent sur plusieurs kilomètres, se trouvent dans l'impossibilité financière de procéder aux réparations les plus élémentaires susceptibles d'assurer la sécurité des automobilistes. D'autre part, il apparaît que des décrets devraient mettre les transporteurs routiers dans l'obligation absolue de ne procéder au chargement des betteraves que sur des aires en ciment, évitant la pénétration des véhicules lourds dans les terres labourées, ce qui entraîne à leur sortie, en dépit des arrêtés actuels, des dépôts de boue pouvant, en premier lieu occasionner des accidents, en second lieu réduire la surface goudronnée des routes dans une telle proportion qu'il est pratiquement impossible à deux véhicules de se croiser. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'instituer une réglementation nouvelle et de prévoir des subventions exceptionnelles pour les communes et le département de Seine-et-Oise.

Question n° 12523. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'honneur de la police parisienne et de ses chefs, à la suite des accusations calomnieuses portées contre eux et, en particulier, de l'envoi, aux parlementaires, d'un libelle anonyme rédigé par un prétendu groupe de policiers républicains.

Question n° 11678. — M. Meek demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les raisons pour lesquelles, dans la liste des opérations d'économie à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961, publiée au Journal officiel du 12 septembre, figure l'indemnité pour difficultés administratives. Cette indemnité est accordée aux agents des services publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle ne constitue plus qu'une infime partie de l'indemnité compensatrice qui avait été servie entre les deux guerres en raison des difficultés inhérentes à la dualité des régimes et des langues. Ce serait une injustice criante que de vouloir diminuer davantage le montant de cette indemnité.

Question n° 10289. — M. Lurie expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi de juillet 1940 concernant le renvoi des fonctionnaires suspects au Gouvernement de fait a été une loi exclusivement politique. S'il en avait été différemment, le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire : 1° en cas de faute grave, le conseil de discipline devait être saisi ; 2° en cas d'incapacité professionnelle, le conseil de discipline était également saisi ; 3° en cas d'incapacité physique, l'intéressé était soumis à un conseil de réforme. Ces mesures n'ayant jamais été prises et le licenciement

ment n'ayant pas été décidé conformément à ces dispositions, la réintégration devait être obligatoire sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité. Il résulte de ces faits que les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration n'ont pas vu leur demande agréée dans de nombreux cas et l'on conçoit que la plupart d'entre eux, découragés par les complications d'une procédure juridique, n'aient pas insisté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la révision qui s'impose.

Question n° 10254. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents de la catégorie B nommés soit par intégration ou concours externes, soit par concours internes commencent leur nouvelle carrière à un indice de début qui se trouve inférieur à l'indice qui leur était appliqué dans la catégorie précédente. Il y a là une situation de fait irritante pour les intéressés et qui ne paraît pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Question n° 12219. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés importantes rencontrées dans le département du Var, particulièrement cet été, dans la demande des communications téléphoniques à court et à grand circuit, difficultés qui iront en s'accroissant en raison de l'augmentation importante des populations due au fait touristique dans les mois de vacances et à un apport de populations nouvelles, compte tenu des événements, pour les autres périodes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à la fois sur le plan du personnel et sur le plan technique, pour éviter ces inconvénients.

Question orale avec débat :

Question n° 11280. — M. Japiot demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre : 1° pour pallier, conformément à l'avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, l'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province ; 2° pour donner satisfaction aux légitimes revendications suivantes du personnel : a) relèvement de la prime de résultat d'exploitation en fonction de l'augmentation de la productivité, conformément aux critères retenus lors de son institution ; b) extension de la prime de technicité aux catégories suivantes : agents des installations, ouvriers d'Etat et maîtrise, personnel des lignes et maîtrise ; c) extension aux auxiliaires de la distribution et des lignes, de l'indemnité de risques et de sujétions accordée au personnel titulaire de ces services.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962, n° 1567 (rapport n° 1572 de M. Marc Jaquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 29 novembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 29 novembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 30 novembre 1961, après-midi.

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 30 novembre 1961, après-midi :

Discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des

voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557-1566), ce débat devant être organisé par M. le président de l'Assemblée sur quatre heures trente.

Soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567).

Vendredi 1^{er} décembre 1961, après-midi et, s'il y a lieu, soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rejeté par le Sénat portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1564),

éventuellement sur le rapport d'une commission mixte, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 6 décembre 1961, après-midi jusqu'à dix-huit heures et soir, à partir de vingt et une heures :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (n° 1201-1326) ;

Du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n° 1291-1530),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi sur les prix agricoles (n° 1565) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468-1542-1561) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484-1551) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483-1514-1559-1510),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Lundi 11 et mardi 12 décembre 1961, après-midi et soir :

Fin des navettes budgétaires.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.

Mardi 5 décembre, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231, 1341).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 1^{er} décembre, matin, à 10 heures :

Sept questions orales sans débat de MM. Longueuec, Mazurier, Baylot, Meek, Lurie, Becker, Fabre (n° 6391, 9720, 12523, 11678, 10289, 10254, 12219) ;

Une question orale avec débat de M. Japiot (n° 11280).

Vendredi 8 décembre, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Barniaudy, Christian, Bonnet, Cassagne (deux questions) (n° 11165, 12289, 12042, 12043) ;

Six questions orales jointes avec débat de MM. Deschizeaux, Christian Bonnet, Begué, Charvet, Commenay, Lefèvre-d'Ormesson (n° 11626, 10948, 6742, 8176, 11447, 11489).

Vendredi 15 décembre, après-midi :

Neuf questions orales sans débat, celles de MM. Ebrard (trois questions), Cassagne (deux questions), celles jointes de MM. Rombeaut et Durbet et celles, également jointes, de M. Guilton et de Mlle Dienesch (n° 12397, 11448, 11394, 12248, 12609, 12793, 12623, 10357, 10981).

Une question orale avec débat de M. Szigeti (n° 12830).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de retirer provisoirement de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre l'élection des représentants de l'Assemblée nationale au sein de l'Assemblée parlementaire européenne.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1^{er} décembre 1961, matin :

a) Questions orales sans débat de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Meck, Lurie, Becker et Fabre (n° 6391, 9720, 12523, 11678, 10289, 10254, 12219) ;

b) Question orale avec débat de M. Japiot (n° 11280).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 novembre 1961.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc. 2° Ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi, aux populations de ces pays, l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble, satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

Question n° 12042. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la construction que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de

véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de réemploi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

Question n° 12043. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété » ; 2° que le même article, § 2, *in fine*, précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatés par des actes de vente » ; 3° que le même article, § 4, indique qu'« en toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans de la décision » ; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au 4^e paragraphe : « il ne peut être prévu d'indemnité de réemploi si les biens étaient notamment destinés à la vente ou mise en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique » ; 5° qu'en résumé l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi, en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation.

b) Questions orales avec débat :

Le texte des questions de MM. Deschizeaux, Christian Bonnet, Camille Bégué, Charvet, Commenay et Lefèvre d'Ormesson (n° 11626, 10948, 6742, 8176, 11447, 11489) a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 22 novembre 1961.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre 1961 :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 12397. — M. Guy Ebrard souligne à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inéquitable faite aux intendants, sous-intendants et au personnel des services économiques du ministère de l'éducation nationale dans son ensemble, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer leur reclassement indiciaire et faire cesser une aussi regrettable disparité.

Question n° 11448. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance numérique du personnel enseignant et l'appoint précieux que pourraient à certains égards, lui fournir les adjoints d'enseignement suivant leur titre ou leur spécification. Il souligne à son attention l'utilisation souvent discutable faite des services des adjoints d'enseignement licenciés et bacheliers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte reconsidérer leurs attributions, définir leur fonction et revaloriser ainsi les services qu'ils peuvent être appelés à rendre à l'enseignement, en établissant pour eux les légitimes contreparties que ce personnel est en droit d'attendre.

Question n° 11394. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite de la révision des traitements du personnel enseignant, les instituteurs bénéficient de la péréquation de leur retraite. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette discrimination et les dispositions qu'il compte prendre pour la faire cesser.

Question n° 12248. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la diversité des plafonds de ressources qui conditionnent le bénéfice des différentes lois sociales créent des anomalies injustifiables ; que la fixité de ces plafonds depuis 1956 prive un grand nombre de vieillards des presta-

tions instituées à leur profit; que, de ce fait, les conditions d'existence des vieillards en France s'aggravent sans cesse; que les études faites par la commission spécialisée auprès de M. le Premier ministre se prolongent sans qu'il soit possible d'en connaître le résultat et de savoir à quel moment des conditions décentes de vie seront enfin assurées à tous les intéressés. Il lui demande, devant l'augmentation générale des prix, qui aggrave encore la situation, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide efficacement aux couches âgées de la population.

Question n° 12609. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'une veuve ou invalide dont le mari, assuré social du régime général est décédé avant l'âge de soixante ans est définitivement privée du droit à une pension de reversion; que, de ce fait, cette veuve se trouve pratiquement délaissée, alors même que son mari, ayant cotisé durant de nombreuses années, avait acquis un véritable droit à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et ouvrir un droit qui s'apparente au moins à celui garanti aux ressortissants de la plupart des régimes spéciaux.

Question n° 12793. — M. Rombeaut demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas fixer, très prochainement, la date des élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Question n° 12623. — M. Durbet rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 23, L. 32 et L. 39), les diverses caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par des conseils élus pour cinq ans; que le décret du 6 septembre 1960 avait reporté la date de ces élections au 4 mai 1961, mais que le décret du 28 mars 1961 a eu pour effet de prolonger *sine die* le mandat des administrateurs actuels élus en 1955. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier, le plus tôt possible, à cette situation d'autant plus anormale que, par application du décret du 12 mai 1960, il est procédé à des fusions de caisses régionales.

Question n° 10357. — M. Antoine Guillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le renforcement de la position morale de la France aux conversations d'Evian, si le Gouvernement avait demandé la ratification de la convention européenne des droits de l'homme au début de la session, comme il en avait pris l'engagement le 9 décembre 1960. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à cette ratification dont l'absence place la France dans une situation humiliante. En effet elle est le seul pays des quinze qui composent le Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié cette convention et cependant elle a désigné un vice-président de la cour internationale créée par la convention; 2° quand il envisage d'en proposer la ratification à l'Assemblée nationale.

Question n° 10981. — Mlle Diénesch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la séance du 2 décembre 1960, il avait pris l'engagement, au nom du Gouvernement, « de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, durant la prochaine session parlementaire, le projet de loi tendant à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par les représentants des Etats membres le 4 novembre 1950 » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 décembre 1960, p. 4262). Elle lui demande si le projet de loi dont il est question sera bien déposé avant la fin de l'actuelle session.

b) Question orale avec débat n° 12830. — M. Szigeti attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences particulièrement graves de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. La règle d'opposabilité absolue, aussi bien aux parties qu'à la juridiction compétente d'un avis technique d'expert médical, apparaît dans ce texte pour la première fois dans notre droit. Cet exemple est, à sa connaissance, unique dans la législation. L'honneur d'une telle confiance rejaillit sur tout le corps médical, mais il sous-entend une infaillibilité que pas un homme de science ne peut accepter. L'impossibilité dans laquelle se trouvent les parties de solliciter une contre-expertise ou de discuter une décision qui peut, dans ses prémisses, être entachée d'erreurs matériellement graves, peut léser, de façon importante, un assuré social aussi bien que la sécurité sociale elle-même. Il lui demande dans quel sens il compte modifier l'article en question afin de le rendre conforme aux principes fondamentaux du droit et de l'équité.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Renucci a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Voilquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Baylot et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission d'enquête habilitée à rechercher tous les faits portant violation des droits de l'homme (n° 1531).

M. Moras a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (n° 1537), en remplacement de M. Chandernagor.

M. Hassan Gouled a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hassan Gouled portant statut du territoire de la Côte française des Somalis (n° 1544).

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lainé et Terré tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche (n° 1546).

M. Fanton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1562) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12099. — 30 novembre 1961. — **M. Pinoteau** demande à M. le ministre des anciens combattants si l'application du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961, portant répartition de l'indemnité prévue en faveur des ressortissants français victimes des persécutions national-socialistes, doit connaître une circulaire d'application précisant les modalités d'attribution et destinées à éviter tout litige. Il est en effet nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les ayants cause relevant des catégories précitées de l'article 2 peuvent prétendre à l'indemnisation ci-dessus mentionnée, et cela, avec toutes garanties concernant les délais intéressants la recevabilité ou l'irrecevabilité de leur demande.

12900. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires de l'Etat ont été revalorisées à dater du 1^{er} janvier 1961, alors que celles des agents communaux demeurent fixées par un arrêté du 20 mars 1957. Il en résulte,

pour ces derniers, une disparité de traitement que rien ne semble justifier. Il lui demande s'il envisage pas de procéder au relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux agents des collectivités locales dans les mêmes proportions que pour les agents de l'Etat.

12901. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours de l'année 1961 des relèvements d'indices sont intervenus en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat, et en particulier par les décrets et arrêtés du 27 février 1961, en faveur du cadre B, corps enseignant, militaires, etc. Il lui demande si des mesures analogues sont envisagées en faveur des agents des collectivités locales de grades correspondants.

12902. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. En application de ces dispositions, chaque administration a procédé au reclassement de ses agents. Les agents des régies financières et des postes et télécommunications ont bénéficié de mesures de préharmonisation ou de bonifications d'intérêt (dix-huit mois pour les agents des régies financières). Or les fonctionnaires des préfectures du cadre B n'ont pas bénéficié de telles mesures et il s'ensuit qu'un secrétaire administratif promu au 2^e échelon de la première classe à dater du 1^{er} janvier 1960 (indice brut 355) est reclassé au 8^e échelon (indice brut 350) à dater du 1^{er} janvier 1960 avec une ancienneté de deux ans. Il ne bénéficie d'aucun avantage pendant l'année 1960. Il est ensuite promu au 9^e échelon (indice brut 370) au 1^{er} janvier 1961, échelon où il doit rester trois ans, alors qu'avec l'ancien statut il aurait été promu à l'indice 380 au 1^{er} janvier 1962, d'où perte de dix points au cours des années 1962 et 1963, la situation ne se rétablissant en sa faveur qu'au 1^{er} janvier 1964, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de faire cesser de telles anomalies.

12903. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté interministériel du 12 juillet 1961 publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1961, a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1961, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agents des collectivités locales puissent, eux aussi, bénéficier de ces mesures de reclassement.

12904. — 30 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les relevances réclamées par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique aux organisateurs de manifestations culturelles et de bienfaisance grevent lourdement les bénéficiaires qui en sont retirés et qui ne sont destinés qu'à secourir les déshérités, notamment les vieux travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les associations qui, dans un but de bienfaisance, organisent dans les communes rurales des manifestations culturelles, telles que concerts ou bals, soient dispensés de verser à la S. A. C. E. M. les sommes réclamées.

12905. — 30 novembre 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire d'immeubles à usage d'habitation, sis dans une agglomération urbaine, désire faire installer, à ses frais, un système de chauffage central collectif; il lui demande: 1° si cette amélioration de l'habitat doit faire l'objet d'une autorisation de ses services; 2° si un des locataires de l'immeuble a le droit de s'opposer à l'exécution, dans son appartement, des travaux nécessaires pour l'installation de ce mode de chauffage.

12906. — 30 novembre 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et sur le décret du 14 juin 1961 concernant l'application de ladite ordonnance. Il lui rappelle l'émotion soulevée par ces textes parmi les professionnels de l'industrie hôtelière, ainsi que parmi les parlementaires, les chambres de commerce et les assemblées locales. Il lui rappelle également que **M. le secrétaire d'Etat aux finances**, par une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, le 22 juillet 1961, avait promis que le Gouvernement chercherait à l'automne avec les présidents de groupes de l'Assemblée un accord préalable à la ratification de cette ordonnance. Il lui demande si le Gouvernement compte rechercher avant la fin de la session actuelle, avec le concours des parlementaires, les moyens capables de lever les incertitudes qui affectent la profession hôtelière du fait des textes en question.

12907. — 30 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-093 du 29 septembre 1961 (*Journal officiel* du 4 octobre 1961) énumère les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature. Or, cette liste exclut les inspecteurs des impôts qui appartiennent à la catégorie A, comme les corps dont

les candidatures sont retenues et dont on ne saurait contester que leur culture et leur expérience les préparent aux fonctions judiciaires. Qui aurait une vocation mieux marquée, par exemple, que les inspecteurs du Trésor appartenant à l'enregistrement? Il lui demande s'il compte intervenir auprès des départements compétents pour que soit réparée une omission qui porte atteinte au prestige de fonctionnaires dont les qualités sont indiscutables et qui ne sauraient être frustrés d'une faculté reconnue à leurs pairs.

12908. — 30 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la justice** que, dans l'énumération des catégories de fonctionnaires admises à nomination directe dans la magistrature, qu'énumère le décret n° 61-093 du 29 septembre 1961, ne figurent pas les inspecteurs du Trésor dont l'aptitude aux fonctions judiciaires ne saurait être contestée. Il lui demande s'il compte réparer ce qui ne saurait être qu'une omission.

12909. — 30 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le Premier ministre** que les inspecteurs du Trésor sont exclus du bénéfice de nomination directe dans la magistrature, accordée à différents corps de fonctionnaires de la catégorie A. Or, la culture et l'expérience de ces fonctionnaires leur donne vocation aux fonctions judiciaires à des titres équivalant à ceux des corps retenus. Il lui demande s'il compte réparer ce qui ne peut être qu'une omission.

12910. — 30 novembre 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines académies, un certain nombre d'enseignants, et notamment des instituteurs ayant refusé de suivre les mots d'ordre de grève se sont présentés à leurs établissements comme d'habitude, mais n'ont pu accomplir leur tâche, les portes des écoles restant closes devant les élèves rassemblés. Il lui demande: 1° si ces enseignants qui tenaient à faire leur classe mais en ont été matériellement empêchés, peuvent être considérés comme grévistes aux termes des règlements administratifs; 2° s'il existe des moyens légaux pour prévenir, dans l'hypothèse où le cas viendrait à se renouveler, l'entrave à la liberté du travail dont ils ont eu devoir se plaindre à leurs supérieurs hiérarchiques.

12911. — 30 novembre 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures de soutien prises au cours de campagnes précédentes n'ont pas permis d'assurer l'application des prix fixés en ce qui concerne le lait, ce qui laisse craindre que le prix indicatif de 38 anciens francs à la production retenu pour l'hiver 1961-1962 ne soit pas appliqué. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les moyens financiers et les facilités administratives voulus soient assurés aux organismes d'intervention pour qu'ils puissent agir efficacement et très rapidement sur le marché des produits laitiers, et en particulier que soient adoptées toutes modalités devant assurer les exportations des fromages à destination de la Sarre, en exécution de l'accord franco-allemand. Devant l'émotion considérable soulevée par les mesures discriminatoires prises à l'égard des produits laitiers français par la Grande-Bretagne et l'Italie, il lui demande enfin s'il est envisagé de réclamer à ces pays le rétablissement des contingents normaux d'importation et si, entre temps, des mesures de rétorsion ont été décidées à leur égard comme l'a préconisé à l'unanimité le congrès de la confédération nationale laitière de Lisleux.

12912. — 30 novembre 1961. — **M. Perus** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est bien exact que le commissaire général au tourisme a proposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** de fixer la rentrée scolaire après les vacances d'été, au 6 ou 7 septembre pour l'enseignement du premier degré, et au 16 ou 17 septembre pour celui du second degré. S'il en était ainsi, **M. le ministre des travaux publics et son commissaire général**, qui connaissent la nécessité, souvent exprimée par le Parlement et par les professionnels du tourisme, de ramener la date de la rentrée scolaire au 1^{er} octobre au lieu du 16 septembre, se seraient livrés à une véritable agression contre toutes les stations thermales, climatiques et balnéaires françaises.

12913. — 30 novembre 1961. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'est pas exigé, pour l'application du régime fiscal de faveur dont bénéficient les sociétés de construction entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1938, que les immeubles édifiés en copropriété soient à usage exclusif ou même principal d'habitation (B. O. E. 1-6146-2°). Il demande si cette interprétation est également valable pour les sociétés visées par le décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Plus spécialement: 1° une société anonyme de construction se proposant d'édifier un ensemble de locaux commerciaux, qui n'a pas réalisés intégralement son programme et qui fait apport d'une partie de son actif, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, à une autre société de construction constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, peut-elle bénéficier, lors de la présentation à la formalité de l'acte constatant la constitution de la société nouvelle, de l'enregistrement au droit fixe de 20 NF; 2° les plus-values des éléments de l'actif apporté à ladite société échapperont-elles bien à l'application de l'impôt sur les sociétés; 3° les attributions aux membres de la société ancienne, en échange de leurs droits dans le capital de

cette société, d'actions de la société nouvelle leur conférant vocation aux immeubles ou fraction d'immeubles apportés à ladite société nouvelle, pourront-elles se faire en franchise de toute taxe proportionnelle sur le revenu et moyennant paiement du seul droit fixe d'enregistrement, au cas où un acte serait dressé pour constater l'opération.

12914. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une entreprise, qui a révisé son bilan, a subi en 1954 un déficit de 2.000.000, compte tenu des amortissements pratiqués. En 1955 le bénéfice s'est élevé à 500.000 F après amortissement, soit 1.500.000 (bénéfice avant amortissement) moins 1.000.000 (amortissements de l'exercice). En 1956 la société a été de nouveau déficitaire. En 1957 le bénéfice a absorbé tous les déficits antérieurs. Il lui demande de lui confirmer : 1° que les amortissements pratiqués au cours de l'exercice 1955 peuvent être considérés comme pratiqués en période déficitaire dès lors que le report déficitaire de 1954, qui s'effectue avant imputation des amortissements (nota sous arrêt du 25 février 1952, req. n° 4637 au R. O. 1952, p. 31), absorbe intégralement le bénéfice de 1955 avant amortissement, 2° que, par suite, la réévaluation des amortissements pratiqués en 1955 peut être effectuée, comme celle des amortissements pratiqués en 1956, en leur appliquant le coefficient de 1957 (circ. du 30 juillet 1948, n° 2247, § 28); 3° que les amortissements (1.000.000) pratiqués en 1954 doivent être regardés comme ayant été déduits par le jeu du report déficitaire à concurrence de 500.000 F en 1955 et 500.000 F en 1957, autrement dit que les amortissements sont censés reportés en dernier lieu.

12915. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 1726-1 du code général des impôts, le contribuable de bonne foi qui a déclaré un revenu insuffisant d'au moins 1/10 est passible d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues à l'article 1730 bis du code général des impôts. Or, l'administration n'ayant pas modifié la doctrine exposée dans la circulaire n° 2273 du 16 janvier 1952, page 30, antérieurement à la publication du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, il en résulte que l'intérêt de retard réclamé par exemple à une société disposant de revenus mobiliers lui permettant de bénéficier de l'imputation de la retenue à la source prévue par l'article 220-1 du code général des impôts est calculé non pas sur l'impôt effectivement exigible mais sur le produit de l'insuffisance constatée par le taux de l'impôt sur les sociétés. Il peut ainsi arriver (cf. exemple figurant dans la circulaire précitée) qu'une société redevable d'aucun impôt en principal soit néanmoins astreinte au versement d'intérêts de retard, encore bien même que ladite société n'aurait cependant pas récupéré la totalité de la retenue à la source précomptée sur ses revenus mobiliers. Il semble qu'il y ait dans cette façon de procéder une grande altération de la notion « d'intérêts de retard », ces derniers tendant essentiellement à la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du paiement tardif de l'impôt. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisagé de calculer l'intérêt de retard sur les seules sommes dont, en définitive, le Trésor a été frustré antérieurement à la constatation de l'insuffisance, c'est-à-dire, en retenant les deux exemples cités à la page 30 de la circulaire susvisée, que dans le premier cas aucun intérêt ne pourrait être réclamé, alors que dans le second cas cet intérêt serait calculé sur la base de 3.200.000 francs.

12916. — 30 novembre 1961. — M. Fenton expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 400.000 nouveaux francs et une somme de 548.000 nouveaux francs ont été versées à une « Association franco-algérienne d'action sociale et éducative ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12917. — 30 novembre 1961. — M. Fenton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2.000 nouveaux francs a été versée à une « Association des conseils familiaux français ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12918. — 30 novembre 1961. — M. Fenton expose à M. le ministre du travail que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 1.756.183 nouveaux francs a été versée à une association « Organisation, reconstruction, travail (O. R. T.) ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12919. — 30 novembre 1961. — M. Fenton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 180.000 nouveaux francs et une somme de 800 nouveaux francs ont été versées à un « Institut du transport aérien ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de ce service au cours de l'année considérée.

12920. — 30 novembre 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation qui a été faite aux prothésistes dentaires par l'arrêté du 11 mai 1947 semble porter une atteinte regrettable à la fois aux intérêts légitimes de cette catégorie professionnelle et à une application correcte et efficace de la prothèse dentaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable et utile de modifier cet arrêté, en vue de pourvoir les prothésistes dentaires d'un statut analogue à celui des orthopédistes et des opticiens, et de leur permettre ainsi d'exécuter des appareils de prothèse sur ordonnance et sous le contrôle des chirurgiens dentistes et stomatologistes.

12921. — 30 novembre 1961. — M. Dutheil demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact qu'une entreprise fabriquant des tuyaux de plastique, qui devait s'établir sur le plateau du Gua (Aveyron) va, en définitive, s'installer à Gaillac (Tarn); et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le projet initial d'installation sur le plateau du Gua a été abandonné.

12922. — 30 novembre 1961. — M. Ulrich expose à M. le Premier ministre que, d'après certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait l'intention de supprimer le plafonnement des salaires pour le calcul des cotisations dues aux caisses d'allocation familiales. Il lui signale que de telles informations ont suscité de vives inquiétudes, parmi les personnels « cadres », dont les régimes complémentaires de retraite se trouvent une fois de plus compromis dans leur fonctionnement. Il lui fait observer que le déplaçonnement des salaires pour le calcul des cotisations — même s'il ne devait s'agir que des cotisations d'allocation familiales — aurait également des incidences profondément regrettables au point de vue économique, en incitant les chefs d'entreprises à comprimer au maximum les effectifs de leurs personnels « techniciens et cadres » et en risquant ainsi de compromettre la politique de modernisation poursuivie depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître rapidement les intentions exactes du Gouvernement en cette matière et s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions seront prises, afin que soient sauvegardés les légitimes intérêts des cadres.

12923. — 30 novembre 1961. — M. Settlinger expose à M. le ministre de l'intérieur que, d'après les informations qui lui sont parvenues, dix départements seulement auraient, à ce jour, reçu les crédits nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel des préfectures et des sous-préfectures à l'occasion des élections cantonales des 4 et 11 juin 1961. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour que, dans tous les départements, les services des préfectures et sous-préfectures soient en mesure d'assurer, dans un délai rapproché, le paiement à leur personnel de ces heures supplémentaires effectuées en juin dernier.

12924. — 30 novembre 1961. — M. Treboz expose à M. le ministre des armées la situation particulièrement défavorisée des communes rurales au chef-lieu desquelles se trouve une caserne de gendarmerie dont les locaux sont la propriété desdites communes. Il arrive que des travaux très importants de reconstruction ou de remise en état s'avèrent indispensables, ce qui ne manque pas de mettre à la charge des communes des charges financières disproportionnées avec leurs moyens. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la prise en charge par l'Etat de toutes les casernes de la gendarmerie nationale, mettant ainsi fin à une situation paradoxale et souvent injuste.

12925. — 30 novembre 1961. — M. Treboz demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser les conditions exactes dans lesquelles les garagistes doivent acheminer par la route vers la province les véhicules automobiles d'occasion achetés à Paris. Peuvent-ils utiliser sans risque d'être verbalisés par les services de la gendarmerie : soit une carte grise établie au nom du vendeur, gratuite ou non à condition qu'elle comporte l'indication de la date de vente, qu'elle soit barrée et accompagnée d'un certificat de vente établi au nom de l'acheteur ; soit une carte grise W délivrée au garagiste par les services automobiles de la préfecture de son département et valable pour l'année en cours. Sinon leur est-il fait obligation de faire transporter ces véhicules par la S. N. C. F.

12926. — 30 novembre 1961. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont, en application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de la loi du 16 octobre 1919, sur l'énergie hydraulique : 1° les réserves en eau et en force à pourvoir s'il y a lieu, au

profit des services publics de l'Etat; ainsi qu'à ceux des départements, des communes et des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité agricole; 2° les quantités d'énergie laissées aux départements riverains pour être rétrocédés par le soin des conseils généraux; 3° comment, est appliqué le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif à cette question.

12927. — 30 novembre 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'il lui avait récemment signalé que dans certaines armées on différait systématiquement les demandes de mise à la retraite, ce qui était contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière; qu'il lui avait alors répondu que son département « a toujours considéré que l'ajournement des demandes de mise à la retraite proportionnelle des sous-officiers de carrière ne devait présenter qu'un caractère exceptionnel et temporaire. C'est donc en « cas de crise » seulement qu'il convient de faire appel à cette procédure. Eu égard à cette position, deux textes ministériels ont, en l'espace de dix années, apporté en ce domaine les restrictions suivantes: a) d'août 1952 à août 1954, en raison des nécessités d'encadrement dues aux événements d'Indochine, n'étaient pas recevables les demandes formulées par les sous-officiers de carrière qui, lors du dépôt de ces demandes, avaient déjà fait l'objet d'une désignation effective pour les T. O. E.; b) du 22 septembre 1956 au 1^{er} mars 1958, pour répondre également aux besoins d'encadrement résultant des opérations de pacification en Algérie, les sous-officiers de carrière ayant acquis des droits à pension proportionnelle étaient admis à faire valoir ces droits avant d'avoir atteint la limite d'âge à la condition toutefois d'être maintenus sous les drapeaux pendant six mois en qualité de sous-officiers de réserve par application du décret n° 56-374 du 12 août 1956. Depuis mars 1958, toutes les demandes parvenues à l'administration centrale dans les délais prescrits (deux mois au moins avant le début du mois au cours duquel doit se produire la mise à la retraite) ont reçu satisfaction. Une exception est faite cependant, à l'encontre des sous-officiers ayant accompli un stage de préparation à certains brevets techniques, nécessitant un lien au service d'au moins deux ans à compter de la fin du stage: ces personnels ne peuvent présenter de demandes avant que les deux années ne soient écoulées. Compte tenu des observations qui précèdent, il ne semble pas que, actuellement, les demandes de mise à la retraite proportionnelle soient systématiquement retardées de six mois »; que telle ne semble pas être la position prise par l'armée de l'air puisque par circulaire n° 010996/D. P. M. A. A./21 du 10 novembre 1961 il a été notifié aux sous-officiers que toute demande d'admission à la retraite proportionnelle était susceptible d'être ajournée pour une durée plus ou moins longue; qu'il s'agit bien là d'une décision de refus des demandes de mise à la retraite, ayant un caractère général, quels que soient, ajoute la circulaire, les inconvénients susceptibles d'en résulter pour les intéressés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas là une violation formelle des droits reconnus par la loi aux intéressés, celle-ci exigeant, comme le ministre des armées l'a rappelé, qu'il y ait « crise » pour que les ajournements de mise à la retraite proportionnelle puissent être permis.

12920. — 30 novembre 1961. — M. Fréville attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, dans une petite ville de Bretagne, l'acquisition par la municipalité d'une prairie située dans la zone urbaine apparut nécessaire au développement de la cité dès 1956. En 1957, l'administration des domaines, consultée, fixa à 13 millions la valeur vénale maximum du terrain considéré. Le propriétaire n'ayant pas accepté le prix proposé, les négociations furent reprises en 1959. L'administration des domaines fixa cette fois la valeur vénale à 22 millions. Le propriétaire en exigeant 25, l'expropriation pour cause d'utilité publique fut prononcée. Le juge des expropriations fixa alors le prix de vente du terrain à 33 millions d'anciens francs. Sur appel, cette décision fut confirmée. Il apparaît ainsi, une fois de plus, que l'intervention de l'administration des domaines dans les opérations d'achat d'immeubles par les collectivités locales a perdu toute signification puisque, d'une part, elle empêche ces collectivités d'acquiescer à l'amiable en temps utile et que, de l'autre, les estimations de cette administration, cependant généralement parfaitement fondées, sont tenues très fréquemment pour nulles par les juges des expropriations. De ce fait se trouve gravement mise en péril la politique d'aménagement du territoire et de développement économique, de même que sont condamnés à une stérilisation rapide les efforts faits pour donner aux travailleurs à gains modestes des logements corrects, le prix excessif des terrains faisant augmenter le coût des constructions dans des proportions exagérées. Il lui fait observer combien la multiplication de pareils faits — rendus parfois scandaleux par l'ignorance évidente des réalités économiques qui a inspiré certaines décisions — engendre des conséquences graves pour la stabilité de la monnaie, la santé de l'économie nationale, la justice et la paix sociales. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'estime pas utile et même nécessaire que soient menées rapidement, avec la plus grande objectivité — par exemple, par des Inspecteurs généraux de l'administration — une série d'enquêtes sur les terrains de territoire où une spéculation caractérisée sur les terrains a entraîné de pareilles décisions, les juges se trouvant le plus souvent influencés par ce qu'ils savent de certains prix pratiqués dans leur ressort. Cette enquête devrait avoir pour but non seulement de déterminer l'évolution récente du coût des terrains — ce que ferait parfaitement bien l'administration des domaines — mais aussi leurs graves conséquences en matière économique, sociale

et humaine; 2° s'il ne pense pas indispensable de mettre vigoureusement et sans délai un terme absolu à l'octroi des dérogations encore trop souvent accordées en dépit de récentes instructions en matière de construction d'immeubles et aboutissant à fixer le prix des terrains en fonction, non de la valeur vénale moyenne, mais du nombre maximum d'appartements susceptibles d'être édifiés (les dérogations jouant) sur le minimum d'espace; 3° s'il n'envisage pas de priver de tout ordre de service de l'Etat et des collectivités publiques toute personne qui aurait été convaincue d'avoir, en connaissance de cause, prêté son concours à une entreprise ayant — sans doute possible — spéculé sur la construction et les achats de terrains, les hommes de l'art ayant été, comme il se doit, préalablement déferés au conseil de l'ordre; 4° s'il est dans les intentions du Gouvernement d'aider efficacement les collectivités locales à sortir de l'impasse dans laquelle la législation en question les a mises et par quels moyens.

12929. — 30 novembre 1961. — M. Hénault expose à M. le ministre des armées que M. Bourguiba prenant tous les prétextes, menace à nouveau notre pays de la puissance de son armée, qui s'appuierait, dit-on, sur la volonté du peuple tunisien de voir Bizerte évacuée. Il lui rappelle que sur un plan différent, il a déjà évoqué ce fait dans sa question écrite n° 11508 du 21 août 1961 posée à la suite de déclarations de M. Masmoudi. Aujourd'hui les faits sont plus nets. Sans doute le « Combattant suprême » espère-t-il, d'une part prendre possession du grand port militaire avec toutes ses ressources et possibilités militaires pour l'abandonner ensuite assez rapidement, contraint et forcé, à d'autres mains plus viriles, et d'autre part permettre à certains grand magnat du pétrole, d'utiliser à son profit le port et ses installations, afin d'y créer une raffinerie à des fins qui n'échappent à personne. Le problème s'il est ainsi posé, ne peut en aucun cas être considéré comme semblable à d'autres abandons, regrettables indiscutablement, mais plus ou moins pacifiques. Ici, c'est la menace non voilée. Devant cette menace, ne convient-il pas, dès à présent, d'informer M. Bourguiba qu'un choix est à faire: ou voir la France satisfaire « sa demande », le péril de Berlin étant éloigné, mais dans ce cas en vue d'éviter toute équivoque pour l'avenir, il serait procédé au démantèlement complet du port (sol, sous-sol, installations militaires ou autres), le sol étant rendu nu et « nivelé ». Au surplus, rien de ce qui existe venant des Français ne pouvant intéresser M. Bourguiba, il apparaît que le problème est facile à résoudre; ou plus compréhensible, s'il est toutefois le maître du jeu, conclure un accord de présence avec notre pays, accord qui serait une source de revenus non négligeable. Devant une menace aussi grave pour les peuples méditerranéens, il lui demande, après étude attentive du problème s'il envisage de lui apporter une solution compatible avec l'honneur et la dignité française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

11998. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un camp de vacances a été organisé à Saint-Junien (Haute-Vienne) par deux associations: l'A. N. A. C. R. (association nationale des anciens combattants de la résistance) et la F. I. R. (fédération internationale de la résistance) dont l'obédience communiste n'est plus à démontrer. Les responsables locaux de ce camp ont été des militants communistes notoires. En plusieurs circonstances, des manifestations de propagande ont d'ailleurs eu lieu. Or le camp, ses jeunes gens et leurs moniteurs ont reçu l'hospitalité du collège d'enseignement technique sis rue d'Estienne-d'Orves, à Saint-Junien. Il demande: 1° en vertu de quelles décisions et dans quelles conditions cette hospitalité a été accordée et si elle ne viole pas outrageusement les principes de neutralité de l'Université; 2° si semblable hospitalité sera accordée dans l'avenir. (Question du 4 octobre 1961).

Réponse. — Des échanges internationaux de jeunes organisés par l'association nationale des anciens combattants de la résistance et la fédération internationale des déportés internés résistants et patriotes ont eu lieu pour la première fois, à Saint-Junien, en 1957. En 1959 et depuis cette date, les locaux du collège d'enseignement technique ont été mis à la disposition du comité local après que les formalités administratives de rigueur ont été remplies. Cette année le camp a rassemblé des jeunes garçons de quinze à dix-huit ans, ressortissants de Hollande, Danemark, Allemagne de l'Ouest et France encadrés par des moniteurs de mêmes nationalités. De l'enquête effectuée il ressort que les services préfectoraux n'ont été informés d'aucune participation des colons à des activités politiques. Il a également été précisé qu'aucune propagande orale, de journaux muraux ou de tracts n'avait eu lieu et que les principes de neutralité n'avaient pas été transgressés. Toutefois si des précisions complémentaires étaient fournies par l'honorable parlementaire, l'enquête pourrait être reprise par les autorités compétentes.

12235. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'augmenter sensiblement la subvention de l'Etat aux communes pour le « ramassage » des élèves de l'enseignement primaire, dont les familles sont éloignées de l'école. Le pourcentage de cette subvention n'est que de 50 p. 100, alors qu'il

est de 65 p. 100 pour les autres branches de l'enseignement. Il devrait être augmenté pour tous les enseignements, et de 75 p. 100 au moins pour les élèves de l'enseignement primaire, puisque, pour eux, la fréquentation scolaire est obligatoire, et de 100 p. 100 quand il s'agit d'enfants de quartiers très éloignés où la construction d'une école a été jugée nécessaire, mais n'a pu encore être réalisée, faute de crédits. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Un projet d'arrêté actuellement en cours d'examen dans les différents départements ministériels intéressés prévoit que les dépenses occasionnées par le fonctionnement des services de transport d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement élémentaire pourront être couvertes par des subventions de l'Etat. Le taux de ces subventions sera porté à 65 p. 100 du montant de ces dépenses comme pour le transport des élèves des enseignements généraux professionnels et terminaux.

12357. — M. Jouaust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 dispose en son article 8 que les instituteurs de l'enseignement libre dépendant d'un établissement qui a passé un contrat avec l'Etat sont dispensés des épreuves écrites du C. A. P. s'ils sont âgés de plus de quarante ans et se trouvent en fonctions à la date de publication dudit décret. Il précise que l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 dispense de ces mêmes épreuves les maîtres âgés de plus de quarante ans à la signature du premier contrat. Il lui demande si un candidat remplissant les conditions d'âge requises, mais qui n'est revenu dans l'enseignement qu'en 1961, le premier contrat prenant effet à compter du 15 septembre 1960, doit subir les épreuves complètes du C. A. P. ou seulement les épreuves orales et pratiques. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — La circulaire du 22 février 1961 précise que, conformément aux dispositions du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, article 8, seuls sont dispensés des épreuves écrites du C. A. P. les maîtres qui étaient en fonction le 24 avril 1960 et avaient, à cette date, atteint l'âge de quarante ans. Un maître recruté au 15 septembre 1961 doit donc subir les épreuves complètes du C. A. P.

INDUSTRIE

12283. — M. Hénault expose à M. le ministre de l'industrie que la répartition des contingents d'importation de tissus de soie de Chine qui constituent l'un des principaux postes des produits « non libérés » en provenance de ce pays, telle qu'elle résulte de l'attribution des licences effectuée au titre de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 25 mars 1961, a pour conséquence de réserver la presque totalité de ces marchandises à un petit nombre d'importateurs et de leur conférer ainsi un caractère artificiel de rareté éminemment préjudiciable au développement des marchés intérieur et extérieur. Il lui demande : 1° pour quels motifs ces contingents relatifs à des produits qui ne viennent pas en concurrence de ceux de l'industrie lyonnaise, puisqu'il s'agit de fabrication totalement différente et faisant l'objet de la part de la clientèle d'une demande tout à fait distincte, sont répartis dans une telle proportion en faveur d'un groupe aussi restreint d'importateurs, sous le seul prétexte qu'ils jouissent d'antériorités datant de plus de vingt ans. Cette politique a pour résultat, en obligeant les fabricants à passer par ces intermédiaires de leur faire supporter une importante charge supplémentaire qui se répercute aussi bien sur nos possibilités de réexportation que sur nos prix intérieurs au détriment de la clientèle privée ; 2° quels moyens il compte prendre pour augmenter ces contingents et permettre aux fabricants qui en sont désireux d'importer directement ces produits, de sorte que la répartition ne se traduise plus par le maintien indéfini de situations acquises. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — 1° La répartition des contingents de tissus de soie de Chine, effectuée après avis du comité technique d'importation compétent n'est pas basée sur des références très anciennes mais, pour une part importante sur des importations réalisées en 1959, sous forme de compensations, dans des conditions particulièrement difficiles. Une certaine quantité est néanmoins réservée aux nouveaux importateurs (fabricants, négociants, firmes exportant des marchandises diverses vers la Chine), car il a toujours été et est toujours dans l'intention du Gouvernement de ne pas « scléroser » la répartition et, par conséquent, de ne pas maintenir indéfiniment les situations acquises. Il y a lieu d'ailleurs de signaler que, seul, un petit nombre de fabricants déposent des demandes d'importation — et il s'agit souvent de maisons non spécialisées dans la fabrication ou le traitement des tissus de soie — la majorité des fabricants de soieries préférant avoir recours aux importateurs spécialisés qui financent les achats en Extrême-Orient et ne leur vendent les tissus qu'au fur et à mesure de leurs besoins pour la préparation de leurs collections destinées au marché intérieur et à l'exportation ; 2° bien qu'une grande partie des tissus de soie importés de Chine soit de fabrication nettement différente de celle des tissus de soie produits en France, ils constituent néanmoins une concurrence indirecte pour les productions françaises. C'est la raison pour laquelle le volume des importations est déterminé en tenant compte non seulement des besoins signalés par les importateurs, mais également des avis exprimés par le tissage des soieries. Les contingents sont du reste fixés à un niveau élevé puisque les importations de tissus de soie de Chine ont représenté, en 1960, 9,40 p. 100 et, pour les huit premiers mois de 1961,

11,9 p. 100 de la production française de ces mêmes tissus. A ces contingents s'ajoutent ceux en provenance d'autres pays de l'Est asiatique, notamment du Japon, et les importations totales de tissus de soie originaires de ces pays se sont élevées, pour les deux périodes considérées, respectivement à 27,4 p. 100 et 27 p. 100 de la production française.

12404. — M. Delachenai rappelle à M. le ministre de l'industrie que, lors du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, il a attiré son attention sur la nécessité de mettre toutes les régions productrices d'énergie sur un même pied d'égalité pour l'utilisation de cette énergie et lui a demandé quelles mesures il entendait prendre pour faire bénéficier les régions productrices d'électricité, grâce à la houille blanche, des mêmes avantages accordés aux utilisateurs du gaz de Lacq. Dans sa réponse, M. le ministre a précisé que l'énergie réservée constituait une sorte d'application anticipée, voulue par le législateur de ce qui est la base du franc du Sud-Ouest. Or, jusqu'à présent, l'électricité de France s'est toujours refusée à faire bénéficier les industries nouvellement implantées des kilowatts réservés, et cela malgré le désir exprimé, tant par le conseil général que par le comité d'expansion économique de la Savoie, désireux d'attirer, dans cette région, des activités nouvelles, sous le prétexte que l'affectation de cette énergie réservée ne le permettait pas. Il lui demande, dans ces conditions, si pour mettre en application ce principe d'égalité auquel il s'est rallié, des instructions ne pourraient pas être données à l'électricité de France pour faire bénéficier les industries nouvelles venant de Savoie de l'énergie réservée, accordée jusqu'à présent aux seules collectivités locales. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique a notamment prévu, dans son article 10, l'inscription, aux cahiers des charges des concessions de forces hydrauliques, de clauses concernant les réserves en force et en énergie à provenir des chutes d'eau concédées pour être attribuées dans les départements riverains et limitrophes de ces chutes. Ces clauses figurent aux articles 22, 24, 25 et 26 du cahier des charges type pour concessions de forces hydrauliques ; elles traduisent le souci du législateur de mettre à la disposition des populations et collectivités locales, à un tarif avantageux fixé par le décret n° 55-178 du 2 février 1955, une partie de l'énergie produite dans les usines hydro-électriques installées dans la région, sans que, pour autant, puisse être compromise la rentabilité de ces usines. La loi précitée du 16 octobre 1919 a institué deux catégories de réserves différentes par leur définition, leur objet et leur mode d'attribution : 1° par les réserves prévues au paragraphe 6 de son article 10, elle a voulu, en premier lieu, faire profiter les services publics de l'Etat, des départements, des communes, et les groupements agricoles d'utilité générale, qui ont pour rôle de satisfaire aux besoins du public ou de développer la production agricole, de quantités d'énergie nécessaires à leur fonctionnement. L'attribution de ces réserves est faite par le ministre chargé de l'électricité après accord avec le ministre de l'Agriculture ; 2° par les réserves du paragraphe 7 de l'article 10, la loi susvisée a voulu fixer, dans les départements riverains de la chute, pour y être utilisée sur place, une partie de l'énergie produite qui risquerait, sans cela, d'être exportée en totalité au détriment de l'économie régionale. Ces réserves dites « départementales » sont laissées à la disposition des conseils généraux pour être rétrocédées par leurs soins à des utilisateurs locaux. Bien que l'habitude paraisse s'être instaurée que les conseils généraux rétrocèdent le plus souvent leur part d'énergie réservée à des services publics ou à des entreprises agricoles d'utilité générale, rien ne s'oppose à ce que des entreprises privées se voient attribuer des réserves « départementales ». Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 16 octobre 1919 que le législateur, en instituant cette catégorie de réserves, entendait surtout développer la petite industrie locale. Ainsi, par l'utilisation des réserves « départementales » inscrites à l'article 24 des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques, les départements producteurs d'énergie électrique d'origine hydraulique ont-ils la possibilité de favoriser, dans une certaine mesure, l'implantation de nouvelles industries sur leur territoire.

INFORMATION

12031. — M. Dumortier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, sur la réduction massive des programmes régionaux et, en particulier, sur la suppression de nombreuses émissions dont celle : « l'heure du colombophile », qui était diffusée le dimanche matin de six à sept heures en période active et de sept heures à sept heures trente en période creuse. Il rappelle la part importante payée par le Nord de la France en redevances annuelles pour le budget de la radiodiffusion française. Il souligne que cette mesure intéresse 75.000 amateurs dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et l'Aisne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette importante émission devenue une véritable tradition régionale. (Question du 5 octobre 1961.)

Réponse. — La station de la radiodiffusion-télévision française de Lille continue à diffuser tous les dimanches des renseignements pour les colombophiles. Ceux-ci sont présentés désormais à sept heures trente-cinq dans la rubrique « Le magazine du colombophile ». Cet horaire nouveau, qui se situe à une excellente heure d'écoute, donne entière satisfaction à la fédération colombophile.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

11944. — **M. André Beauquille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que le plafond pour une personne seule, en ce qui concerne la retraite vieillesse, est de 201.000 anciens francs. Ce chiffre ayant été fixé il y a très longtemps, le coût de la vie s'est accru depuis lors et vient encore, selon les propres déclarations de **M. le ministre des finances**, d'augmenter de 2 p. 100 au cours du récent mois. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le plafond dont il s'agit soit relevé sensiblement. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ressort principalement à la compétence non du ministre de la santé publique et de la population, mais du ministre du travail. Au surplus, le sort des personnes âgées, en général, fait actuellement l'objet d'études de la part d'une commission que préside **M. le conseiller d'Etat Laroque** et qui siège auprès du Premier ministre. Dès que les conclusions des études de cette commission auront été déposées, le Gouvernement arrêtera ses décisions à l'égard des personnes âgées et en saisira le Parlement ainsi que l'a annoncé le Premier ministre.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 novembre 1961.

Question orale avec débat.

Page 5134, 1^{re} colonne, question orale n° 12855 de **M. Jacques Féron** à **M. le Premier ministre**, 19^e ligne, au lieu de : « ... Les récentes décisions ne paraissent pas s'inscrire dans une politique d'ensemble... », lire : « ... Les récentes décisions ne paraissent pas s'inscrire dans une politique d'ensemble... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11318. — 5 août 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les différents départements ministériels ont été incités à donner une relative priorité aux investissements publics destinés à équiper les départements sous-développés de l'Ouest de la France. Tant en ce qui concerne l'enseignement que pour tout ce qui regarde l'agriculture ou les services publics en général, les populations de l'Ouest de la France ont l'impression d'être abandonnées à elles-mêmes. Elles bénéficient, sans doute, d'une répartition proportionnelle des crédits publics mais ce traitement, apparemment conforme à la justice, contribue, par suite d'un retard qui ne cesse de s'accroître, à la récession économique dont elles souffrent cruellement. Cette situation ne peut se perpétuer sans provoquer des graves perturbations non seulement d'ordre économique, mais aussi d'ordre social, perturbations dont toute la collectivité nationale ferait les frais.

11797. — 30 septembre 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de retarder l'application de la circulaire n° 40440 du 7 juillet 1961 dans laquelle est définie l'orientation officielle de la production avicole. Ce texte qui se réfère à la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui veut promouvoir et favoriser la structure d'exploitation des techniques modernes, ne tient aucun compte du seuil de rentabilité de la production avicole. Favoriser uniquement les élevages de 600 poules permet d'envisager par an des rentrées de 500 NF environ pour l'éleveur et une production de 5.000 poulets donne, avec les cours actuels, un bénéfice de 1.000 NF par an. Tout en confirmant son accord pour le maintien et la défense des exploitations familiales de ce type, il est surprenant que le financement de coopératives avicoles de moyenne importance soit éliminé systématiquement dans la circulaire du 7 juillet. Il est encore plus anormal que les directions des caisses de crédit agricole aient reçu des instructions pour éliminer tous les dossiers déposés par les coopératives agricoles qui concernent le financement de la production rationnelle et standard en œufs et poulets. Il lui demande : 1° s'il est décidé à appliquer ce texte qui condamne définitivement l'aviculture française, en le priant de se référer au n° 21, juillet-août 1961, page 48 du *Journal de l'Association britannique des éleveurs de poulets* dans lequel l'auteur de l'article, traitant de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, déclare que l'aviculture française n'est plus compétitive. Les décisions du ministre de l'agriculture condamnant définitivement l'aviculture française ; 2° s'il tiendra compte de l'avis de l'auteur anglais pour modifier la décision prise en juillet 1961.

11820. — 30 septembre 1961. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il résulte de la réponse faite le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 10877 : a) que la réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales ; b) qu'il incombe aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires et, à cet effet de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables ; c) que, dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale ne permet aux propriétaires de récupérer sur les locataires ou occupants tout ou partie des dépenses exposées, à moins que ceux-ci n'aient accepté, à l'unanimité, ce remboursement. Ce qui, en fait, confirme les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, au lendemain de la guerre, a créé un taux normal de loyer, en relation avec la surface corrigée et les éléments de confort de la chose louée. Cette rémunération équitable devait, dans l'esprit du législateur, non seulement, assurer la rentabilité du capital investi dans la construction, mais également permettre aux propriétaires de faire face aux dépenses de remise en état des installations à usage commun. Il lui demande : 1° à quelle autorité les locataires doivent s'adresser pour obtenir satisfaction tandis que le propriétaire reconnaît bien que l'appareil est en état de vétusté, du fait qu'il en a ordonné l'arrêt de fonctionnement et que, par ailleurs, certaines garanties de sécurité pour les garde-corps ont été et sont insuffisantes ; 2° si, conformément aux dispositions de l'article II, de la loi précitée, le propriétaire ayant arrêté le fonctionnement de l'ascenseur, en mai 1961, sous prétexte que son état nécessitait son remplacement, malgré le remboursement par ses locataires, en l'espace de quelques années, d'une somme d'environ 800.000 anciens francs, pour la réparation ou le remplacement d'une partie importante de l'appareil, répond à une demande collective, de ses locataires, de remise en état de bon fonctionnement dudit ascenseur ; a) que l'ingénieur chargé de l'entretien, gravement malade, ne peut fournir de devis, sans aucune information sur le nom, ni sur la firme employant ledit ingénieur et à laquelle ce devis aurait été demandé ; b) qu'une demande de subvention, en cours de constitution auprès du fonds national de l'habitat subit une certaine lenteur du fait de la réduction du personnel ; c) que les travaux de maçonnerie nécessités par la préservation dudit ascenseur subissent les mêmes inconvénients.

11821. — 30 septembre 1961. — **M. Maurice Thorez**, rappelant à **M. le ministre de la construction** les réponses léniennes qu'il a faites depuis deux ans à ses nombreuses questions relatives aux agissements d'une société immobilière dont la filiale de construction a déposé son bilan en juillet dernier et dont l'animateur a été inculpé tout récemment d'infraction aux lois sur les sociétés immobilières, lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas pris en temps utile les dispositions nécessaires pour réprimer les multiples infractions commises par ladite société au détriment des souscripteurs de ses programmes ; 2° la nature des mesures conservatoires qu'il a prises depuis le mois de juillet pour préserver le patrimoine des souscripteurs ; 3° à quelle date il déposera le projet de loi annoncé depuis six mois (après le scandale du Comptoir national du logement) et qui serait destiné à renforcer la protection des souscripteurs de logements contre les agissements des promoteurs.

11840. — 30 septembre 1961. — **M. Freville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est, après la rentrée scolaire de 1961, dans chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, le nombre des maîtres de l'enseignement primaire (titulaires, stagiaires et suppléants) anciens élèves d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices ; 2° quel est, dans ces mêmes départements, le nombre des maîtres, de ces différentes catégories, titulaires du brevet supérieur, du baccalauréat complet, du seul brevet élémentaire ; 3° si tous les postes existant budgétairement ont pu être valablement pourvus ; 4° si des candidatures émanant de personnes diplômées n'ont pas reçu de suite et leur nombre ; 5° si tous les enfants d'âge scolaire dont les parents en ont fait la demande, ont pu être accueillis dans un établissement d'enseignement primaire public.

11864. — 30 septembre 1961. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître : 1° quels sont les motifs qui ont fait reconnaître « d'utilité publique » les travaux de création d'un plan d'eau fixe en queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance ; 2° le résultat des études techniques et pratiques (nature du sous-sol sous les digues, viabilité de l'ouvrage, alimentation en eau, etc.) ayant conduit à la réalisation du projet ; 3° la nature des accords conclus entre « Electricité de France » et une éventuelle société pour la création, l'entretien et l'exploitation du bassin et comment s'établiront les responsabilités, notamment en cas de dommages résultant d'infiltrations ; 4° le montant total du projet, les moyens de financement et la participation d'« Electricité de France » dans la dépense, participation qui semblait devoir être refusée selon les termes de la réponse faite à la question écrite n° 9 du 24 octobre 1958 (Sénat) ; 5° si l'on peut admettre que les aménagements envisagés dans cette zone sauvegardent le potentiel agricole ; 6° comment seraient éventuellement réglées les expropriations indispensables qui semblent avoir un caractère commercial.

11876. — 30 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° en quoi l'équipement et l'organisation des services de lutte contre l'incendie peuvent être affectés par le vote de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris; 2° quelles sont, au titre de la lutte contre les incendies, les prévisions du programme triennal d'équipement de la région de Paris, pour les années 1960, 1961, 1962, ou à défaut de telles prévisions les raisons qui expliquent cette omission.

12263. — 24 octobre 1961. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les salariés français ayant travaillé au Nord Viet-Nam ne peuvent actuellement bénéficier d'une pension de retraite de la sécurité sociale, et ce, du fait qu'ils n'ont pas cotisé pendant au moins quinze ans. La loi du 31 juillet 1959 permet, aux salariés français de Tunisie et du Maroc de racheter leurs cotisations assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée dans ces territoires. Il lui rappelle que la loi du 30 juillet 1960 a permis aux travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, d'accéder aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions les salariés français ayant travaillé au Nord Viet-Nam, en leur donnant ainsi la possibilité d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes durant lesquelles ils ont exercé une activité salariée sur ce territoire.

12264. — 24 octobre 1961. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'associé d'une société à responsabilité limitée a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, sa conjointe est liée avec la même société à responsabilité limitée par un contrat régulier de travail et sa rémunération de première vendeuse est normale. Le contrôle des contributions directes prétend limiter à 1.500 nouveaux francs le salaire annuel de cette conjointe par analogie avec les dispositions relatives au salaire du conjoint d'un exploitant individuel et s'appuie sur un arrêté du Conseil d'Etat du 30 juillet 1945, reg. 71296.700, arrêté pris pour une société en nom collectif et visant un gérant de fait. Il lui demande si cette appréciation n'est pas erronée étant donné la personnalité juridique bien distincte de la conjointe vis-à-vis de la société à responsabilité limitée.

12265. — 24 octobre 1961. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la protestation pacifique des travailleurs algériens contre les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet, plus de 9.000 d'entre eux sont actuellement détenus et 1.500 ont été ou doivent être expulsés de France; que les familles de ces travailleurs restent sans ressources et qu'elles ne savent pas comment elles pourront assurer leur subsistance; que cette répression brutale ne peut qu'élargir le fossé creusé entre Français et Algériens par bientôt huit années de guerre et favoriser la haine raciale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour libérer immédiatement les travailleurs algériens détenus; 2° pour mettre un terme à leur expulsion; 3° pour lever les mesures discriminatoires prises à leur encontre; 4° en tout état de cause pour aider matériellement les familles des travailleurs algériens détenus ou expulsés.

12267. — 24 octobre 1961. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un château classé « monument historique » par arrêté ministériel du 1^{er} mai 1923 se voit refuser par l'administration des contributions directes la possibilité d'imputer les dépenses d'entretien et de réparation — fort importantes — sur le revenu foncier de ce château et du domaine qui l'entoure, l'exploitation rurale entourant ce château ayant toujours fait partie du domaine historique. Il précise que les travaux d'entretien et de réparation dont l'imputation est demandée sont certifiées conformes aux règles de l'art par le conservateur régional des bâtiments de France. Il demande si le propriétaire peut ou non imputer le montant sur les revenus de son domaine lors de ses déclarations à l'administration des contributions directes et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de cette imputation et sa proportion.

12269. — 24 octobre 1961. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime fiscal des pensions, rentes et allocations, servies en vertu du régime général de sécurité sociale, a été précisé au bulletin officiel des contributions directes n° 2 du 16 janvier 1957; qu'il en résulte que la pension d'assurance vieillesse allouée à un ancien travailleur salarié ne doit pas être soumise à l'impôt, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que le total des « ressources personnelles » du bénéficiaire n'exécède pas le maximum prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés; que le montant des « ressources » qui doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être déterminé en faisant abstraction des « ressources » qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution de cette allocation. Il lui demande : 1° si l'exonération d'impôt précitée vise la surtaxe progressive due au titre des années 1957 et 1958,

et l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et 1960; 2° si cette exemption d'impôt concerne aussi la rente individuelle d'assurances sociales (résultat des versements effectués par l'assuré jusqu'au 31 décembre 1940, au titre des assurances sociales), allouée aux retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans, en sus de la pension d'assurance vieillesse; 3° si les pensions d'invalidité et de retraite, servies par les caisses de cadres, doivent, ou non, être comprises dans les « ressources » du contribuable, dont le total doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 4° si la retraite (quel que soit son montant) servie à un ancien « cadre » d'une compagnie d'assurances par une « caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances », entre, ou non, en ligne de compte dans l'évaluation des « ressources » à prendre en considération; 5° d'indiquer les pensions de vieillesse et d'invalidité qui doivent être retenues dans l'évaluation des « ressources » en cause.

12270. — 24 octobre 1961. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la demande de l'administration de l'enregistrement qui, se fondant sur une décision du 1^{er} avril 1940, réclame à l'héritier d'une personne décédée qui avait, quelques jours avant sa mort, souscrit pour 10.000 NF de bons du Trésor à deux ans, sur lesquels elle avait touché d'avance deux ans d'intérêts, soit 700 NF, qui se retrouvent en deniers comptant dans son actif, les droits sur la valeur nominale des bons, alors que l'héritier, pour payer lesdits droits, ne peut négocier ces bons qu'à 9.200 NF. Il lui semble que le décret du 9 décembre 1948, abrogeant l'article 28 du code de l'enregistrement, devrait ne permettre que la déclaration de la valeur de reprise. Il lui demande si, tenant compte de ce que l'article 28 du code de l'enregistrement se trouve abrogé par le décret du 9 décembre 1948, un héritier peut, dans une déclaration de succession, ne déclarer que pour leur valeur de reprise et non pour leur valeur nominale les bons du Trésor qu'il recueille.

12273. — 24 octobre 1961. — **M. de Lacoste Lareymondie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un créancier auquel son débiteur a remis en garantie de la dette un acte de cautionnement signé, non timbré, ne peut lui-même timbrer cet acte postérieurement à sa signature par la caution et si, en agissant ainsi, il n'évite pas à la caution les pénalités prévues, notamment par l'article 1820 du code général des impôts.

12274. — 24 octobre 1961. — **M. Pindivic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X., dont l'ancienne activité consistait à vendre de la confiserie en gros, utilisait un véhicule utilitaire spécialement aménagé. Actuellement M. X. a ouvert un centre distributeur d'épicerie au détail au prix de gros. Il a vendu son véhicule désormais inutile. Toutefois, il a supporté, en le vendant, une perte de plusieurs milliers de nouveaux francs. Il lui demande si M. X. peut déduire cette perte des bénéfices réalisés dans l'exercice de sa nouvelle activité. En effet, il paie une patente d'expicier en gros comme autrefois, n'a pas fait de nouvelle inscription et continue à être soumis à la T. V. A.

12276. — 24 octobre 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que des Français musulmans sont expulsés en direction de leur province d'origine dans des proportions dont l'importance grandissante donne à penser que cette mesure traduit moins le désir de déplacer dans l'espace un problème de sécurité qu'une certaine volonté de « déplacer » une communauté. Il lui demande si la mesure dont il s'agit ne constitue pas la mise en application d'un des aspects de la politique de « dégagement » récemment définie par le chef de l'Etat.

12277. — 24 octobre 1961. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas du propriétaire d'un hôtel particulier, qui envisage, soit de le démolir pour le reconstruire, le diviser par appartements et vendre ces appartements, soit d'en faire apport à une société civile immobilière (société de personnes n'optant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et constituée sous une forme non commerciale) qui effectuerait les mêmes opérations que dans la première éventualité. Il lui demande quels seraient, dans la première éventualité, les impôts et taxes auxquels serait soumis ce propriétaire, notamment en cas de vente des appartements, et éventuellement dans l'hypothèse de la société, à quels impôts et taxes serait soumise cette société, observation étant faite que cet immeuble ne fait pas partie de l'actif commercial de son propriétaire.

12278. — 24 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite du reclassement du personnel hospitalier — et notamment du reclassement des infirmiers diplômés d'Etat — les infirmiers des hôpitaux psychiatriques qui, jusqu'ici, étaient à parité d'indices avec les diplômés d'Etat, seraient désireux qu'intervienne la discussion des projets de reclassement les concernant; il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème et s'il peut lui donner l'assurance que les infirmiers des hôpitaux psychiatriques continueront à bénéficier de la parité de traitement avec les diplômés d'Etat.

12279. — 24 octobre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a acquis un débit de boissons en exercice le 1^{er} mars 1960 ; dans l'acte de cession, il a été stipulé : la cession comprend une licence de 4^e catégorie ; immédiatement après cette acquisition, l'intéressé a fait annuler la licence du débit de boissons (il n'a jamais exercé) et il a entrepris des travaux en vue de la reconversion de ce débit de boissons en un magasin de vêtements confectionnés, lequel a été ouvert le 1^{er} mai 1960 ; l'intéressé a été imposé à la patente avec la mention « débit de boissons reconverti, réduction de moitié du droit fixe et du droit proportionnel » ; or, en 1961, l'administration n'a plus admis cette réduction de droits et à la suite d'une réclamation du contribuable, elle lui a indiqué comme motif du rejet de sa demande : « Votre imposition est régulièrement établie ; en effet, le contribuable qui a acquis un débit de boissons en vue de le convertir, ne peut bénéficier : 1^o ni des allègements de patente prévus par l'article 1473 ter du code général des impôts ; 2^o ni de la possibilité de déduire immédiatement de ses bénéfices, dans les conditions prévues par l'article 39 novies du code général des impôts, les dépenses d'aménagement nécessitées par la reconversion. En fait, la réduction n'est applicable qu'aux exploitants qui reconvertissent leur débit. C'est donc à tort que vous avez bénéficié, pour l'année 1960, d'une réduction de droits ». Il lui demande si cette dernière interprétation lui semble licite.

12280. — 24 octobre 1961. — **M. Rault**, se référant aux dispositions de l'article 5 (5^e alinéa) de la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959 et à celles de l'article 7 (1^{er} et 2^e alinéa) du décret n^o 60-390 du 22 avril 1960, ainsi qu'aux instructions données dans la circulaire n^o 50 du 14 février 1961 (3^e partie, § B) concernant l'utilisation des fonds recueillis au titre de l'allocation scolaire instituée par la loi n^o 51-1140 du 28 septembre 1951, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte de ces textes que, d'une part, les fonds provenant de l'allocation scolaire due aux élèves des classes sous contrat d'association, de même que ceux provenant de l'allocation due aux élèves des classes sous contrat simple lorsque la totalité des dépenses de fonctionnement (matériel) de ces classes est prise en charge par les communes, doivent être versés à la caisse départementale scolaire (à l'exception pour les classes sous contrat simple de la partie de l'allocation qui peut être déléguée aux œuvres éducatives par les chefs de famille intéressés) et être affectés aux mêmes dépenses que ceux provenant des classes de l'enseignement public et que, d'autre part, aucune opération immobilière ne peut être financée par la caisse départementale scolaire si la commune n'est pas propriétaire des bâtiments où sont installées les classes bénéficiaires d'un contrat. Il lui soumet le cas d'un département dans lequel les fonds versés à la caisse départementale scolaire sont répartis de la manière suivante : 80 p. 100 revenant au département pour le financement d'opérations immobilières, 20 p. 100 (majorés dans certains cas) revenant aux communes pour couvrir les dépenses qu'elles engagent pour la modernisation des établissements et du matériel d'enseignement. Il lui demande quelle pourra être l'affectation des fonds provenant de l'allocation scolaire d'un établissement privé sous contrat, s'ils sont versés à la caisse départementale scolaire, étant donné que les communes n'étant pas, en règle générale, propriétaires des bâtiments où sont installées les classes bénéficiaires d'un contrat, la fraction de ces fonds revenant au département, soit 80 p. 100, ne pourra être affectée à des opérations immobilières intéressant l'enseignement privé et que, d'autre part, ce serait méconnaître la volonté du législateur de 1951 que d'utiliser ces fonds pour des constructions intéressant l'enseignement public.

12282. — 24 octobre 1961. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des décisions intervenues à Tunis réservent en Tunisie les activités commerciales aux Tunisiens et aux sociétés tunisiennes, les étrangers ne se voyant autoriser à exercer une activité que dans quelques secteurs commerciaux. Seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de garantie mutuelle d'investissement ne sont pas touchés par cette réglementation. Il lui demande si, à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement français se propose d'engager des pourparlers avec le Gouvernement tunisien tendant à la conclusion d'une telle convention.

12285. — 24 octobre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les étudiants médecins qui n'ont pu être classés en catégorie A, c'est-à-dire n'ont ni leur thèse, ni un internat de ville de faculté, ne peuvent après avoir suivi le peloton E. O. R. des services de santé accéder au grade de sous-lieutenant. Ces étudiants, classés en catégorie B, restent aspirants pendant les vingt-huit mois de leur service militaire alors que leurs camarades E. O. R. des autres armes deviennent sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois d'armée. Le problème est identique pour les pharmaciens et les dentistes.

12290. — 24 octobre 1961. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel a été le nombre, au 1^{er} juillet 1961, des titulaires de la carte des combattants de la guerre 1939-1945, âgés de soixante-cinq ans révolus.

12295. — 24 octobre 1961. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts issu de l'article 4 de la loi n^o 48-809 du 13 mai 1948, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 anciens francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ces dispositions ont pu s'appliquer rétroactivement aux salaires versés depuis le 1^{er} janvier 1948. Depuis cette date le salaire limite de 150.000 F n'a jamais été modifié. Au 1^{er} janvier 1948, le salaire annuel servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale était de 204.000 F, il est maintenant de 8.400 NF (840.000 F) soit une augmentation de 412 p. 100. La sécurité sociale exige que le salaire des conjoints servant de base aux cotisations de sécurité sociale soit celui de la catégorie professionnelle occupée par l'intéressé. Il arrive donc que les cotisations soient calculées sur 8.400 NF, alors que le contribuable peut déduire 1.500 NF seulement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le salaire déductible, qui pourrait être celui servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale.

12298. — 24 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le vendredi 20 octobre, à la faculté de sciences de l'université de Paris, les étudiants de proédétique, pour avoir manifesté leur désapprobation ont été menacés d'expulsion par un professeur qui, au début de son cours, avait cru devoir s'associer à la déclaration d'un étudiant qui avait osé parler de « déshainements raciaux s'inspirant des pires méthodes de la Gestapo » à propos de l'attitude de la police parisienne au cours des manifestations organisées par le F. L. N. Il lui demande s'il ne compte pas rappeler au professeur susvisé que les amphithéâtres de l'université sont destinés à l'enseignement et non à la tenue de réunions politiques et encore moins à la propagation de calomnies et de propos diffamatoires à l'égard des défenseurs de l'ordre public ; et surtout les mesures qu'il compte prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent pas.

12301. — 24 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des accidents nombreux et souvent très graves sont produits quotidiennement par des jets de gravillons sur les routes dont le cylindrage a été mal effectué ou ne l'a pas été. Il lui demande : 1^o si les clauses des cahiers des charges concernant le cylindrage des gravillons sont identiques pour toutes les routes et sur tout le territoire et, dans la négative, les raisons des différences pouvant exister ; 2^o si ces clauses prévoient le cylindrage complet des gravillons et, dans la négative, les raisons de cette lacune ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cessent d'être abandonnées le long des routes des couches de gravillons dont la présence est la cause de nombreux accidents ; 4^o de lui faire connaître la procédure que doivent suivre les automobilistes victimes des méfaits des gravillons mal cylindrés, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis.

12305. — 24 octobre 1961. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux cent cinquante et un débits de boissons ont disparu dans l'Hérault au cours des dix dernières années, mais que, par contre, deux cent quatre buvettes temporaires y ont été autorisées au cours de la seule année 1960. Ces buvettes, pratiquement incontrôlées, sont, en fait, des débits de boissons qui ne paient pas de patente et constituent, à n'en pas douter, la cause véritable de la recrudescence de l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

12307. — 24 octobre 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre du travail** : 1^o si, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 accordant aux gérants des succursales de maisons d'alimentation en détail, dits « non salariés », le bénéfice des avantages prévus par toutes les lois de prévoyance et de protection sociales, les institutions de retraites complémentaires des gérants d'alimentation (C. A. R. G. S. M. A. et C. P. A. V.) sont tenues de modifier leurs statuts et règlements afin de les rendre conformes aux exigences de la loi n^o 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires services par les organismes professionnels ; 2^o dans la négative, s'il envisage de publier un décret fixant les règles applicables pour la coordination des retraites services par lesdites caisses.

12311. — 25 octobre 1961. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, qui a réalisé un immeuble collectif comportant un certain nombre d'appartements destinés, lors de la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires ; qu'il s'avère qu'une bande extérieure du terrain appelé à devenir partie commune et à rester en indivision à la dissolution de la société pourrait être répartie en plusieurs lots et cédée au prix égal à certains actionnaires pour leur permettre de faire édifier pour leur compte et à titre individuel un garage dont l'entrée serait indépendante de l'accès à la portion de terrain restant en indivision. Il lui demande si l'aliénation de cette bande de

terrain qui n'est pas nécessaire à la société pour la réalisation de son objet serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution.

12314. — 25 octobre 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° combien ont coûté jusqu'à présent les travaux de construction du canal du Nord ; 2° combien coûteront-ils encore jusqu'à leur achèvement (prévu pour 1964) ; 3° quelle sera la rentabilité de l'opération, compte tenu, entre autres facteurs : a) de la moins-value qui interviendra dans la rentabilité de l'électrification récente du parcours Nord-Paris par suite de l'écrémage du trafic qui sera effectué par le canal au détriment du chemin de fer ; b) du fait que, dans quelques dizaines d'années, le charbon, principal fret du canal, sera épuisé dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais ; c) du fait qu'également dans quelques dizaines d'années ce même charbon ne sera plus utilisé, étant remplacé par le pétrole ou par l'énergie atomique ; 4° quel sera le coût comparé du transport de 1.000 tonnes de charbon entre le Nord et Paris par le canal et par le chemin de fer.

12318. — 25 octobre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des anciens combattants** pour quels motifs le bénéfice de la circulaire n° 1093/SDT, du 24 avril 1952, est refusé à un résistant arrêté le 21 mai 1943 par les troupes d'occupation et libéré le 3 septembre 1943.

12320. — 25 octobre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors des déclarations fiscales les V. R. P. ont le choix, pour justifier leurs frais de déplacements, entre un abattement forfaitaire ou la justification sur pièces de leurs dépenses. Dans cette dernière hypothèse, l'administration exerce un contrôle qui, quelquefois, est à l'origine de discussions. Il lui demande, pour éviter toutes contestations, s'il est possible d'autoriser les V. R. P. de fixer leurs dépenses selon le barème institué à l'usage des fonctionnaires dont le service nécessite des déplacements.

12321. — 25 octobre 1961. — **M. Pic** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux fonctionnaires en provenance des cadres marocains, intégrés à la sûreté nationale, n'ont pas, quatre ans après ladite intégration, obtenu la liquidation de leur dossier, le remboursement des frais de déménagement Maroc-métropole, ainsi que des frais d'hôtel, sous prétexte que les dossiers en cause sont incomplets. Or, pour un grand nombre d'entre eux, l'absence de pièces justificatives relatives à leur déménagement est due à des circonstances indépendantes de leur volonté et cette situation est consécutive au refus, par un grand nombre d'entreprises, de fournir les pièces exigées ou bien à la faillite de certaines d'entre elles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dossiers des fonctionnaires qui ont fait la preuve du paiement du déménagement puissent être liquidés dans les meilleurs délais.

12324. — 25 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à une question écrite il a été répondu (*Journal officiel* du 17 novembre 1956, Débats A. N., page 4796, n° 2485) que le particulier, propriétaire d'un immeuble qu'il loue par boîte à des possesseurs de voitures et qui n'assure qu'un simple gardiennage de ces voitures, à l'exclusion de tout autre service ou prestation, n'est passible ni des taxes sur le chiffre d'affaires ni de la contribution des patentes à raison des locations qu'il consent, et les profits qu'il retire de ces locations sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : 1° si la même solution est susceptible de trouver son application en faveur des copropriétaires de boîtes dépendant de l'Autosilo, édifié à Paris (9^e), rue Joubert, n° 27, alors même que l'absence de rampes d'accès aux boîtes a nécessité un service d'ascenseurs qui doit être assuré en permanence, aux frais des copropriétaires. Il ne semble pas, en effet, que la prise en charge des salaires d'employés d'ascenseurs soit de nature à changer quoi que ce soit à la solution qui précède, car il ne s'agit pas d'une prestation de services mais simplement de la mise à la disposition d'un moyen d'accès aux boîtes, moyen qui remplace la rampe habituellement utilisée, ceci en raison des impératifs résultant de l'absence de place dans le quartier dont il s'agit ; 2° si la même solution pourrait être retenue en faveur d'un groupe de copropriétaires qui louent les locaux à l'heure par l'intermédiaire d'un préposé qui a assuré la mise en place d'une caisse pour prélever le droit d'occupation des utilisateurs. Dans cette hypothèse, la présence d'une caisse ne saurait être assimilée à un service au profit des occupants. L'administration est-elle en droit, dans ce cas, de ne pas conférer à ce mode d'exploitation un caractère commercial, d'autant qu'il apparaît, à l'analyse, que la mise en œuvre des taxes sur le chiffre d'affaires et d'une patente serait de nature à supprimer toute rentabilité à l'exploitation sous cette forme et empêcherait de la poursuivre, ce qui ne semble pas correspondre au désir, en la matière, des pouvoirs publics qui s'avèrent favorables à l'établissement de parkings dans le centre de Paris.

12328. — 25 octobre 1961. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : un caporal pompier communal, en service commandé, étant de garde pour assurer le premier départ en cas de sinistre, a été blessé par balle ennemie au cours de ce service, le 29 août 1944, lors des combats de la libération de la ville de Soissons. L'article L. 151, section 2, du code des pensions militaires d'invalidité (ordonnance du 18 juillet 1944) précise : « Les agents de défense passive sont admis au bénéfice des pensions militaires d'invalidité ». L'article L. 153 du même code (loi du 12 juillet 1944) dispose que le texte ci-dessus est applicable aux sapeurs-pompiers communaux. Il lui demande : 1° si la blessure doit être considérée comme blessure de guerre au cours d'opérations militaires (la blessure a été constatée par les supérieurs de l'intéressé et celui-ci a été hospitalisé) ; 2° cette blessure doit-elle être considérée comme blessure de guerre et, de ce fait, être inscrite sur les pièces matricules militaires de l'intéressé.

12329. — 25 octobre 1961. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des agents de service et cuisiniers de la sûreté nationale qui sont soumis en raison de leur affectation dans les C. R. S. à des servitudes qui dépassent de très loin le cadre des dispositions statutaires leur étant applicables. Il lui demande : 1° quel est l'horaire de travail hebdomadaire fixé pour ces personnels lors de leur utilisation en déplacement et au lieu d'implantation des unités C. R. S. ; 2° si en application de l'instruction ministérielle SN/PER/CRS/CA n° 4217 du 17 juillet 1961 les C. A. T. I. ont été dotés des crédits nécessaires pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par ces agents et, dans l'affirmative, quel en est le montant par région administrative ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que les commandants d'unités respectent les règles en vigueur pour ces catégories.

12330. — 25 octobre 1961. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse et la radiodiffusion ont fait savoir que le détenu Ben Bella était quotidiennement en contact téléphonique avec le Caire et lui demande, indépendamment du caractère scandaleux de cette tolérance, de lui faire connaître le montant des communications téléphoniques dudit détenu, et sur quel budget ces sommes ont été imputées.

12331. — 25 octobre 1961. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par instruction du ministre de l'intérieur, SN/PER/STA/n° 73/78 du 11 août 1961, une récompense exceptionnelle de 80 nouveaux francs a été accordée au personnel actif de police, en raison des efforts particuliers qu'il fournit ; et il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des cadres administratifs et techniques de la sûreté nationale ont été écartés de cette disposition ; 2° quelles mesures il compte prendre en leur faveur, compte tenu que le personnel civil utilisé dans les compagnies républicaines de sécurité participe à tous les déplacements en Algérie et en métropole, qu'il est continuellement appelé à fournir un surcroît de travail, qu'il encourt certains risques, que les agents du cadre de bureaux, conducteurs d'automobiles, sont fréquemment soumis à des travaux identiques aux fonctions confiées au cadre actif.

12332. — 25 octobre 1961. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le budget du ministre de l'intérieur prévoit pour 1962 la création de dix compagnies républicaines de sécurité et des crédits supplémentaires pour la sûreté nationale. Il lui demande si, dans ces prévisions, sont envisagées des mesures en faveur des personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale compte tenu : 1° que les agents de service accomplissent tous les déplacements en Algérie et en métropole tout en étant dotés d'un statut moins avantageux que leurs homologues d'autres ministères ; 2° que les conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale participent aux missions de police sans percevoir la prime de risques et sujétions comme leurs collègues des P. T. ; 3° que les agents de bureau, commis, etc. sont appelés sans cesse à exercer des tâches relevant d'un niveau plus élevé.

12335. — 25 octobre 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un immeuble ne comportant aucune installation d'entretien, de réparations, de ravitaillement en carburant dans lequel elle loue au mois des emplacements pour le garage de véhicules automobiles. L'associé principal n'effectue aucune prestation de service de quelque nature que ce soit (lavage, graissage, gonflage de pneus, réparations ou livraison de carburant). Chaque locataire possède une clef de la grande porte de l'immeuble, ce qui implique qu'il n'y a aucun gardiennage, mais toutefois, la société civile a souscrit une assurance collective contre l'incendie des véhicules appartenant aux locataires. Les opérations exposées ci-dessus entrent-elles dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et par application de l'article 270 du C. G. I., la société civile immobilière (qui n'est pas patentée) doit-elle acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur le montant de ses recettes brutes, et dans l'affirmative est-ce le fait d'avoir contracté une assurance ; 2° la société civile a vendu à une autre société civile les bâtiments devant lesquels est situé le garage de voitures. Sur cet emplacement et après démolition, il a été construit un grand ensemble, le rez-de-chaussée étant constitué par une station-service attribuée au gérant de la société civile en rémunération de son apport. Le gérant de

cette société civile se propose d'exploiter lui-même cette station-service située en dehors du garage, et qui n'est pas propriété de la société civile immobilière. Est-ce que le fait d'exploiter cette station-service rendra imposable à la taxe de 8,50 p. 100 les recettes provenant de la location, par la société, d'emplacements de garage.

12336. — 25 octobre 1961. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1463 du C. G. I. dispose que le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions impossibles, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties, à l'exclusion toutefois des emplacements occupés par les assujettis à la contribution des patentes dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. Dans l'esprit du texte précité, il semble que les garages publics doivent s'entendre de ceux qui sont communs à plusieurs personnes et non à usage privatif et que l'article 1463 du C. G. I. s'applique de la même façon bien que la double imposition n'existe pas, lorsque le propriétaire du garage agit en simple particulier, c'est-à-dire lorsqu'il n'exerce aucune activité susceptible d'entraîner son imposition à la patente (prestation de services, gardiennage, etc.). Il paraît invraisemblable que l'imposition d'un patentable qui occupe un simple emplacement dans un garage soit fonction du fait que le loueur soit patenté ou non. Il lui demande de lui communiquer l'avis de ses services compétents sur la question ainsi posée.

12337. — 25 octobre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que les hausses sensibles de tous les prix, et notamment ceux des loyers, atteignent particulièrement les vieillards dont le cœur et les nerfs sont mis à une très rude épreuve; ils se voient tous menacés d'expulsion à plus ou moins brève échéance. La plupart des propriétaires, pour être en mesure de remettre leurs immeubles en état, s'empressent d'exiger le bénéfice des nouveaux coefficients d'entretien et, par ailleurs, un grand nombre d'entre eux, ne pouvant subvenir aux dépenses de réfection, vendent les immeubles par appartement, et les vieillards, dont les revenus se sont, sans exception, effondrés, sont hors d'état de les acheter et attendent avec angoisse le jour où ils devront quitter les lieux, sans savoir où ils pourront se réfugier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement ce problème.

12339. — 25 octobre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les baux commerciaux stipulent fréquemment que la cession du droit au bail ne pourra être effectuée qu'avec l'accord du propriétaire si le cessionnaire envisage d'exercer un commerce différent de celui du cédant. Il lui demande si l'indemnité versée en pareil cas par le cessionnaire au propriétaire, en contrepartie de son autorisation, doit bien être considérée comme un supplément de loyer passible du droit au bail de 1,40 p. 100.

12340. — 25 octobre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, durant l'année 1958, une société a porté des recettes au crédit d'un compte « crédeturs divers » (compte 468 du plan comptable) correspondant en réalité au compte du gérant, non titulaire, par ailleurs, d'un compte courant personnel, au lieu de les inscrire au crédit du compte « ventes », ce qui a diminué le bénéfice déclaré. En 1960, cette somme a été appréhendée par le gérant de la société possesseur de la quasi-totalité des parts, par le débit du compte susvisé. Il lui demande si, dans le cas envisagé, l'impôt de distribution doit être réclaté au titre de l'année 1958, ou s'il doit l'être au titre de l'année 1960 avec application, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du crédit d'impôt.

12341. — 25 octobre 1961. — M. Georges Bidault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une société à responsabilité limitée de caractère familial a opté, il y a cinq ans, pour le régime fiscal des sociétés de personnes; cette société a distribué à ses ayants droit une somme de 50 millions d'anciens francs et la taxe de 15 p. 100 prévue par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 a fait l'objet d'un paiement fractionné en plusieurs versements annuels (art. 2 du décret du 6 août 1955); en raison de ce mode de paiement, une banque a dû donner une caution personnelle pour garantir la créance de l'Etat et la société a dû payer à cette banque une commission spéciale; d'autre part, les intérêts afférents ont été payés normalement à l'enregistrement; les associés se sont appropriés, en comptes courants, la somme ci-dessus indiquée et leur compte a été débité du montant de la taxe de 15 p. 100; en ce qui concerne les intérêts et la commission de caution dont il est fait mention ci-dessus, ceux-ci ont été passés dans les frais généraux de la société. Il lui demande si cette manière de procéder peut être contestée par l'administration des impôts (contributions directes), étant fait observer que la société ayant été autorisée à effectuer un paiement fractionné de la taxe de 15 p. 100 en vue d'alléger ses charges de trésorerie et étant donné que les frais dont il s'agit (intérêts et commission de caution) sont la conséquence de l'application de cette mesure en faveur, le

paiement de ces frais semble devoir incomber normalement à la société, personne morale, ayant intérêt à retarder les paiements et cette dernière doit pouvoir comprendre ses frais dans ses charges déductibles.

12344. — 25 octobre 1961. — M. Pasquini demande à M. le ministre de la construction : 1° si le centre officiel d'échanges de logements, inauguré le 16 octobre 1961, est étendu à tous les départements français, avec des bureaux locaux ou départementaux; 2° si les opérations d'échange sont gratuites, aussi bien pour les propriétaires que pour les locataires; 3° si un propriétaire peut s'opposer à l'échange réclamé par son locataire et, dans ce cas, quelles sont les formalités que doit remplir le locataire, soit vis-à-vis de son propriétaire, soit vis-à-vis du bureau d'échanges; 4° si les logements faisant l'objet d'un échange sont sujets à une modification quelconque du prix du loyer, par rapport au montant payé par le locataire quittant son logement, pour un tel échange; 5° si, du fait de la liberté des loyers — dans des villes comme Antibes, Cannes, le Cannet, Grasse, Menton et Nice — et qui ne paraît devoir être applicable qu'aux logements relativement confortables, on doit entendre par confortables des logements ayant fait l'objet de réparations préalables et qui doivent, en outre, comporter des installations de chauffage central et d'ascenseur en bon état de fonctionnement; 6° si, également par liberté des loyers, on entend une application immédiate de la « valeur locative », telle qu'elle résulte de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 et du décret du 1^{er} octobre 1960 ou si, au contraire, le prix du loyer est déterminé par la simple volonté du propriétaire qui peut et est en droit de réclamer le prix qu'il veut; 7° si, contrairement à la teneur de l'article 1720 du code civil, le propriétaire est en droit d'insérer dans le bail une clause par laquelle le locataire est tenu aux réparations.

12345. — 25 octobre 1961. — M. Jean Baylot signale à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que, dans une lettre récente, le service des Français rapatriés d'Indochine a refusé à l'un de nos compatriotes le prêt d'honneur qui aurait pour couverture une somme bloquée au Viet-Nam. Le refus stipule que les prêts d'honneur consentis aux réfugiés du Maroc et de Tunisie ne s'appliquent pas à ceux de nos compatriotes d'Indochine qui ont subi la même infortune. Il lui demande s'il ne compte pas faire cesser une discrimination aussi injuste.

12346. — 25 octobre 1961. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une commune peut accorder une réduction des droits de patente à un industriel ayant bénéficié de la réduction des droits de mutation pour l'acquisition des terrains et bâtiments lors de son installation dans la commune. Il indique que, dans le cas envisagé, la commune n'a pas pris de mesure générale de réduction des droits de patente avant l'implantation de cette industrie et que ce n'est qu'après que cette dernière ait eu lieu qu'une telle mesure est proposée par la municipalité.

12348. — 26 octobre 1961. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux projets de décrets adressés pour avis par le comité des bourses de valeurs aux parquets de province soulevaient une légitime émotion dans toutes les régions économiques. Il lui demande comment il concilie ces projets avec l'assurance formelle donnée au Parlement (Journal officiel du 22 juillet 1961, p. 1929, 1^{re} colonne, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 21 juillet 1961) « que rien ne sera fait sans consultation nouvelle de la commission Fournier », consultation qui n'a pas eu lieu.

12354. — 26 octobre 1961. — M. Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 ne permet plus aux organismes payeurs de l'allocation logement de prendre en considération les remboursements effectués en anticipation par les constructeurs accédant à la propriété; que ces dispositions nouvelles mettent en sérieuses difficultés des familles qui avaient entrepris l'acquisition d'un logement en accession à la propriété en faisant entrer en ligne de compte les allocations calculées au maximum en fonction des remboursements qu'ils pouvaient effectuer momentanément; que dans la plupart des cas des jeunes ménages peuvent ainsi au moment où leurs enfants sont dans le plus bas âge, effectuer plus aisément ces remboursements que les frais croissants d'éducation rendent ensuite plus difficiles; qu'il en résulte certes pour le Trésor un léger accroissement de dépenses immédiat mais qui est limité en raison du plafonnement prévu pour le loyer réel et compensé largement par les économies réalisées par la suppression de l'allocation lorsque le remboursement est effectué. Il demande si, en fonction de ces considérations, l'article 12 du décret ne pourrait être modifié afin d'encourager l'esprit d'épargne et de prévoyance qui contribue à la défense de la monnaie et est un des objectifs de la politique financière.

12356. — 26 octobre 1961. — M. Delbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le vendredi 20 octobre un professeur de mathématiques générales à la faculté des sciences de Paris a autorisé au début de son cours, dans l'amphithéâtre, la lecture par un étudiant nommé connu pour son appartenance au parti communiste, d'un tract condamnant l'attitude de la police parl-

sienne lors des manifestations musulmanes. Ensuite, ledit professeur a lu un extrait de la préface de Charles-André Julien de l'ouvrage « Les Français d'Algérie » de Pierre Nora (début de la page 29 jusqu'au milieu de la page 32). Il lui demande comment il compte sanctionner cette atteinte à la neutralité politique de l'enseignement et quelles mesures il compte prescrire pour éviter à l'avenir de tels errements.

12358. — 26 octobre 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une œuvre sociale qui, ayant acquis un terrain urbain sur lequel se trouvait un immeuble vétuste dans lequel résidait un locataire âgé, avait obtenu la réduction des droits de mutation au taux de 1,40 p. 100, car elle s'était engagée à faire, dans un délai de quatre années suivant l'acte d'acquisition, démolir le bâtiment insalubre et reconstruire un immeuble affecté à l'habitation. Il précise que l'occupant avait accepté par acte sous seing privé enregistré de quitter les lieux au plus tard le 24 décembre 1960, moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction qui lui fut versée à l'époque. Il attire son attention sur le fait que la construction du nouvel immeuble n'a pu être entièrement terminée à ce jour, le locataire étant demeuré dans les lieux après avoir été frappé d'une très grave et, vraisemblablement, incurable affection qui l'interdit, ne serait-ce que par humanité, toute expulsion. L'administration réclamant, puisque le délai légal est expiré, le paiement intégral des droits de mutation majorés d'un droit supplémentaire de 6 p. 100, il lui demande si la société constructrice ne pourrait obtenir qu'il lui soit fait une large application du troisième paragraphe du second alinéa de l'article 1371 du code général des impôts que l'acquéreur doit justifier « sauf cas de force majeure » de l'exécution des travaux dans les délais fixés.

12361. — 26 octobre 1961. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre du travail** le cas de **M. X...** né le 20 juin 1900 qui a exercé les activités professionnelles suivantes : ouvrier boulanger de 1894 à 1904, commerçant boulanger de juin 1904 à fin décembre 1923, salarié relevant du régime agricole de novembre 1934 à décembre 1949. L'intéressé a fourni à la caisse nationale d'allocations de vieillesse de la boulangerie toutes justifications au sujet de son activité commerciale non salariée; d'autre part, il a apporté à la caisse centrale de secours mutuels agricoles la preuve du versement par son employeur de cotisations d'assurances sociales — lesquelles ont d'ailleurs été dûment répertoriées à son compte — pour les années 1941 à 1949 inclus; pour la période d'activité salariée antérieure à 1941, il n'a pu être trouvé présentement trace de cotisations versées. Il est fait observer que pour la période correspondant aux années 1894 à 1904, la législation sociale n'existait pas. Il lui demande si **M. X...**, qui ne perçoit actuellement aucun avantage de vieillesse, ne peut prétendre au bénéfice de la coordination prévue par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 qui a fixé les conditions dans lesquelles doivent être liquidés les droits des personnes ayant exercé successivement des activités salariées et non salariées.

12362. — 26 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les aspirants, adjudants-chefs et adjudants au-dessus de douze ans de services ont été exclus du reclassement indiciaire de la totalité des personnels militaires de l'armée de terre intervenu le 1^{er} juillet 1961 et à quelle date il compte procéder à leur reclassement.

12363. — 26 octobre 1961. — **M. Zillier**, revenant sur les termes de sa question écrite n° 11176 dont la réponse a été insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961, demande à **M. le ministre de la construction** : 1° quelles sont non les caractéristiques des pièces habitables, en vue d'une éventuelle demande d'allocation de logement, mais celles des pièces habitables, au sens de la loi du 1^{er} septembre 1948, pour l'établissement de la surface corrigée; 2° quelles sont les sanctions prévues en ce qui concerne les dispositions suivantes de la loi du 1^{er} septembre 1948 et quelle est l'autorité compétente en la matière : a) article 51, relatif à l'imposition d'un loyer dépassant le prix licite, à savoir le prix résultant de la stricte application des lois et décrets portant codification des rapports entre bailleurs et locataires; b) article 57, relatif à la majoration d'un prix résultant de la valeur locative.

12364. — 26 octobre 1961. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un vieux travailleur doit percevoir au moins le **S. M. I. G.** pour faire face à un minimum d'existence décente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter : 1° les pensions, rentes et allocations complémentaires de sécurité sociale; 2° le plafond des ressources, afin d'attribuer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à tous les vieux travailleurs salariés, infirmes et invalides.

12365. — 26 octobre 1961. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas d'augmenter le plafond des ressources des personnes âgées, vivant seules ou en ménage, afin de permettre à un plus grand nombre de bénéficier de l'allocation de loyer, au moment où rien ne laisse prévoir des baisses dans aucun des secteurs de l'économie.

12366. — 26 octobre 1961. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre du travail** que les agents des services de la sécurité sociale sont classés en : employés de bureau, catégorie D 3, indice terminal 225 brut, et commis, catégorie C 3, indice terminal 285 brut, alors que, dans les finances et les P. et T., les premiers peuvent passer en C et les agents de recouvrement et d'exploitation de même catégorie que les commis atteignent l'indice terminal 320 brut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement injustifiée.

12367. — 26 octobre 1961. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre pour approprier la catégorisation des revenus professionnels des médecins conventionnés avec les caisses de sécurité sociale, au sens des articles 2 et 3 (titre 1^{er}) du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, en raison de la nature nouvelle des relations qui, sur le plan administratif, technique et économique, lient ces praticiens aux caisses de sécurité sociale, conséquemment à la mise en vigueur des décrets n° 60-451, 60-453 et 60-645 des 12 mai et 7 juillet 1960.

12368. — 26 octobre 1961. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des anciens combattants** la situation de certains combattants volontaires de la Résistance arrêtés par les autorités d'occupation italiennes dans le département des Alpes-Maritimes et internés en Italie à qui est refusé le bénéfice des indemnités accordées aux internés en Allemagne; et lui demande : 1° les raisons de cette discrimination; 2° s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces internés de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité; 3° s'ils ne devraient pas bénéficier d'une bonification de cinq années pour l'admission à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que les divers régimes complémentaires de retraites.

12370. — 26 octobre 1961. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la vie artistique dans les centres ruraux isolés ne peut se manifester que par des fêtes, concerts ou soirées théâtrales organisés à l'initiative de diverses sociétés dont l'unique but est, dans la presque généralité des cas, de maintenir une animation dans nos villages qui se meurent. Malheureusement, ces sociétés aux ressources financières pratiquement inexistantes, hésitent de plus en plus à prendre des initiatives par crainte des droits d'auteurs qu'ils devront acquitter prélevés sur les maigres recettes réalisées et ceci dans des proportions fort importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'attribuer à la société des auteurs une subvention globale émanant du budget général pour compenser les dégrèvements consentis aux organisateurs de certaines manifestations à caractère culturel.

12371. — 26 octobre 1961. — **M. Raymond Boldsé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal des cessions de parts d'une société civile immobilière de construction représentatives de l'apport d'un terrain à bâtir, alors que la cession intervient moins de trois ans après la réalisation de cet apport et qu'un immeuble qui sera affecté à l'habitation pour les trois-quarts au moins de sa superficie totale est en cours de construction sur ledit terrain, étant précisé que le prix payé par le cessionnaire au cédant est composé de deux éléments : d'une part, le prix correspondant à la transmission du droit social proprement dit et, d'autre part, le remboursement des sommes correspondant aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social et auxquels le cédant a répondu. Plus particulièrement, l'article 1371 du code général des impôts serait-il susceptible de s'appliquer au cas susvisé, bien que la construction soit commencée, dès lors qu'il semble résulter des dispositions de l'article 728 du même code que, pour déterminer le taux du droit applicable aux parts cédées, il y a lieu de tenir compte de la nature des biens représentés au moment de l'apport par les titres vendus. En définitive, l'administration serait-elle disposée à taxer les cessions de parts de l'espèce : 1° au droit de mutation à 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) applicable aux terrains à bâtir, bien que le terrain soit en voie de construction ou déjà construit, si les autres conditions prévues par l'article 1371 se trouvent remplies et, notamment, si le cessionnaire prend dans l'acte de cession l'engagement de construire dans le délai légal, ce droit étant calculé sur la partie du prix de cession (à ventiler le cas échéant) correspondant au droit social cédé proprement dit; 2° au droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 727-1 sur la partie du prix afférente au remboursement des fonds souscrits par le cédant depuis la constitution de la société.

12372. — 26 octobre 1961. — **M. Palmero** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation devant laquelle vont se trouver placés les attachés de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés chefs de bureau par arrêtés ministériels en application du statut précédant celui qui est actuellement en vigueur. Le décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal prévoit que les attachés de préfecture, de 2^e classe au moins, pourront être nommés attachés principaux après avoir subi un « examen de sélection professionnelle ». Aux termes mêmes de ce décret, les attachés principaux seront « chargés des bureaux les plus importants ». Or, aucune mesure n'est prévue

pour permettre aux agents ayant déjà fait légalement la preuve de leur capacité à diriger un bureau, c'est-à-dire aux chefs de bureau nommés par arrêté ministériel après inscription sur une liste nationale d'aptitude, ensuite intégrés dans le cadre des attachés, et promus à la 1^{re} classe et à la classe exceptionnelle, de conserver leur rang de chef de service. A la question précédente n° 8884 demandant d'envisager des mesures permettant à ces véritables chefs de service d'être nommés « attachés principaux » par voie d'intégration dans le nouveau cadre, il a été répondu le 11 mars 1961 d'une façon peu précise. En effet, il est fait état, dans cette réponse, de sélection sur titre, ce qui permettrait « l'accès, sans examen, au grade d'attaché principal, des attachés de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle, chefs de bureau », en concurrence, toutefois, avec les catégories d'attachés ayant vocation à ce grade, motif donné à cette dernière disposition « qu'il ne paraît pas possible ni souhaitable de limiter son accès à la seule catégorie d'agents dont il s'agit ». Or, les attachés chefs de bureau sous l'ancien statut, encore actuellement chargés de la direction de bureaux, n'ont jamais demandé la suppression de l'examen professionnel pas plus qu'ils ne souhaitent la limitation à leur propre catégorie de l'accès au grade d'attaché principal. Il s'élève simplement contre le fait d'être mis en concurrence avec les autres catégories d'attachés. Or, le principe de la sélection sur titre vient d'être abandonné, en raison paraît-il de l'opposition du ministère des finances. C'est ainsi qu'un projet d'arrêté vient d'être présenté devant le comité technique paritaire qui s'est réuni le 20 septembre 1961. Aux termes de ce projet, les épreuves de sélection professionnelle prévues par le décret du 22 avril 1960 sont maintenues, et aucune disposition transitoire n'apparaît en faveur des chefs de bureau légalement promus et assurant depuis douze ans et plus la direction des bureaux de préfecture. Ces chefs de service seraient donc mis sur le même plan que les agents placés sous leurs ordres depuis de nombreuses années et qu'ils ont formé dans la plupart des cas. De plus, la grande majorité d'entre eux ne pourra se présenter à l'examen que sous certaines conditions restrictives prévues par l'article 32 du décret du 22 avril 1960. Ainsi donc les chefs de bureau légalement nommés se trouveront, soit en compétition avec les agents actuellement sous leurs ordres, soit même dans l'impossibilité de se présenter à l'examen. Il en résulterait des situations absolument paradoxales qu'il paraît indispensable d'éviter. Il attire son attention sur le fait que certains corps de fonctionnaires de son ministère ont déjà bénéficié de mesures transitoires destinées à pallier des situations analogues. C'est ainsi que le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, prévoit sous le titre « dispositions transitoires, que les commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la promulgation du présent décret, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal ». Une mesure analogue pour les agents de préfecture ne paraît pas de nature à provoquer l'opposition du ministère des finances, s'agissant de fonctionnaires appartenant au même ministère que celui dont font partie les agents bénéficiaires des mesures énoncées ci-dessus. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prévoir l'insertion dans le décret du 22 avril 1960 de dispositions transitoires prévoyant que les fonctionnaires de préfecture nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, dont l'inscription a été prononcée dans le cadre des attachés de préfecture, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal.

12373. — 27 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de la réponse faite le 11 septembre 1961 à sa question n° 11134, que le problème soulevé était celui de l'application de l'article 2 (§ 2) *in fine* de l'arrêté du 4 novembre 1960 pris en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 57-986 du 31 août 1957, et non pas celui de savoir si, au sein de l'ensemble des agents ayant légalement vocation — au regard dudit article 27 — à participer aux épreuves de sélection pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts qui ont eu lieu au mois d'avril dernier, c'est le classement des candidats fait en fonction de la note numérique de service qui a déterminé l'établissement de la liste des agents effectivement admis à participer à de telles épreuves. En réalité le caractère strictement impératif des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1960 qui ne sont assorties d'aucune sorte de mesure dérogatoire, ne saurait laisser subsister le moindre doute sur le fait qu'en présélectionnant 349 candidats l'administration avait, en conséquence, à pourvoir 116 vacances. Or, le 12 avril 1961, date à laquelle le ministre a approuvé la liste de ces 349 présélectionnés, l'administration ne pouvait ignorer que le nombre des vacances ouvertes en 1959 se trouvait être nettement inférieur à 116, comme cela est aujourd'hui connu de tous. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est la situation de l'ensemble des agents qui, inscrits sous les numéros 90 à 116 inclus ; sur la liste des « agents les mieux notés », établie à l'issue des épreuves, pouvaient légitimement prétendre à pourvoir les 27 vacances supplémentaires existant en droit, sinon en fait — étant observé que l'argument selon lequel l'administration n'était pas tenue de promouvoir les tiers des candidats qui auraient pu être présélectionnés, même en respectant la lettre et l'esprit du texte, n'est que de circonstance ; 2° quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice considérable infligé à ceux des 27 agents en cause qui, classés par l'administration soit dans la première catégorie des présélectionnés, soit dans la deuxième en deçà de la « coupure » qui aurait été nécessairement de droit, se voient exclus du tableau d'avancement par ceux de leurs collègues présélectionnés en violation de la réglementation en vigueur puisque rangés ou bien dans la

deuxième catégorie au-delà d'une telle coupure ou bien dans la troisième catégorie. Remarque faite que, de surcroît, certains des agents ainsi lésés sont désormais empêchés, de par l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 30 août 1957, d'être candidats aux sélections ultérieures, alors que ce n'est pas le cas pour la plupart de ceux qui, portés illégalement sur la liste des candidats présélectionnés, ont été nommés inspecteurs principaux des impôts au détriment de leurs collègues.

12374. — 27 octobre 1961. — M. Schmittein expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les instituteurs et les professeurs qui continuent à enseigner en milieu musulman exercent parfois leurs fonctions dans des conditions angoissantes d'insécurité. La semaine dernière encore, un des leurs a été victime d'un attentat perpétré par l'organisation extérieure de la rébellion. Il lui demande quelles mesures sont prises et pourraient être prises pour assurer la sécurité de nos enseignants.

12375. — 27 octobre 1961. — M. Noiret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 16 de code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension proportionnelle est acquis, sans condition de durée de services, notamment aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande de lui préciser, dans le cas d'une pension proportionnelle, ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans une position valable pour la retraite », et notamment d'indiquer quelles sont les conditions nécessaires et indispensables pour répondre à cette exigence, quelle que soit la catégorie du fonctionnaire « A » ou « B ».

12376. — 27 octobre 1961. — M. Jouault demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire d'adresser à ses services toutes instructions utiles pour que les maîtres de l'enseignement privé appartenant à des établissements qui ont signé avec l'Etat un contrat, simple ou d'association, puissent obtenir le bénéfice des suppléments de traitements familiaux semblables à ceux qui sont actuellement accordés à divers personnels contractuels, tels que les sous-officiers servant sous les drapeaux par suite de rengagement, les agents civils de l'administration militaires et autres fonctionnaires auxiliaires en attente de titularisation.

12377. — 27 octobre 1961. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° le montant, par aéroport, des redevances d'atterrissage perçues au cours de l'année 1960 sur les aéroports français et des pays de l'ex-Communauté, dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat ; 2° les mêmes renseignements, ou une évaluation, pour les six premiers mois de 1961.

12379. — 27 octobre 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de la manutention dans les ports souligne que ce travail doit être effectué par des ouvriers dockers, titulaires d'une carte professionnelle. Elle précise que les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories : les ouvriers dockers professionnels et les ouvriers dockers occasionnels. L'article 3 de la loi précitée indique « un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe pour chaque port, et après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels, etc. ». En ce qui concerne le port de Marseille, le dernier arrêté fixe à 4.000 cet effectif. En fait, 3.600 dockers peuvent bénéficier de ces dispositions. Avec l'assentiment du directeur du port, président du bureau central de la main-d'œuvre, environ 400 nouveaux dockers ont été classés comme « aspirants ». Unanimes, les dockers et agents de maîtrise en lutte depuis le 30 septembre 1960 ont inscrit dans leurs revendications la titularisation de ces 400 dockers « aspirants ». Il lui demande, compte tenu que l'effectif de 4.000 dockers fixé par arrêté n'est pas atteint, quelles dispositions il entend prendre pour effectuer le classement de ces dockers « aspirants » dans la catégorie des dockers admise par la loi et faire ainsi droit à cette légitime revendication.

12383. — 27 octobre 1961. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que *La Thalassa*, bateau de recherches pour la pêche, devrait logiquement voir fixer son port d'attache dans un port de pêche, de manière à assurer une interpénétration fructueuse entre le personnel scientifique et technique du navire et les professionnels. Il lui rappelle le prix qu'attacheraient les autorités lorientaises à ce qu'une décision soit prise en faveur de leur port qui, du fait de l'existence de l'arsenal, serait en mesure d'assurer l'entretien et les réparations de *La Thalassa* dans les meilleures conditions. Il lui demande de lui faire connaître quelle décision il entend prendre à ce propos.

12384. — 27 octobre 1961. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la rale demeure le seul poisson taxé ; qu'il n'apparaît pas que le maintien de cette mesure puisse être considéré comme capital pour la stabilité moné-

taire ou la défense du pouvoir d'achat; qu'au demeurant, l'enquête du Credoc l'a qualifiée de néfaste. Il lui demande s'il a déjà engagé, à ce propos, des pourparlers avec ceux de ses collègues du Gouvernement dont l'avis est déterminant en pareille matière et, dans l'affirmative, s'il a l'espoir d'aboutir bientôt à une solution satisfaisante.

12385. — 27 octobre 1961. — **M. Portolano** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si sont exactes les informations parues dans la presse selon lesquelles la modification des conditions de détention des internés du château de Turquant serait accompagnée de l'aggravation de la situation des détenus de Tulle; 2° dans l'affirmative s'il ne craint pas que, outre le caractère inutilement outrageant de toute assimilation de cet ordre, même un simple parallélisme ne donne à penser que le sort de soldats dépende directement ou indirectement de l'attitude du F. L. N. qu'au service de la patrie ils ont vaillamment combattu.

12386. — 27 octobre 1961. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les raisons pour lesquelles il est interdit à un boxeur professionnel sous les drapeaux de combattre pour maintenir sa forme et sa technique, alors que, dans toutes les autres disciplines sportives, de grandes facilités sont données aux athlètes désirant s'entraîner.

12387. — 28 octobre 1961. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre de la construction** si un administrateur de sociétés, propriétaire à titre personnel d'un appartement qu'il habite bourgeoisement — appartement bénéficiant de la prime de six nouveaux francs par mètre carré — peut installer son cabinet de travail dans l'une des chambres, étant précisé que cette pièce comportera un canapé-lit et conservera ainsi, en temps utile, son affectation initialement prévue.

12388. — 28 octobre 1961. — **M. Beilec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un marchand des quatre-saisons domicilié à Rosny-sous-Bois s'est vu imposer une somme de 662,10 nouveaux francs au titre des impôts sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour les revenus de 1959; le contrôleur a estimé qu'il devait avoir un revenu net réel d'ailleurs de 6.800 nouveaux francs. Sur une réclamation qu'il a faite, le directeur départemental des impôts lui demande de fournir des éléments comptables permettant d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Or, les marchands des quatre-saisons ne sont ni considérés comme commerçants ni inscrits au registre du commerce et ne possèdent pas de patente; celui-ci est, par surcroît, pensionné de guerre 100 p. 100; il a à sa charge trois enfants mineurs de quinze, treize et onze ans; il est peut familiarisé avec les chiffres et n'est guère en mesure de présenter une requête dans les formes exigées. Il lui demande si, dans de telles conditions, les impositions réclamées à ce modeste marchand des quatre-saisons ne sont pas hors de proportion avec ses moyens et si, au demeurant, ces impositions sont régulières.

12390. — 28 octobre 1961. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser comment un maire doit procéder pour départager plusieurs soumissionnaires distributeurs de fuel qui, en application de l'arrêté ministériel n° 24 437 du 30 juin 1960, n'ont pu proposer un rabais supérieur à 5 p. 100. Quelles décisions devra prendre le bureau d'adjudication pour respecter les dispositions de l'article 21 de la loi du 25 juillet 1960. L'arrêté ministériel susvisé aboutit, en fait, à organiser une entente préalable entre les soumissionnaires, ce qui est contraire au principe même des marchés passés par les collectivités publiques après adjudication.

12392. — 28 octobre 1961. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le système de l'amortissement dégressif, prévu à l'article 39 A du code général des impôts, fixe le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations admises, en appliquant un coefficient aux taux de l'amortissement linéaire correspondant à la durée normale de cette immobilisation. Il lui demande: 1° si le taux d'amortissement linéaire relatif au matériel automobile et, en particulier, aux camions, susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif, peut, d'une manière générale, être fixé à 25 p. 100; remarque étant faite que ce taux était couramment admis par l'administration sous le régime de l'amortissement constant; 2° d'indiquer le taux d'amortissement linéaire applicable au matériel électrocomptable (machines à facturer électriques, caisses enregistreuses électriques, machines électriques à cartes perforées, machines statistiques électriques, etc.) et au matériel de bureau électrique (machines à dactylographier, magnétophones, duplicateurs électriques, etc.); observation étant faite qu'un arrêté du Conseil d'Etat du 18 mai 1954 (req. 65.071 et 65.832, Bull. Dupont 1954, page 380) a admis le taux de 20 p. 100 pour le matériel des entreprises de banque; 3° d'indiquer le taux de l'amortissement linéaire à retenir pour les machines à écrire électriques, et si celles-ci entrent dans le champ d'application du système dégressif; 4° d'indiquer le mode de calcul des amortissements dégressifs applicables aux immobilisations acquises en remploi,

lorsque des plus-values de cession distraites du bénéfice imposable ont été affectées à leur amortissement (cf. article 40 [§ 4] du code général des impôts); 5° si les immobilisations, admises au bénéfice de l'amortissement dégressif et apportées par un exploitant à une entreprise individuelle (commerciale ou industrielle), lors de sa création ou en cours d'exploitation, peuvent être amorties suivant le système dégressif; et de préciser le mode d'évaluation du prix de revient ou de la valeur amortissables (suivant le système dégressif ou linéaire) des immobilisations ainsi apportées.

12394. — 28 octobre 1961. — **M. Ernest Denis** se référant à la réponse qui a été faite le 5 octobre 1961 à sa question écrite n° 11693 expose à **M. le Premier ministre**: a) qu'il est incontestable que le texte de l'ordonnance du 29 novembre 1960 ne subordonne pas l'application à la publication d'un règlement d'administration publique, sauf pour le cas précis de l'article L. 49-2; que, par suite, l'ordonnance était applicable dès sa promulgation; l'exception de l'article L. 49-2 confirmant que l'applicabilité immédiate était la règle pour les autres articles; b) que cette applicabilité immédiate a d'ailleurs été reconnue ou proclamée notamment par le projet de loi n° 1058, 1^{re} page, 4^e ligne, et sa déclaration (voir *Journal officiel* du 16 décembre 1960, page 4652) et dans le rapport 197, 2^e page, 4^e ligne, sans qu'aucune voix ne s'élève en sens contraire; c) que la Constitution n'accorde pas à l'exécutif le droit d'apprécier souverainement si la nature d'un texte ne permet pas son entrée en vigueur sans intervention préalable de textes d'application et de décider soudainement que tels articles ont tel sens et que d'autres ne seront plus appliqués ou ne le seront que partiellement ou après publication d'un décret; que, si un texte légal est obscur, il appartient à l'exécutif d'en provoquer la modification par un autre texte législatif; en attendant, le texte doit rester en vigueur intégralement et seuls les tribunaux sont qualifiés pour en apprécier souverainement le sens et la portée; d) que si le décret n° 61-607 du 14 juin 1961, article 2, a pour effet de remplacer l'obligation — imposée aux préfets par le dernier alinéa de l'article L. 49 (nouveau) — d'établir des zones protégées autour de tous les établissements des 3^e et 5^e, alinéas, par une obligation limitée à trois sortes d'établissements du 3^e alinéa, il s'ensuit que les autres établissements du 3^e et tous ceux du 5^e ne donnent plus lieu à protection obligatoire. (Ce nouveau sens est admis par le ministère des finances: note aut. n° 1833 du 19 juin 1961 qui annule la note 166 du 14 janvier 1961.) Il y a donc annulation par décret d'une disposition légale appliquée depuis six mois, alors que l'article 33 de la Constitution précise que cette annulation ne pouvait être faite que par une loi. Les mêmes conclusions pouvant être appliquées à toutes les dispositions de ce décret, il est difficilement concevable de considérer ce décret comme « constitutionnel »; c) qu'en prenant un exemple, on constate que la contradiction existe entre les deux thèses officielles successives: pour le département de la Seine, il découle de l'existence, avant l'ordonnance, de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1959 et de la promulgation de l'ordonnance du 29 novembre 1960 que les piscines sont des établissements « superprotégés » (art. L. 49-1) dont les débits sont « supprimés » depuis le 29 novembre 1960 sous réserve d'une tolérance d'exploitation seulement jusqu'à la mort du propriétaire, s'il est veuf ou célibataire. Cela précisé, si un propriétaire de piscine veuf est décédé entre le 29 novembre 1960 et le 14 juin 1961, son débit a été supprimé aussitôt, en vertu de l'ordonnance déclarée unanimement « immédiatement applicable ». Par contre, si le décès intervient après le 14 juin 1961, il découle de la réponse citée en référence que, du fait que les piscines ne sont pas mentionnées à l'article 2 du décret du 14 juin 1961, le débit n'est pas « supprimé », mais, comme il découle aussi de la même réponse (5^e ligne) que le décret n'a ni modifié ni annulé l'ordonnance, l'article L. 49-1 joue et le débit est supprimé. Le débit est donc maintenu selon une thèse et supprimé selon l'autre. Il lui demande en conséquence de lui préciser: a) en vertu de quel texte constitutionnel la limitation de la portée d'un texte légal très précis et le recul de la date de son application peuvent être décidés par décret après l'expiration des pleins pouvoirs; b) s'il est bien certain (comme il est affirmé à la 17^e ligne de la réponse) qu'« à part les articles L. 49-1, 2, 3, 4 tous les autres articles de l'ordonnance du 29 novembre 1960 ne pourraient recevoir application que si un autre texte d'application était pris » et ne sont donc pas actuellement applicables du fait que les seuls décrets n° 61-607 et 61-608 d'application parus (14 juin 1961) ne les concernent pas; c) au cas où cette interprétation serait inexacte, quels sont les articles de l'ordonnance actuellement applicables et quels sont les articles de l'ordonnance actuellement non applicables, faute du texte d'application jugé indispensable.

12395. — 28 octobre 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** que, aux termes de la réglementation en cours, toute industrie doit avoir sur place les pansements et médicaments nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins en cas d'accidents, ces différents produits étant adressés gratuitement à l'entreprise par la sécurité sociale, sur simple demande. Il serait intéressant de savoir comment sont établies les relations entre les entreprises et les établissements fournisseurs. En effet, tel établissement demandeur situé dans la région parisienne, à Clichy, se voit expédier les produits ci-dessus indiqués par une entreprise de produits pharmaceutiques installée à Nantes. L'expédition de la Loire-Atlantique à la Seine, représentant 5,60 nouveaux francs pour une commande minima, il lui demande si on ne pourrait faire l'économie des frais d'expédition en synchronisant dans une même région les établissements fournisseurs et les entreprises industrielles demanderesse.

12396. — 28 octobre 1961. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est l'avis de ses services sur les dangers exacts que représente la contamination atomique pour les populations soumises aux retombées des explosions nucléaires. N'ayant que les renseignements fournis au grand public, il aimerait savoir si le danger est réel et à partir de quand, ou si ce danger est volontairement grossi ainsi que le dit un article de « Sélection » de novembre 1961, article visiblement inspiré.

12399. — 29 octobre 1961. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1960, dit « arrêt Colombel », dispose: « qu'aucune nécessité propre au fonctionnement normal d'une institution mutualiste n'autorise les médecins qui apportent leur concours à une telle institution, par un contrat stipulant une rémunération à l'acte, à reverser une quote-part des honoraires dont le taux a été préalablement convenu entre eux... » et que « ... une telle commission est interdite par l'article 49-4° du code de déontologie... ». Il apparaît donc qu'une telle ristourne, quels que soient son importance et son mode de versement, est illégale. Il lui demande, dans ces conditions, dans quelle mesure les médecins susvisés — et par extension les membres du corps de santé acceptant de telles pratiques — sont autorisés à inclure dans leurs frais professionnels ces dites ristournes et s'il n'apparaît pas que l'inspection des finances soit fondée à calculer les bases d'impositions selon la Nomenclature des actes professionnels et la valeur légale des tarifs en vigueur, compte tenu des relevés établis par la sécurité sociale, abstraction faite de ces ristournes et, éventuellement, en les réintégrant.

12401. — 29 octobre 1961. — **M. Raphaël-Leygues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° en vertu de quels textes les services de l'inspection du chiffre d'affaires de Lot-et-Garonne contraignent les façonniers en travaux immobiliers à payer la taxe locale sur les travaux qu'ils effectuent pour le compte d'assujettis à la T. V. A., alors que le code général des impôts, s'il précise dans son article 1573 (3°) que l'artisan en travaux immobiliers doit acquitter la taxe locale, n'en stipule pas moins dans son article 1575 (2°) d'une portée très générale: l'exonération de taxe locale pour les façonniers travaillant pour le compte d'assujettis à la T. V. A.; 2° en vertu de quels textes les travaux à façon effectués par les façonniers en travaux immobiliers ont pu être déclarés des travaux immobiliers par nature et non des opérations de façon, en particulier dans la réponse du ministre des finances n° 1119 (parue au Journal officiel du 8 juillet 1959) étant donné, d'une part, la généralité des textes fiscaux exonérant les opérations de façon exécutées pour le compte d'assujettis à la T. V. A. et, d'autre part, l'existence incontestable de véritables façonniers dans la branche des travaux immobiliers; 3° si, en l'état actuel des textes, lesdits façonniers ne sont pas autorisés à se croire de bonne foi dispensés de tout paiement de taxes sur le chiffre d'affaires et ne devraient pas être en conséquence, et en tout état de cause, exonérés de toute pénalité pour défaut de paiement.

12402. — 29 octobre 1961. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des armées** qu'en faisant voter une loi pour permettre de maintenir les sous-officiers en activité au-delà des limites d'âge normalement admises, le Gouvernement laissait apparaître une volonté de manifester sa satisfaction aux sous-officiers anciens et d'encourager ceux-ci à rester dans l'armée; mais que, par contre, en écartant systématiquement les sous-officiers anciens de toute amélioration de classement indiciaire comme il l'a fait en septembre 1961, il donne l'impression non seulement de se désintéresser d'eux mais de les encourager à quitter l'armée; que ces deux politiques lui semble contradictoires; et lui demande qu'elle est la véritable politique pratiquée à l'égard des sous-officiers anciens.

12403. — 29 octobre 1961. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1435 du code général des impôts, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et non passibles « de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive » sont dégrévés d'office de la contribution mobilière; qu'en application de la loi portant réforme fiscale ces deux contributions directes sont disparues pour faire place à « l'impôt sur le revenu des personnes physiques »; que, malgré le vote de la loi du 28 décembre 1959, l'article 1435 du code général n'a pas été modifié; qu'ainsi un certain nombre de contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans se voient refuser le dégrèvement de la contribution mobilière pour le motif suivant: « Vous ne pouvez être dégrévés de la contribution mobilière en raison de vos revenus de l'année... qui vous rendraient imposable à la surtaxe progressive si elle avait été maintenue en vigueur »; qu'ainsi l'administration, faute de modification de l'article 1435, invoque des impositions disparues. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire modifier l'article 1435 susvisé en substituant les mots « impôts sur le revenu des personnes physiques » à ceux de « la surtaxe progressive ou la taxe proportionnelle ».

12405. — 30 octobre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse du 24 octobre 1961 à la question écrite n° 12050, M. le ministre des postes et télécommunications précise que: « ... 2° la revalorisation des indemnités de déplacement pose, à l'ensemble des administrations, un problème d'ordre général dont la solution exige l'intervention préalable du ministre des finances et des affaires économiques et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et échappe, de ce fait, à la compétence exclusive de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande quelle solution il entend donner à cette question.

12406. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** de lui fournir les renseignements suivants: 1° les copropriétaires qui, sollicités par l'administrateur d'une société immobilière de construction de combler l'écart existant entre le montant du prêt que la société espérait recevoir du Crédit foncier et celui qui lui a été accordé par cet organisme, ont versé les sommes réclamées ne sont-ils pas fondés à exiger la restitution de ces sommes, celles-ci étant majorées des intérêts statutaires; 2° le programme financier de ladite société immobilière de construction n'ayant pas été intégralement exécuté pour diverses raisons plus ou moins plausibles, n'est-il pas légitime que des restitutions soient faites aux copropriétaires proportionnellement à leurs apports sur la base des surfaces habitables ayant déterminé les primes attribuées par l'Etat.

12407. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** si l'administrateur d'une société immobilière n'a pas failli à ses obligations en acquittant à l'architecte des honoraires par anticipation.

12408. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: une société immobilière de construction n'ayant pas obtenu du Crédit foncier le montant du prêt espéré par elle, l'administrateur a sollicité des copropriétaires le versement d'une somme représentant la différence entre le montant du prêt sollicité et le montant du prêt accordé, alors qu'il n'était pas dans l'obligation de faire cet appel, les ressources dont il disposait alors étant largement suffisantes pour l'exécution du programme établi. Depuis lors, l'administrateur a fait adopter un deuxième programme financier en augmentation sensible sur le premier et a comptabilisé les fonds versés par les copropriétaires, à la suite de l'appel qu'il leur avait adressé, en un compte de « travaux supplémentaires ». Il lui demande si une telle façon de faire ne constitue pas une manœuvre répréhensible de la part de l'administrateur et si celui-ci ne devait pas considérer les fonds versés dans ces conditions par les copropriétaires comme une avance faite à la trésorerie de la société.

12409. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** si la présentation, par l'administrateur d'une société immobilière de construction, de faux bilans par dissimulation de passif, dont on prétend exiger des sociétaires le règlement par contrainte devant les tribunaux, n'est pas gravement répréhensible.

12410. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** quelle sanction encourt l'administrateur d'une société immobilière de construction du fait qu'il n'a pas remis aux copropriétaires le contrat écrit que le décret du 10 novembre 1954 lui faisait une obligation stricte de remettre à tous les souscripteurs. Il lui demande également si, en l'absence de ce contrat écrit, la notice-contrat remise lors de la souscription ne doit pas être considérée comme base déterminante des obligations des deux parties.

12411. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** si une société immobilière de construction a le droit de substituer au programme financier établi par elle lors de l'introduction de sa demande de prêt au Crédit foncier un deuxième programme, en augmentation sensible par rapport au premier, alors même que pour cette substitution elle pourrait se prévaloir d'un vote des copropriétaires donnant leur autorisation.

12512. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, après les informations qui lui sont parvenues, les invalides dits « implaçables » attendent depuis plus d'un an la parution de la circulaire ministérielle permettant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement cette circulaire qui doit permettre de liquider des centaines de dossiers d'assurés en sursis à la suite des modifications apportées aux dispositions de l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité par le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957.

12413. — 30 octobre 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certains agents sur contrat (6^e catégorie, 6 c) du ministère des armées entrés dans l'administration par concours en 1952, ayant passé un deuxième concours en 1953 et qui attendent, depuis longtemps, leur titularisation. Depuis mars 1954 ont eu lieu plusieurs concours qui ont permis à un certain nombre de ces agents d'être titularisés, mais il reste ceux qui, empêchés par la limite d'âge (cinquante ans), n'ont pu se présenter à ces concours et ceux qui, ayant été admissibles à l'un desdits concours, n'ont pas encore fait l'objet d'une nomination, faute de vacances. La situation de ces agents est extrêmement précaire, leurs indices n'ayant pas été revalorisés comme cela a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires (exemple: traitement net d'un agent contractuel au 5^e échelon, après neuf ans de service, 400 nouveaux francs). Etant donné que des mesures de titularisation ont été prévues par la loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960, il lui demande pour quelles raisons il s'est opposé jusqu'ici aux propositions de titularisation de cette catégorie d'agents sur contrat qui ont été faites par le ministère des armées et s'il n'envisage pas de revenir sur ce refus.

12414. — 30 octobre 1961. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travailleurs saisonniers dépendant du régime d'assurances sociales agricoles se trouvent, en matière de prestations d'assurance maladie, nettement défavorisés par rapport à ceux qui travaillent dans des entreprises industrielles et commerciales et qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Alors que, dans ce dernier régime, les prestations d'assurance maladie sont accordées lorsque l'assuré peut justifier avoir effectué un minimum de soixante heures de travail dans les trois mois précédant la maladie, dans le régime agricole il est exigé un minimum de cent journées de travail dans le semestre précédant la maladie et le paiement de 270 nouveaux francs de cotisations ouvrières et patronales. Il s'ensuit que la plupart des ouvrières saisonnières employées dans les coopératives agricoles ne peuvent bénéficier des prestations, alors que les coopératives employeurs versent des sommes importantes au titre des cotisations. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une coopérative qui a versé pour l'année en cours un montant de cotisations dépassant 90.000 nouveaux francs, dont 45.000 nouveaux francs pour le seul troisième trimestre, et qui, sur un nombre de salariés atteignant environ 130 en saison de grosse activité, ne compte qu'une vingtaine de travailleurs permanents ayant droit aux prestations. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'envisager une modification de la législation actuelle afin de faire cesser cette situation qui constitue une véritable injustice à l'égard des ouvrières saisonnières et qui a pour conséquence de rendre très difficile le recrutement des dites ouvrières par les coopératives.

12415. — 30 octobre 1961. — **M. Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor anciens sous-chefs de service exerçant les fonctions de percepteurs et de chefs de service du Trésor qui se plaignent des lésions de carrière dont ils sont victimes, du fait principalement de leur élimination abusive des avantages du glissement de classe ou d'échelon institué par le décret du 22 juin 1946. Il lui rappelle que la suppression des concours de percepteurs stagiaires de 1923 à 1929, puis l'intervention du nouveau statut de 1928 substitué au statut de 1907 sans mesures transitoires, destinées à sauvegarder les droits acquis par les anciens commis du Trésor, ont gravement lésé les intérêts de carrière des percepteurs anciens sous-chefs et que ces lésions constituent la première raison pour laquelle le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 aurait dû être accordé sans difficulté aux percepteurs anciens sous-chefs de service du Trésor; que, d'autre part, les intéressés ont subi un préjudice de carrière que l'on peut en moyenne évaluer à trois ans du fait qu'ils remplissaient les conditions d'ancienneté requises pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur afférente à l'année 1940 et que l'administration leur a imposé un retard de trois ans pour leur intégration dans le cadre des percepteurs; que depuis cette intégration, de nouvelles mesures ont encore accru le préjudice de carrière subi par les percepteurs anciens sous-chefs; rappel tardif de leurs services militaires, allongement des délais d'avancement, extension du bénéfice du décret du 22 juin 1946 aux catégories nouvelles de percepteurs issus des emplois réservés ou provenant des candidatures exceptionnelles. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles, afin que soit intégralement réparé le préjudice de carrière subi par les inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor anciens sous-chefs de service du fait de leur élimination des avantages accordés par le décret du 22 juin 1946.

12417. — 30 octobre 1961. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si un médecin dont les revenus professionnels proviennent: a) pour la plus grande partie de traitements et salaires sur lesquels sont acquittés les cotisations de la sécurité sociale; b) pour une partie beaucoup moins importante, d'honoraires, qui est imposée, au titre « traitements et salaires », pour un revenu trois ou quatre fois supérieur à celui imposé au titre des « bénéfices des professions non commerciales » et peut même n'être pas imposable à cette dernière cédule, est redevable d'une cotisation à la caisse d'allocations familiales comme travailleur indépendant;

2° si la caisse d'allocations familiales est en droit de refuser à ce médecin, dont l'activité salariée est nettement prépondérante et lui procure, sinon la totalité de son revenu, du moins son principal revenu, le paiement, pour ses trois enfants, des prestations familiales au titre de salarié. Il lui signale, qu'au cas particulier, aucun paiement n'a été effectué à l'intéressé par la caisse d'allocations familiales, malgré de nombreuses réclamations, depuis le 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire depuis plus de vingt et un mois.

12418. — 30 octobre 1961. — **M. Szigeti** constate, d'après la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** a faite le 11 octobre 1961 à la question n° 11641, qu'en 1961 environ deux tiers des communes de France ont maintenu la taxe de voirie et un tiers l'ont abandonnée. Il regrette que la circulaire du 8 juillet 1960, en indiquant aux communes qu'elles pouvaient abandonner la taxe de voirie, n'ait pas cru devoir leur rappeler les conséquences qu'entraînerait l'abandon de cette taxe par l'application de l'article 854 du code rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'accord avec ses collègues de l'agriculture et des finances, pour éviter que le vote de conseil municipaux, plus ou moins bien informés, puisse intervenir dans l'application des contrats passés entre les fermiers et leurs propriétaires et pour réaliser, sur tout l'ensemble du territoire, une égalité de traitement en ce qui concerne la charge de l'entretien de la voie communale.

12419. — 30 octobre 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du code général des impôts, le contribuable célibataire ou divorcé, ayant des enfants à charge, voit le nombre de part à prendre en considération pour la division du revenu imposable, selon qu'il a un, deux ou trois enfants, fixé à 2, 2,5, 3, alors que pour le contribuable veuf, ayant un, deux ou trois enfants à charge, ce nombre de parts est respectivement de 2,5, 3, 3,5. Il demande: 1° quels motifs ont amené l'administration à estimer que le coût d'un ménage composé d'un adulte et d'un même nombre d'enfants pouvait être différent selon le statut d'état civil; 2° quelles dispositions sont envisagées, dans le but de venir en aide aux mères célibataires, pour rapprocher leur situation fiscale de celle des veuves ayant des enfants à charge; de pareilles mesures auraient une efficacité certaine pour lutter contre les abandons d'enfants qui retombent finalement à la charge de la collectivité.

12420. — 30 octobre 1961. — **M. Clamens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation devant laquelle vont se trouver placés les attachés de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés au grade de chefs de bureau par arrêtés ministériels en application du statut précédent celui actuellement en vigueur. En effet, ce décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal, prévoit que les attachés de préfecture, de 2^e classe au moins, pourront être nommés attachés principaux après avoir subi un « examen de sélection professionnelle ». Aux termes mêmes de ce décret, les attachés principaux seront « chargés des bureaux les plus importants ». Or, aucune mesure n'est prévue pour permettre aux agents ayant fait légalement la preuve de leur capacité à diriger un bureau, c'est-à-dire aux chefs de bureau nommés par arrêté ministériel, après inscription sur une liste nationale d'aptitude, intégrés ensuite dans le cadre des attachés et promus à la 1^{re} classe et à la classe exceptionnelle, de conserver leur rang de chefs de service. Il avait déjà été demandé à **M. le ministre de l'intérieur** s'il pouvait envisager de prendre des mesures permettant à ces véritables chefs de service d'être nommés « Attachés principaux » par voie d'intégration dans le nouveau cadre, mais la réponse faite n'est pas entièrement satisfaisante, le sens exact de la question posée paraissant ne pas avoir été perçu. En effet, il est fait état, dans cette réponse, de sélection sur titres, ce qui permettrait « l'accès sans examen, au grade d'attaché principal, des attachés de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle, chefs de bureau », en concurrence, toutefois, avec les catégories d'attachés ayant vocation à ce grade, motif donné à cette dernière disposition « qu'il ne paraît pas possible ni souhaitable de limiter son accès à la seule catégorie d'agents dont il s'agit ». Or, les chefs de bureau pétitionnaires n'ont jamais demandé la suppression de l'examen professionnel pas plus qu'ils ne souhaitent la limitation à leur propre catégorie de l'accès au grade d'attaché principal. Ils s'élèvent simplement contre le fait d'être mis en concurrence avec les autres catégories d'attachés. Or, le principe de la sélection sur titres vient d'être abandonné, en raison parait-il de l'opposition du ministère des finances. C'est ainsi qu'un projet d'arrêté vient d'être présenté devant le comité technique paritaire qui s'est réuni le 26 septembre 1961. Aux termes de ce projet, les épreuves de sélection professionnelle prévues par le décret du 22 avril 1960 sont maintenues, et aucune disposition transitoire n'apparaît en faveur des chefs de bureau légalement promus et assurés depuis douze ans et plus la direction des bureaux de préfecture. Ces chefs de service seraient donc mis sur le même plan que les agents placés sous leurs ordres depuis de nombreuses années et qu'ils ont formé dans la plupart des cas. De plus, la grande majorité d'entre eux ne pourra se présenter à l'examen que sous certaines conditions restrictives prévues par l'article 32 du décret du 22 avril 1960. Ainsi donc, les chefs de bureau légalement nommés se trouveront, soit en compétition avec les agents actuellement sous leurs ordres, soit même dans l'impossibilité de se présenter à l'examen. Il en résulterait des situations absolument paradoxales qu'il paraît indispensable d'éviter. Son attention est donc appelée sur le fait que certains corps de fonctionnaires de son ministère ont déjà bénéficié de mesures transitoires destinées

à pallier des situations analogues. C'est ainsi que le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, prévoit sous le titre « Dispositions transitoires » que les « commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la promulgation du présent décret, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal ». Une mesure analogue pour les agents de préfecture ne paraît pas de nature à provoquer l'opposition du ministère des finances, puisqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au même ministère que celui dont font partie les agents bénéficiaires des mesures énoncées ci-dessus. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prévoir l'insertion, dans le décret du 22 avril 1960, les dispositions transitoires prévoyant que les fonctionnaires de préfecture nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, dont l'inscription a été prononcée dans le cadre des attachés de préfecture, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal et il exprime le souhait que l'application du décret précité ne subisse pas de nouveau retard.

12421. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'intérieur que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'un certain nombre d'associations locales (départementales ou communales) reçoivent directement de son département ministériel une subvention parfois importante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de déléguer, soit à l'organisme national dont dépendent lesdites associations, soit au conseil général du département intéressé, le montant des crédits actuellement alloués de cette façon.

12422. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître que des sommes importantes sont versées à de très nombreuses associations. Malgré la longueur de cette liste, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'y apparaissent pas un certain nombre d'associations dont le rapport sur le projet de loi de finances pour 1961 au titre des comptes spéciaux du Trésor faisait apparaître que le fonds national de vulgarisation du progrès agricole les subventionnait. C'est ainsi qu'on n'y voit ni la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépiniéristes, ni le syndicat national de l'angora de qualité, ni le syndicat national des producteurs, ramasseurs et collecteurs de plantes médicinales et aromatiques, ni la fédération nationale des producteurs de chanvre, ni la confédération nationale de l'élevage, ni un certain nombre d'autres associations départementales et locales. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces omissions qui pourraient laisser supposer que la liste publiée conformément à l'article 3 de la loi de finances pour 1961 a été tronquée.

12423. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître que la ligue de l'enseignement qui a reçu une subvention directe de 646.900 nouveaux francs reçoit également par ses sections diverses (U. F. O. L. E. P., U. F. O. V. A. L., U. F. O. L. E. I. S., U. F. O. L. E. A., fédérations départementales des œuvres laïques, centres laïques de tourisme, d'aviation populaire, etc.) une somme de 495.036,50 nouveaux francs. Cette même liste fait apparaître, d'autre part, que les associations adhérentes à la ligue de l'enseignement (Amis de la nature, fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales, Francs et Franches camarades, fédération nationale des parents d'élèves des écoles publiques, Peupie et Culture, Union laïque des campeurs-randonneurs, etc.) reçoivent un total de subventions de 2.183.203 nouveaux francs. S'inspirant des déclarations faites par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 28 octobre 1961, il lui demande de lui faire connaître le nombre des adhérents et la nature des activités de chacune des associations ayant reçu une partie des 3.325.139,50 nouveaux francs ainsi versés pour l'année 1960.

12424. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 465.000 nouveaux francs a été versée à une « Association pour l'éducation, la science et la culture pour le fonctionnement des centres de recherches et d'études pour la diffusion du français fondamental ». Il lui demande de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « français fondamental » ainsi que les activités des centres de recherches et d'études justifiant l'attribution d'une somme aussi importante, alors que déjà une partie de ces travaux serait effectuée directement par divers services administratifs.

12425. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'un certain nombre de communes, associations départementales ou

locales reçoivent directement de son département ministériel une subvention souvent importante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de déléguer soit à l'organisme national dont dépendent lesdites associations, soit au conseil général du département intéressé le montant des crédits actuellement alloués de cette façon.

12426. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 16.000 NF a été versée à un « service de préparation aux activités saisonnières et temporaires ». Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée.

12427. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 80.000 NF a été versée à Cotravaux. Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée.

12428. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2.391.388,18 nouveaux francs a été versée au Cogedep. Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée.

12429. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées fait apparaître qu'une somme de 218.080 nouveaux francs a été versée en 1960 à un centre de coopération culturelle et sociale. Il lui demande de lui faire connaître la nature de cet organisme et ses activités au cours de l'année considérée.

12430. — 30 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées fait apparaître qu'une somme de 310.000 nouveaux francs a été versée en 1960 au centre de recherches et de documentation en vue de subventionner le centre national de recherches et de documentation sur la consommation. Il lui demande de lui faire connaître la nature de cet organisme et ses activités au cours de l'année considérée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

11696. — 23 septembre 1961. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en application des textes en vigueur les fonctionnaires originaires des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) en service dans la métropole ont droit, sous certaines conditions, à un congé administratif à passer dans leur département d'origine, avec passage gratuit à l'aller comme au retour. Il lui demande si les mêmes règles sont applicables aux mêmes fonctionnaires qui servent non pas en métropole, mais en Algérie et, dans la négative, les raisons pour lesquelles les fonctionnaires originaires des quatre départements d'outre-mer affectés en Algérie n'ont pas les mêmes droits que leurs homologues servant en France métropolitaine.

11709. — 23 septembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants à quel nombre s'élèverait, au 15 septembre 1961, les cartes délivrées aux Français: 1° déportés résistants; 2° déportés politiques; 3° internés résistants; 4° internés politiques, y compris le nombre de cartes délivrées à titre posthume aux ayants droit ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes.

11720. — 23 septembre 1961. — M. Peyret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser: 1° si l'accès à un bâtiment municipal (par exemple bibliothèque, foyer de jeunes, cantine, etc.), contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classe; 2° si la municipalité doit, dans l'affirmation, contracter une assurance sur sa responsabilité civile afin de dégager celle du corps enseignant, pour la traversée de la cour commune.

11727. — 23 septembre 1961. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux baux ruraux contiennent une clause obligeant les preneurs au règlement de la taxe vicinale, lui signale qu'un grand nombre de municipalités ayant, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 janvier 1959, inclus l'ancienne imposition fiscale dans une nouvelle « taxe de voirie », il est devenu impossible de déterminer le montant des prestations dues par les preneurs, et lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour permettre l'évaluation de la part incombant aux preneurs de baux ruraux.

11729. — 23 septembre 1961. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrérages de rentes versés à titre obligatoire ou gratuit, qui étaient antérieurement déductibles, doivent maintenant, sauf cas très limitatifs, avoir été constitués avant le 1^{er} novembre 1959. Il s'ensuit l'anomalie suivante pour un père de famille ayant ses biens en immeubles et qui, de ce fait, a constitué à un enfant marié avant le 1^{er} novembre 1959, une dot non en capital mais une rente à versement annuel; à la déduction de son impôt sur le revenu et le bénéficiaire en fait normalement mention dans sa déclaration d'impôts. D'autres enfants se mariant après le 1^{er} novembre 1959, il est équitable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de leur constituer une dot-rente dans les mêmes conditions; cette rente ne sera pas déductible pour le donateur, qui paiera donc son impôt sur le revenu sur la somme versée et le bénéficiaire, tenu de l'inscrire dans sa déclaration, paiera une deuxième fois l'impôt sur la rente reçue, et demande s'il n'estime pas cette anomalie excessive, et s'il n'est pas souhaitable et possible de trouver une solution plus juste.

11730. — 23 septembre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres de pension et les valeurs appartenant à des malades inactifs en traitement dans un hôpital psychiatrique doivent obligatoirement porter une mention relative à la situation juridique des intéressés. Pour des raisons d'ordre psychologique et compte tenu des progrès des thérapies psychiatriques qui ont d'heureuses répercussions sur le nombre des guérisons et permettent ainsi de réduire le séjour de ces malades à l'hôpital psychiatrique, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'envisager la suppression d'une formule qui entraîne des difficultés et des retards dans l'encaissement des arrérages des pensions et ne consiste, en définitive, qu'à conserver la trace du séjour de ces malades dans un établissement d'aliénés.

11734. — 23 septembre 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o qu'il a été admis qu'en cas de fusion de sociétés anonymes réalisée avant le 1^{er} septembre 1952, la société absorbante pourrait, si elle le désirait, procéder dans les conditions prévues à l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts à la réévaluation des éléments provenant de sociétés fusionnées (circulaire du 15 avril 1946, n^o 2224); 2^o aux termes du deuxième alinéa de l'article précité, la valeur maxima susceptible d'être attribuée aux éléments dont il s'agit devait être déterminée en faisant état de leur prix d'acquisition par la société dissoute, et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition, ainsi que des amortissements qui leur ont été appliqués par ladite société; 3^o cependant, au cas où l'année d'acquisition de certains éléments ne serait pas connue, il conviendrait de faire application des dispositions prévues par le 4^e alinéa de l'article 15 de l'annexe III au code général des impôts qui autorisent la réévaluation par application d'un coefficient moyen correspondant à la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises (circulaire du 15 avril 1946, n^o 2224). Il semble que les dispositions qui précèdent trouvent leur application dans le cas suivant: une société anonyme a absorbé, en 1939, une autre société anonyme. Les immobilisations de la société absorbée sont entrées dans la comptabilité de la société absorbante, pour la valeur résiduelle qu'elles avaient dans la société dissoute, c'est-à-dire: valeur d'acquisition diminuée des amortissements pratiqués. La destruction des archives (établissement sinistré) ne permet de retrouver ni le prix total des acquisitions, ni le montant des amortissements et a fortiori les acquisitions par année et les annuités d'amortissement. La période d'acquisition des éléments étant seule connue, il lui demande si l'on peut appliquer, à leur valeur résiduelle, le coefficient moyen de ladite période.

11735. — 23 septembre 1961. — **M. René Pieven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, des allègements de droits sont applicables aux acquisitions de terrains devant servir à l'édition de maisons d'habitation, à condition que les constructions soient achevées dans le délai de 4 ans qui suit l'achat du terrain. L'administration a admis, à différentes reprises, que ce délai pourrait être prorogé en cas de force majeure ayant empêché le constructeur de réaliser ses desseins. Il demande si la non-délivrance de primes à la construction, par suite du manque de crédits budgétaires, ayant obligé une société civile immobilière qui se proposait de construire 104 logements, et qui n'a pu en édifier que 54, à revendre une partie de son terrain à une deuxième société civile qui construira les 54 derniers logements, peut être considérée comme

cas de force majeure, cette décision n'ayant été prise que pour permettre de liquider les comptes des membres de la première société, l'ensemble immobilier ne pouvant être réalisé qu'en deux tranches successives, au lieu de l'être en une seule opération.

11736. — 23 septembre 1961. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions en vigueur, les revenus de la maison d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole sont considérés comme compris dans les bénéfices agricoles et, par voie de conséquence, non imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, il semble que l'administration estime qu'une dérogation puisse être apportée à cette règle générale dans le cas particulier où la maison comporte des aménagements qu'il n'est pas d'usage de rencontrer dans les bâtiments de ferme. Il le prie de bien vouloir indiquer, d'une part, la nature des aménagements ainsi visés et de lui faire connaître, d'autre part, si un exploitant agricole, n'ayant pas effectué une déclaration annexée n^o 4 (feuillelet bleu) puisque se considérant non imposable au titre des revenus fonciers, est passible de la pénalité prévue pour non-déclaration de revenus.

11739. — 23 septembre 1961. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 a réalisé un immeuble collectif comportant un certain nombre d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires. Or, il s'avère qu'une bande extérieure du terrain appelé à devenir partie commune et à rester en indivision à la dissolution de la société pourrait être répartie en plusieurs lots et cédée, au prix content, à certains actionnaires pour leur permettre de faire édifier pour leur compte et à titre individuel un garage dont l'entrée serait indépendante de l'accès à la portion de terrain restant en indivision. Il lui demande si l'aliénation de cette bande de terrain qui n'est pas nécessaire à la société pour la réalisation de son objet serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction tant en cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution.

11740. — 23 septembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêté en date du 10 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 16, un crédit de 16.500.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 43-03, concernant la promotion sociale, a été réparti entre différents départements ministériels. C'est avec surprise que, malgré les déclarations ministérielles faites lors de la dernière discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale, il a pu constater qu'une nouvelle fois le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme se voyait attribuer, sur ce chapitre, des crédits en vue d'acquisition de terrains et constructions immobilières. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle affectation de crédits constitue un détournement dans leur objet et s'il ne lui semblerait pas plus normal et plus conforme aux règles budgétaires traditionnelles de faire figurer de telles dépenses à leur place normale dans les documents budgétaires des départements intéressés.

11746. — 23 septembre 1961. — **M. Becue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1371 et 1372 du C. G. I. prévoient l'application d'un droit proportionnel réduit pour les acquisitions de terrains et d'immeubles déterminés destinés à l'habitation familiale. Selon la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1955, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition d'immeubles non à usage d'habitation en bon état, donc ni vétuste ni insalubres, et susceptibles d'être transformés dans des conditions particulièrement économiques en locaux d'habitation, cas fréquent notamment dans les communes rurales à la suite de la désaffectation de bâtiments agricoles (granges, remises, etc.) qui dépendaient d'anciennes petites fermes n'ayant plus cette destination. Etant donné la valeur des bâtiments ainsi transformables en habitations et l'intérêt évidemment plus grand que présenterait ces aménagements comparativement à la construction complète sur un terrain nu, il lui demande s'il n'est pas possible de reviser ces dispositions en appliquant un droit proportionnel réduit sur la valeur de tous les bâtiments transformables en habitations.

11748. — 23 septembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** la situation faite aux parents des militaires en Algérie, décédés avant leur libération, au point de vue de leur imposition à l'impôt général sur le revenu. Il rappelle qu'il est tenu compte dans le calcul des parts du père de famille de la situation du fils majeur, s'il accomplit son service en Algérie. Il lui demande si par une appréciation bienveillante qui pourrait être fixée par circulaire, il ne pourrait être décidé que les militaires tués en Algérie comptent dans le calcul des parts, non seulement pour l'année de la date de leur décès, mais aussi pour l'année qui suit, dans le cas où la libération du militaire tué devait se situer après le départ d'une nouvelle année fiscale.

11773. — 23 septembre 1961. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail** que l'exigence imposée aux assurés sociaux de présenter une feuille de paie pour justifier de leur droit au remboursement des frais de maladie présente des inconvénients évidents, notamment en mettant à la disposition de cette institution des informations de caractère privé, dont elle n'a pas à connaître; qu'il y a de toutes façons intérêt à décourager le goût immodéré de la sécurité sociale pour la paperasserie. Il lui demande: 1° quel autre mode de preuve peut être admis pour permettre aux intéressés de démontrer qu'ils ont travaillé dans les conditions qui ouvrent droit aux prestations; 2° si cette formalité ne pourrait pas être supprimée pour les fonctionnaires et, en général, pour les travailleurs bénéficiant d'un statut qui garantit la stabilité de l'emploi et protège, en fait, la sécurité sociale contre les fraudes éventuelles.

11776. — 23 septembre 1961. — **M. Rombeaut** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la fixation de la date des élections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 novembre 1961.

SCRUTIN (N° 172)

Sur l'amendement de **M. Bergasse** à l'article 7 du projet de loi relatif au collectif pour l'Algérie.

Nombre des votants.....	507
Nombre des suffrages exprimés.....	498
Majorité absolue.....	250

Pour l'adoption.....	215
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abdesselam.	Clamens.	Gavini.
Agha-Mir.	Collinet.	Godelroy.
Allières (d').	Collomb.	Godonèche.
Albert-Sorel (Jean).	Colonna (Henri).	Grandmaison (de).
Alduy.	Cokoma d'Anfriani.	Grasset (Yvon).
Allioi.	Cosle-Floret (Paul).	Grasset-Morel.
Anthoiz.	Coulon.	Gréverlc.
Arnulf.	Courant (Pierre).	Guillain.
Arrighi (Pascal).	Crouan.	Guillon (Antoine).
Azeri (Ouall).	Cruels.	Guthmuller.
Baltesti.	Dalahyzy.	Halbout.
Baudis.	David (Jean-Paul).	Halgouët (du).
Baylot.	Debray.	Hanin.
Bégouin (André).	Mme Delaëdic.	Hémain.
Beraudier.	Delachenal.	Hénault.
Bergasse.	Delaporte.	Hersant.
Belfencourt.	Delbecque.	Heuillard.
Biaggi.	Desalles.	Hluel.
Bidault (Georges).	Denis (Bertrand).	Ionalalen (Ahcène).
Billères.	Denis (Ernest).	Jacquet (Michel).
Boisdé (Raymond).	Deshors.	Japiot.
Bonnet (Christian).	Desouches.	Jarrosson.
Bonnet (Georges).	Deveny.	Jouault.
Boscary-Monsservin.	Devèze.	Joyon.
Boualam (Saïd).	Devig.	Junol.
Boudet.	Dieras.	Juskiewenski.
Bouillol.	Dixmier.	Kaouah (Mourad).
Bourdelles.	Djebbour (Ahmed).	Kir.
Bourne.	Dolez.	Lacaze.
Brécthard.	Domenech.	Lacoste-Lareymondie
Brice.	Doublet.	(de).
Brocas.	Douzens.	Laffin.
Brugerolle.	Dronne.	Lainé (Jean).
Burrot.	Duchesne.	Lalle.
Callaud.	Infour.	Laradji (Mohamed).
Callémer.	Durand.	Laurent.
Camino.	Ebrard (Guy).	Lauriol.
Canat.	Faulquier.	Lebas.
Carville (de).	Faure (Maurice).	Le Duc (Jean).
Cassez.	Féron (Jacques).	Letèvre d'Ormesson.
Calayé.	Ferri (Pierre).	Legendre.
Callala.	Fouchier.	Legroux.
Chapuis.	Frassinet.	Le Montagner.
Chareyre.	Frédéric-Dupont.	Le Pen.
Charvet.	Fulelbron.	Le Roy Ladurie.
Chauvet.	Gaillard (Félix).	
Chopin.	Gaullier.	

Lombard.	Pierrebourg (de).	Sesmaisons (de).
Longuet.	Pigeol.	Sicard.
Luciani.	Pillel.	Sid Cara, Chérif.
Mahias.	Pinoteau.	Sourbet.
Maloum (Hafid).	Pivodic.	Sy (Michel).
Marçais.	Pleven (René).	Szigeti.
Marie (André).	Portofano.	Tardieu.
Martotte.	Pondevigue.	Tebib (Abdallah).
Médecin.	Poutier.	Terré.
Méhaignerie.	Puech-Samson.	Thomazo.
Messaoudi (Kaddour).	Quinson.	Tchésc.
Mignot.	Raymond-Clergue.	Trémolet de Villers.
Miriot.	Renouard.	Ture (Jean).
Molinel.	Renucci.	Turroques.
Mondon.	Reynaud (Paul).	Valentin (Jean).
Montagne (Rémy).	Riperl.	Van Haecke.
Montésqujou (de).	Robichon.	Vaschelli.
Moras.	Roche-DeFrance.	Vayron (Philippe).
Motte.	Roclure.	Vignau.
Orlion.	Rossi.	Villedieu.
Palmero.	Rousseau.	Villepueve (de).
Paquet.	Rousselot.	Vinciguerra.
Parin (François).	Royer.	Vitel (Jean).
Pérus.	Sablé.	Vitier (Pierre).
Pianta.	Sallenave.	Weber.
Picard.	Salliard du Rivault.	Yrissou.
Picquot.		

Ont voté contre (1) :

MM.		
Albrand.	Comte (Arthur).	Jamot.
Mme Ayme de la Chevrière.	Coudray.	Jauvier.
Balianger (Robert).	Coumaros.	Jarra.
Bouya.	Dalbos.	Jouhanneau.
Barnaudy.	Damette.	Kaddari (Djillali).
Barrot (Noël).	Daniou.	Karcher.
Bayou (Raoul).	Darchicourt.	Kaspereil.
Béchar (Paul).	Darras.	Kervegen (de).
Becker.	Davoust.	Khorsi (Sadok).
Beuc.	Degrave.	Kuntz.
Bedredine (Mohamed).	Dejean.	Labbé.
Bégué.	Delemontex.	La Combe.
Bekri (Mohamed).	Dejaune.	Lacroix.
Belabed (Slimane).	Deiz.	Larue (Tony).
Bellec.	Denvers.	Lathière.
Bénard (François).	Deramchi (Mustapha).	Laudrin, Morbihan.
Benekadi (Benalia).	Derancy.	Laurelli.
Benliacine (Abdelmadjid).	Doschzeaux.	Laurin, Var.
Benbaila (Kheïli).	Mme Devaud (Marcelle).	Lavigne.
Benouville (de).	Mlle Dienesch.	Le Bail de la Morinière.
Benssedick Chelkb.	Diet.	Lecoq.
Bertracomb.	Dilgent.	Leenhardt (Francis).
Besson (Robert).	Djouini (Mohammed).	Le Guen.
Bignon.	Dorey.	Lejeune (Max).
Billoux.	Dreyfous-Ducas.	Lemaire.
Bisson.	Drouot-L'Herminie.	Lepidi.
Blin.	Dubuis.	Le Tac.
Boinwillers.	Duchâteau.	Logier.
Bord.	Dumas.	Liquard.
Borocco.	Dumortier.	Lolive.
Boscher.	Durbet.	Longueue.
Bosson.	Durroux.	Lurie.
Bouchet.	Dusseaux.	Lux.
Bouhadjera (Belaïd).	Dulorne.	Mallat.
Boulet.	Duvillard.	Malguy.
Bourgeois (Georges).	Ehm.	Mallon (Ali).
Bourgeois (Pierre).	Evrad (Just).	Malteville.
Bourgoin.	Fanton.	Marceuil.
Bourgund.	Forest.	Marchelli.
Boulalbi (Ahmed).	Fouques-Duparc.	Maridel.
Boutard.	Fourmond.	Mlle Martinache.
Bricout.	Fréville.	Mayer (Félix).
Briol.	Fric (Guy).	Maziol.
Buol (Henri).	Frys.	Mazo.
Buron (Gibberl).	Gabelle (Pierre).	Mazurier.
Cachat.	Gaham Makhlof.	Meck.
Calmejane.	Gamel.	Mekki (René).
Cance.	Garnier.	Mercier.
Carbon.	Garraud.	Michaud (Louis).
Carous.	Gernez.	Mifol (Jacques).
Carter.	Gouled (Hassan).	Mirguet.
Cassagne.	Gracla (de).	Mocquiaux.
Calalraud.	Grenier (Fernand).	Mollet (Guy).
Cennolacee.	Grenier (Jean-Marie).	Monnerville (Pierre).
Césaire.	Grussumeyer.	Montagne (Max).
Chandernagor.	Guettat Ali.	Montalal.
Charrel.	Gullion.	Montel (Eugène).
Chazelle.	Hahib-Belouche.	Moore.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Hassan (Noureddine).	Morisse.
Clément.	Hauret.	Montessoulou (Abbès).
Clermont.	Hoslache.	Moulin.
Collette.	Ibrahim Saïd.	Muller.
Comte-Offenbach.	Ihaddaden (Mohamed).	Nader.
	Jacquel (Marc).	Newirth.
	Jaeson.	Nils.
	Jallion, Jura.	Noiret.

Nou.	Rey.	Simonnet.
Ningesser.	Rivière (René).	Souclial.
Padovani.	Richards.	Faillinger (Jean).
Palowski (Jean-Paul).	Riennaud.	Tear. Kt.
Payot.	Rivain.	Thibaull (Edouard).
Perelli.	Rivière (Joseph).	Thomas.
Perrin (Joseph).	Rochet (Waldeck).	Thorailier.
Perrat.	Rombaut.	Thorez (Maurice).
Peyrefitte.	Roques.	Toussaint.
Peyrel.	Roh.	Tourel.
Peytel.	Roulland.	Tonlain.
Pezé.	Roux.	Ulrich.
Pflürlin.	Saadi (Ali).	Valabrègue.
Philippe.	Sagette.	Vals (Francis).
Pic.	Sahnouni (Brahim).	Van der Meersch.
Plazanet.	Saïdi (Berrezoug).	Vanier.
Poignault.	Sainte-Marie (de).	Var.
Poulpique (de).	Satada.	Vendroux.
Preamont (de).	Sannarcelli.	Véry (Emanuel).
Privat (Charles).	Sauglier (Jacques).	Viallet.
Privet.	Sanson.	Vidal.
Proffiel.	Sautoni.	Villon (Pierre).
Quenlier.	Sarazin.	Voisire.
Radius.	Schaffner.	Wagner.
Raphaël-Leygues.	Schmitt (René).	Weisman.
Rautet.	Schmittlein.	Widenbocher. ;
Rault.	Schuman (Robert).	Ziller.
Regaudie.	Schumann (Maurice).	
Réthoré.	Seiffinger.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chaplain.	Mme Thome.
Berronaine (Djelloul).	Charpentier.	Palenôtre.
Mlle Bouahsa (Kheira).	Chibi (Abdelbaki).	Volquin.
Boudi (Mohamed).	Ronstan.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ducos.	Lopez.
Al Sid Bouhakeur.	Dulot.	Meynel.
Barboncha (Mohamed).	Duilheil.	Orvoën.
Beauguille (André).	Feuillard.	Pasquini.
Boudjelida (Ali).	Lantier.	Petit (Eugène- Claudius).
Bérvard.	Lapeyrusse.	Teisseire.
Boulsane (Mohamed).	Léduc (René).	Trellu.
Cernean.	Lenormand (Maurice).	
Chelha (Mustapha).	Le Theule.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Dassault (Marcel).	Le Douarec.
Benard (Jean).	Escudier.	Marcellin.
Boudjedir (Hachimi).	Fabre (Henri).	Marquaire.
Charié.	Fillol.	Ruats.
Chavanne.	Hoguel.	Zegrouf (Mohamed).
Commenay.	Mme Khebtani (Rebilia).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamaud, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Jonalalen (Abécne) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Kheil) à M. Nou (maladie).
Berronaine (Djelloul) à M. Bondi (Mohamed) (maladie).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boulaoui (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conle (Arthur) (maladie).
Buron (Gilbert) à M. Lapeyrusse (maladie).
Cernean à M. Chauvet (événement familial grave).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Dranche (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Djouni (Mohammed) à M. Souclial (maladie).
Drouot-Hemine à M. Guillon (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guilmüller (maladie).
Habib-Beloncle à M. Kaveher (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Noirel (maladie).
Jouhannean à M. Marchelli (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Laradj (Mohamed) à M. Legroux (maladie).
Larue (Tony) à M. Leenhardt (Francis) (maladie).
Le Bault de la Morinière à M. Logier (événement familial grave).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Malleu (Ali) à M. Ghellal (Ali) (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sattenave (maladie).
Rautet à M. Peze (maladie).
Roclore à M. Japlot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Moulleschoul (événement familial grave).
Sahnouni (Brahim) à M. Horvaco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Satada à M. Maziot (assemblées internationales).
Taillinger à M. Duviillard (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vinclair à M. Hjebbour (Ahmed) (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).	MM. Filliol (maladie).
Boudjedir (Hachimi) (maladie).	Mme Khebtani (Rebilia) (maladie).
Charié (maladie).	M. Marcellin (maladie).
Chavanne (maladie).	Marquaire (événement familial grave).
Commenay (maladie).	Ruats (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Zegrouf (Mohamed) (maladie).
Escudier (maladie).	

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	530
Nombre des suffrages exprimés.....	522
Majorité absolue.....	262
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.